



## Bulletin d'études orientales

Tome LXI | décembre 2012

Damas médiévale et ottomane. Histoire urbaine,  
société et culture matérielle

---

### L'eau à Damas et dans son environnement rural au XVIII<sup>e</sup> siècle

Règles, pratiques et conflits

*Water Supply in Damascus and its Rural Hinterland during the 18th century.*

*Rules, Practices and Conflicts*

المياه في دمشق ومحيطها الريفي في القرن الثامن عشر. القواعد  
والممارسات والنزاعات

Brigitte Marino et Astrid Meier

---



#### Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/beo/990>

DOI : 10.4000/beo.990

ISBN : 978-2-35459-347-9

ISSN : 2077-4079

#### Éditeur

Presses de l'Institut français du Proche-Orient

#### Édition imprimée

Date de publication : 1 décembre 2012

Pagination : 363-428

ISBN : 978-2-35159-379-0

ISSN : 0253-1623

#### Référence électronique

Brigitte Marino et Astrid Meier, « L'eau à Damas et dans son environnement rural au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Bulletin d'études orientales* [En ligne], Tome LXI | décembre 2012, mis en ligne le 20 mars 2013, consulté le 03 mai 2019. URL : <http://journals.openedition.org/beo/990> ; DOI : 10.4000/beo.990

---

# L'eau à Damas et dans son environnement rural au XVIII<sup>e</sup> siècle

## Règles, pratiques et conflits<sup>1</sup>

Brigitte MARINO & Astrid MEIER

---

« Une question de Damas concernant une grande ri, ière (*nahr kabīr*) qui provient d'une source (*'ayn*) et passe par un wadi ancien (*wādī qadīm*). Elle est appelée Baradā, et un grand nombre de terres et de villages bien peuplés dépend exclusivement de son eau. Les villages se situent en amont (*'ulyā*), vers la source, et en aval (*sufīā*); et les ayants droit des deux types [de villages] sont des *waqf*, le Trésor (*bayt al-māl*) ou autres. Chaque village a son propre canal (*nahr ḥāṣṣ*) qui prend son eau du Baradā en disposant une digue (*sikr*) qui permet de faire venir l'eau dans le canal du village. Dans la plupart des cas, le débit (*miqdār*) attribué à ces canaux villageois n'est pas spécifié, mais chaque village prend ce qui lui suffit ou plus, l'un après l'autre, jusqu'à ce que les besoins des villages de l'amont et de l'aval soient satisfaits et ce qui reste de l'eau s'écoule dans les terres incultes (*barriyya*) »<sup>2</sup>.

Au début des années 1980, l'eau dans le monde musulman médiéval constituait « un champ d'étude vaste et encore presque inexploré »<sup>3</sup>; la même remarque aurait sans doute pu s'appliquer aussi à l'époque ottomane. Contrairement à d'autres régions du monde arabe où des recherches ont été consacrées, ces dernières années, aux questions liées à l'eau aux périodes médiévale et ottomane, rares sont les études de ce type pour la Syrie

---

1. Nous tenons à remercier très sincèrement le Centre des archéologues de Damas pour l'aide qu'il nous a apportée tout au long de nos recherches, non seulement Ġassān 'Ubayd, son directeur, mais aussi Falak Ḥabbāz et Hānī Ġūrbaġī. Au cours de notre dernière mission à Damas, au mois de janvier 2011, l'*ustād* Akrām 'Ulabī, lui aussi toujours fidèle, nous a généreusement consacré du temps pour nous transmettre ses connaissances.

2. RAMLĪ, *Fatāwā*, II, p. 187-188 :

سئل من دمشق في نهر كبير خارج من عين من واد قديم يسمى ذلك النهر بردى يشرب منه أراض عدة وقرى تحوى خلقا كثيرة ليس لتلك القرى شرب من غير هذا النهر وتشتمل تلك القرى على عليا من جهة منبع الماء و سفلى تحتها ومستحق فيهما جهات أوقاف و بيت المال وغيرهما ولكل قرية منها نهر من ذلك النهر الكبير يسكره أهلها في باطن النهر الكبير ليرتفع إلى نهرها الخاص بها وليس لغالب تلك الأنهر مقدار متعين من النهر الكبير بل تأخذ منه كل قرية في نهرها كفايتها أو أكثر منها ثم وثم إلى أن تستوفي العليا والسفلى و يفضل منه فضل يذهب للبرية.

3. GUICHARD 1982, p. 123.

aux mêmes époques <sup>4</sup>. Ainsi, le Bilād al-Šām (Syrie, Jordanie, Liban, Palestine, Israël) ne figure pas, au même titre que l'Égypte, la Mésopotamie, la Perse, l'Afrique du Nord et l'Espagne musulmane dans l'article de *l'Encyclopédie de l'Islam* sur l'eau (*mā'*) ; la partie sur l'Empire ottoman y concerne quant à elle, presque exclusivement, la culture du riz en Anatolie <sup>5</sup>.

Dans le Bilād al-Šām, à l'exception du récent *Essai d'hydrohistoire* établi par V. Lemire pour Jérusalem du milieu du XIX<sup>e</sup> siècle au milieu du XX<sup>e</sup> siècle <sup>6</sup>, l'eau a surtout retenu l'attention des chercheurs spécialistes de l'Antiquité ou de l'époque contemporaine <sup>7</sup>. Pour les trois premiers siècles de l'époque ottomane (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles) nous disposons seulement, à notre connaissance, de deux études consacrées à l'eau : dans sa thèse sur la campagne damascène dans le premier quart du XVIII<sup>e</sup> siècle, 'A.-M. Ša'bān s'est intéressé aux questions liées à l'eau à travers les actes juridiques consignés dans les registres des tribunaux <sup>8</sup> ; plus récemment, à partir des registres de recensement établis au XVI<sup>e</sup> siècle, M. Šālihiyya a publié un article sur les équipements hydrauliques fondés en *waqf* à Damas <sup>9</sup>.

À travers la production scientifique récente, l'eau apparaît comme une préoccupation fondamentale de l'administration ottomane, aussi bien dans la mise en place de nouveaux équipements que dans l'entretien des équipements existants <sup>10</sup>. Dans les provinces placées sous leur contrôle, les Ottomans ont entrepris des travaux hydrauliques de plus ou moins grande ampleur, édifiant des fontaines publiques (*sabīl*), comme à Jérusalem <sup>11</sup>, construisant ou réparant des aqueducs, comme à Chypre <sup>12</sup>, à Alger <sup>13</sup> ou à Jérusalem <sup>14</sup>, des canaux ou des barrages, comme en Iraq <sup>15</sup> ou en Égypte <sup>16</sup>, réorientant le cours des rivières, comme dans la région de Bursa <sup>17</sup>. Ces travaux, aux montres que les systèmes hydrauliques sont en constante évolution, et que l'on peut difficilement accrédi- ter l'idée de leur caractère immuable <sup>18</sup>.

---

4. Pour l'époque médiévale, signalons, pour l'Égypte, LEVANOVI 2008 ; DENIZEAU 2010 ; RAPOPORT & SHAHAR 2012, et pour l'Andalousie, les nombreux travaux dirigés par P. CRESSIER.

5. FAHD *et al.* 1986.

6. LEMIRE 2010.

7. Voir, notamment, MOUTON & AL-DBIYAT 2009. Notons toutefois la publication récente d'un article sur l'eau à Damas au XV<sup>e</sup> siècle : SHOSHAN 2011.

8. ŠA'BĀN 1997-1998, p. 80-112.

9. ŠĀLIHIYYA 2009.

10. MICHEL 1995 ; LEMIRE 2006, 2007 et 2010 ; MIKHAIL 2008, 2010 & 2011.

11. ROSEN-AYALON 1989.

12. YILDIZ 1999.

13. CRESTI 1992 et CHÉRIF-SEFFADJ 2008, p. 47-91.

14. LEMIRE 2000, 2006, 2010.

15. MURPHEY 1987.

16. ALLEAUME 1992 ; MIKHAIL 2008, 2010 & 2011.

17. FAROQHI 2005-2006 ; FAROQHI 1977, p. 189.

18. Pour « rompre avec cette représentation figée de l'hydraulique » en Égypte, voir ALLEAUME 1992, p. 301-303.

À Damas, le réseau hydraulique qui alimente la ville et son environnement rural est connu pour son ancienneté ; certains de ses éléments sont en effet datés des époques araméenne, nabatéenne, romaine ou omeyyade<sup>19</sup>. Selon André Raymond, « cette organisation était extrêmement ancienne et les Ottomans n'eurent qu'à en assurer l'entretien »<sup>20</sup>. Si l'ancienneté de ce réseau est bien réelle, les Ottomans peuvent-ils, néanmoins, être considérés comme les simples dépositaires de ce legs qui leur aurait été transmis, tel quel, par leurs lointains prédécesseurs ? Au fil du temps, avec l'existence de nouveaux bénéficiaires, des modifications ont nécessairement été introduites dans les modalités de la distribution de l'eau. Celle-ci obéit à des principes qui figurent dans les traités juridiques et les recueils de fatwas composés aux époques médiévales et ottomanes.

Les sources juridiques sur l'eau dans le monde musulman ont fait l'objet de plusieurs études qui ont examiné les principes des diverses écoles<sup>21</sup>, les traités de jurisprudence et les recueils de fatwas hanbalites<sup>22</sup> ou malikites<sup>23</sup>, et le droit de l'eau dans le Code civil ottoman de 1869<sup>24</sup>. Certains chercheurs ont, quant à eux, contribué à la connaissance des questions liées à l'eau par l'édition et/ou la traduction d'actes juridiques concernant diverses villes du Maghreb ou du Machreq (Fès<sup>25</sup>, Damas<sup>26</sup>, Alep<sup>27</sup>, Le Caire<sup>28</sup>, Kairouan<sup>29</sup>) ainsi que la région du Touat, en Algérie<sup>30</sup>. Pour Damas et sa campagne, ont été par ailleurs publiés des croquis du XIX<sup>e</sup> siècle montrant la répartition de l'eau entre les ayants droit dans un secteur particulier du réseau hydraulique<sup>31</sup>.

Cet article s'interroge sur les règles, les pratiques et les procédures en vigueur dans le domaine de la distribution de l'eau à Damas et dans son environnement rural au XVIII<sup>e</sup> siècle. Structuré en grande partie par le Baradā et ses nombreuses ramifications, mais aussi par l'A'wağ, cet espace est contrôlé par les mêmes autorités juridiques et politiques : elles assurent le maintien du réseau hydraulique et interviennent en cas de conflit, en examinant les affaires propres à la ville ou à la campagne, ainsi que les litiges opposant les

---

19. ELISSÉEFF 1975.

20. RAYMOND 1985, p. 161. Sur la diversité des systèmes hydrauliques dans les grandes villes arabes à l'époque ottomane, voir RAYMOND 1985, p. 155-167.

21. BRUNO 1913.

22. NORVELLE 1980.

23. LAGARDÈRE 1988-1989 ; KABRA 1997 ; HENTATI 2001 ; POWERS 2002.

24. MÉTRAL 1982.

25. MASSIGNON 1925 ; ALLOUCHE 1934 ; LE TOURNEAU 1950 ; ZIMĀMA 1980.

26. TRESSE 1929 ; THOUMIN 1936, p. 109-110. Dans les années 1920, René Tresse a pu accéder, grâce au mufti hanbalite de Damas, à des archives établies dans le dernier quart du XIX<sup>e</sup> siècle par le grand-père de ce dernier qui exerçait les fonctions de maître des eaux (*farāḍī*) ; quelques-uns de ces documents sont publiés dans son article sur l'irrigation dans la Ġūṭa de Damas ; TRESSE 1929.

27. MAZLOUM 1936. Pour quelques actes concernant les questions liées à l'eau à Alep entre 996/1588 et 1285/1868, voir MAZLOUM 1936, p. 37-93 ; fac-similés, planches IX-XV.

28. 'UMRĀN 2006.

29. MAHFOUDH 2009.

30. GRANDGUILLAUME, 1975. Pour une analyse de ce document, voir GRANDGUILLAUME, 1978.

31. TRESSE 1929, p. 495 ; UŞTUWĀNĪ 1994, annexe 6.

ruraux aux citadins. Les re, endications des uns et des autres s'inscri, ent fortement dans l'espace et dans le temps : sur l'itinéraire de l'eau, chaque ayant droit est en effet tributaire de celui qui le précède et qui peut détourner l'eau à son profit par divers procédés dont la nouveauté est, en général, jugée contraire au droit. Les préjudices subis, liés pour la plupart à la quantité et à la qualité de l'eau reçue, peuvent être plus ou moins importants : ils s'échelonnent des petites nuisances qui peu, ent être facilement résolues par une simple entente jusqu'aux conflits interminables qui, sur une longue durée, compromettent l'agriculture et peu, ent causer l'abandon des terres. Nous examinerons ces questions à travers un corpus d'actes juridiques que nous avons constitué au cours de nos différentes recherches sur Damas et sa campagne <sup>32</sup> et que nous nous efforcerons de comprendre à la lumière des règles qui sont énoncées dans les manuels juridiques et les recueils de fatwas ; comme nous le verrons, ces règles figurent d'ailleurs parfois, de manière explicite ou implicite, dans les actes établis au tribunal.

### Un système hydraulique qui lie la campagne et la ville

Plusieurs textes rédigés aux XII<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles et à la fin du XV<sup>e</sup>-début du XVI<sup>e</sup> siècle décri, ent le réseau hydraulique qui alimente Damas et sa campagne. Au XII<sup>e</sup> siècle, Ibn 'Asākir (m. 571/1176) a retracé la longue histoire des canaux issus du Baradā et inventorié les canalisations de Damas <sup>33</sup>. Au siècle suivant, on en retrouve les grandes lignes sous la plume d'Ibn Šaddād (m. 684/1285) <sup>34</sup>. À la fin du XV<sup>e</sup>-début du XVI<sup>e</sup> siècle, Yūsuf Ibn 'Abd al-Hādī (m. 909/1503-1504) dresse un inventaire des différents canaux qui alimentent Damas et sa campagne <sup>35</sup>. À la même époque, Ibn Ṭūlūn (m. 953/1546) se livre, quant à lui, à un inventaire des canaux et des puits de Šālīḥiyya <sup>36</sup> et identifie les canaux qui irriguent les terres situées dans de nombreux villages de la Ġūṭa <sup>37</sup>.

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, un Damascène ayant acquis de nombreuses compétences scientifiques, Muḥammad al-'Aṭṭār (1764-1828), rédige un manuscrit de vingt folios sur le partage des eaux de Damas <sup>38</sup>. Il y définit les mesures utilisées dans ce domaine et décrit les outils nécessaires pour opérer la répartition de l'eau ; il examine ensuite, à travers divers exemples, les problèmes et les solutions de cette répartition d'un point de vue mathématique. M. al-'Aṭṭār exprime ainsi ses motivations concernant la rédaction de ce texte : « N'ayant trouvé

32. Les références à ces actes juridiques comprennent trois nombres : registre/page/document.

33. Sur les canaux de Damas à l'époque omeyyade, voir ÉLISSÉEFF 1959, p. 247-257. Ibn 'Asākir a dénombré 130 canalisations dans la , ille *intra muros* et 19 dans la , ille *extra muros* ; ÉLISSÉEFF 1959, p. 258-276.

34. IBN ŠADDĀD, *A'lāq*, p. 9-32.

35. IBN 'ABD AL-HĀDĪ, *Ġadaq*.

36. IBN ṬŪLŪN, *Qalā'id*, I, p. 366-372.

37. IBN ṬŪLŪN, *Darb*.

38. 'AṬṬĀR, *ʿilm*, p. 24-58.

ni épître, ni ouvrage traitant de cette question qui relève du domaine des mathématiques, j'ai décidé d'écrire un livre complet et satisfaisant à ce sujet »<sup>39</sup>.

Dans son ouvrage sur les hydrauliciens arabes, *Les Maîtres de l'eau*, M. El Faïz considère que ce manuscrit constitue « l'inno, ation principale dans le domaine de l'hydraulique arabe au XVIII<sup>e</sup> siècle »<sup>40</sup>. Il permet notamment de comprendre les modalités de la distribution de l'eau à Damas et dans sa campagne en apportant un éclairage sur les travaux pionniers de deux géographes de l'époque mandataire, R. Tresse et R. Thoumin<sup>41</sup>. Ces deux auteurs insistent sur l'importance de la coutume dans la répartition de l'eau, qu'il s'agisse de tracer une nouvelle dérivation ou de modifier la part d'eau des ayants droit<sup>42</sup>. Ainsi, selon R. Tresse, « il ne semble pas qu'une forte organisation d'ensemble régisse les eaux du Baradā. On se trouve en face d'un réseau serré de coutumes locales »<sup>43</sup>. M. El Faïz note qu'« un des points communs à ces pionniers de la réflexion sur le réseau damascène, c'est la difficulté d'admettre l'hypothèse de l'existence d'un plan d'ensemble régissant les mécanismes de la répartition des eaux »<sup>44</sup>. Selon lui, le réseau hydraulique de Damas, « plus qu'un simple 'tissu serré de coutumes locales', [est] le produit d'une réflexion mathématique élaborée et d'un schéma global, établi suivant des conventions claires, rigoureuses et souples »<sup>45</sup>.

Si le manuscrit de M. al-'Aṭṭār apporte de précieuses informations sur les modalités de la répartition de l'eau à Damas, il ne contient aucune description du réseau hydraulique de cette ville. Les seules descriptions de ce type dont nous disposons datent du début du XVI<sup>e</sup> siècle et du début du XX<sup>e</sup> siècle. Les grands canaux mentionnés au début du XX<sup>e</sup> siècle sont déjà mentionnés quatre siècles plus tôt, mais le réseau hydraulique et les modalités de la distribution de l'eau ont sans aucun doute connu, au cours de cette période de quatre siècles, des transformations de plus ou moins grande ampleur dues, notamment, à l'évolution des conditions climatiques, à la croissance urbaine et à la construction de nouveaux bâtiments

39. EL FAÏZ 2005, p. 295 (texte arabe, 'AṬṬĀR, *ʿilm*, p. 33-34). Quelques décennies plus tôt, l'absence de sources écrites sur les canalisations de Fès avait aussi poussé un habitant de cette ville à mener sur celles-ci une minutieuse enquête dont les résultats sont consignés dans un acte juridique établi en 1127/1715. Muḥammad al-'Arabī b. 'Abd al-Salām b. Ibrāhīm expose ainsi ses motivations : « Je n'ai pas cessé, depuis que je suis parvenu à l'âge de raison, de chercher à savoir si quelqu'un a parlé de cette rivière bénie qui traverse Fès, ou a consigné par écrit ses poches d'eau, ses ruisseaux et ses ramifications. Je n'ai rien trouvé qui puisse servir de document sur lequel on se baserait pour couper court aux discussions et aux querelles » ; ALLOUCHE 1934, p. 54. Pour une description contemporaine du réseau hydraulique de Fès, voir MADANI 1999.

40. EL FAÏZ 2005, p. 296. Pour un traité hydraulique établi au début du XI<sup>e</sup> siècle en Iraq, voir CAHEN 1949-1951.

41. TRESSE 1929 ; THOUMIN 1931 ; THOUMIN 1934 ; THOUMIN 1936, p. 31-111. André Latron s'est, quant à lui, plus particulièrement intéressé aux « communautés hydrauliques d'irrigation » ; LATRON 1936, p. 141-181.

42. Voir notamment TRESSE 1929, « La coutume écrite », p. 496-499 ; « La coutume orale », p. 500-508 ; THOUMIN 1936, « Le droit coutumier », p. 101-111, 106.

43. TRESSE 1929, p. 496.

44. EL FAÏZ 2005, p. 309.

45. EL FAÏZ 2005, p. 309.

dans di, ers secteurs de la , ille <sup>46</sup> ; leur in, entaire reste à faire. Nous ne mentionnerons ici que les grandes lignes de ce réseau <sup>47</sup>.

Damas et sa Ġūṭa -l'oasis qui entoure la ville, à l'est, au sud et à l'ouest- sont alimentées en eau par le Baradā qui prend sa source sur le versant oriental de l'Anti-Liban et s'écoule ensuite vers l'est, sur une longueur de 70 kilomètres, avec une faible dénivellation de 1 100 mètres à 600 mètres d'altitude ; sur son passage, il est nourri par de nombreuses sources ('ayn), notamment celle de 'Ayn al-Fīġa. À proximité de Damas, le Baradā se divise en six canaux principaux (*nahr*) d'origine ancienne (araméenne, nabatéenne, romaine, omeyyade) : sur la rive gauche, le Nahr Yazīd et le Nahr Tūrā alimentent les villages du nord-est ; sur la rive droite, le Nahr Mizzāwī et le Nahr Dāranī alimentent les villages de l'ouest ; et deux canaux aux nombreuses ramifications, le Nahr Qanawāt et le Nahr Bānyās, alimentent plus particulièrement la , ille <sup>48</sup>. Au sud de Damas, l'A'waġ participe aussi à l'alimentation en eau des , illages et de leurs terres.

Nous ne disposons pas, pour Damas au xviii<sup>e</sup> siècle, d'une description détaillée du réseau hydraulique semblable à celle qui a été établie pour Fès <sup>49</sup> ou Alep <sup>50</sup> à cette époque ; nous n'en connaissons, jusqu'à présent, que quelques segments <sup>51</sup>. Au sein de l'espace urbain, la distribution de l'eau est assurée par des répartiteurs à siphon (*ṭāli'*) <sup>52</sup> à partir desquels l'eau est acheminée dans des canalisations (*maġrā mā'*) qui sont, pour la plupart, affectées à

46. Voir, par exemple, l'adduction d'eau qui accompagna, au viii<sup>e</sup>/xiv<sup>e</sup> siècle, la construction de la Mosquée Karīm al-Dīn, dans le faubourg du Mīdān ; MARINO 1997, p. 72. Voir, aussi, les démarches qui ont accompagné la construction du Ḥammām al-Ḥayyāṭīn par Ismā'īl Pacha al-'Azm : le 17 ša'bān 1139/9 avril 1727, le mandataire d'Ismā'īl Pacha al-'Azm, Ḥasan Celebi b. 'Abd al-Qādir al-Ḥalīfa, loue une canalisation destinée à alimenter en eau le hammam construit par le gouverneur dans le Sūq al-Ḥayyāṭīn (16m/133/293, 17.8.1139) ; suite à cette location, les ayants droit à l'eau d'un répartiteur proche du Qanawāt s'entendent (*taṣādaqa*) a, ec le mandataire pour assurer l'alimentation en eau de ce hammam ; cette entente est liée à une inspection des di, ers équipements hydrauliques qui acheminent l'eau du Qanawāt jusqu'au hammam (16m/134/294, 17.8.1139).

47. Sur les nombreuses ramifications des canaux citées dans des actes juridiques de l'époque ottomane concernant des biens affectés à des *waqf* dans la campagne damascène, , oir ARNĀ'ŪṬ 1992, p. 167-168.

48. Pour une présentation générale du réseau hydraulique de Damas et de sa campagne, voir, notamment, MUNAĠĠID 1949 ; ḤAYR 1966 ; ÉLISSÉEFF 1975 ; ḤAYR 1985 ; KAYYĀL 1986.

49. ALLOUCHE 1934 ; ZIMĀMA 1980.

50. Un acte consigné dans les registres des tribunaux d'Alep en 1133/1721 indique la liste de 89 mosquées, sanctuaires, fontaines, hammams, puits et quartiers ayant droit à l'eau qui traverse la ville en précisant les parts de chacun ; cet acte a été établi à la suite d'une expertise « pour ser, ir de base au règlement des litiges » ; MAZLOUM 1936, p. 39-59 ; fac-similé du document, planches IX et X.

51. Voir, par exemple, 59/134/231 (25.4.1139). Certains actes juridiques concernant des maisons indiquent, quant à eux, les différentes étapes du cheminement de l'eau ; voir, par exemple, MARINO 2009, p. 45-46. Voir aussi, TRESSE 1929, p. 521-522.

52. Les *ṭāli'* sont fréquemment cités dans les actes juridiques du xviii<sup>e</sup> siècle. « Le répartiteur ou *ṭāli'* est formé d'un bassin, souvent rectangulaire, au milieu duquel débouche le siphon d'arrivée de l'eau. Sur le pourtour du bassin, des brèches, exactement calculées, mesurent l'eau des ayants droit et la conduisent aux têtes des tuyauteries menant dans les divers quartiers et dans les immeubles de ces quartiers » ; THOUMIN 1934, p. 19. Des plans schématiques montrant les modalités de la distribution de l'eau à partir de di, ers répartiteurs situés en , ille ou dans la campagne figurent dans THOUMIN 1934.



des *waqf* ; dans ces canalisations qui sont louées pour de longues périodes<sup>53</sup>, les locataires sont autorisés à construire des conduites (*dimna*) dont ils deviennent propriétaires<sup>54</sup> et par lesquelles ils reçoivent une quantité d'eau, exprimée en pouces (*aṣbā'*, pl. *aṣābi'*), qui est déterminée par la largeur des orifices dont ils bénéficient<sup>55</sup>.

À Damas, une dizaine de sources situées au nord du Baradā sont liées au Nahr Tūrā ; certaines d'entre elles ont donné leur nom à un quartier comme, par exemple, 'Ayn al-Kirš ou 'Ayn 'Alī<sup>56</sup>. Dans toute la ville, et plus particulièrement dans les quartiers situés dans la partie orientale de la ville *intra muros*<sup>57</sup>, ou dans certaines rues<sup>58</sup>, on rencontre des puits autour desquels, comme nous le verrons, naissent des conflits<sup>59</sup>. L'alimentation en eau est aussi assurée par des norias<sup>60</sup> qui sont mues par la force hydraulique ou la force animale<sup>61</sup>. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, les norias de Damas sont, selon Ibn Kannān, peu nombreuses, souvent hors service et pas aussi grandioses que celles de Ḥamā (*lā tabluġ 'aẓm nawā'ir Ḥamāh*)<sup>62</sup>. À la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, Qāsimī signale aussi que les norias mues par la force hydraulique sont peu fréquentes à Damas<sup>63</sup>.

Ces divers équipements alimentent en eau les terrains et les bâtiments, non seulement les maisons et les mosquées, mais aussi, entre autres, les hammams<sup>64</sup> et les fontaines publiques (*sabīl*)<sup>65</sup> dans lesquels l'eau doit parvenir particulièrement propre. À la fin du XV<sup>e</sup>-début du XVI<sup>e</sup> siècle, Ibn 'Abd al-Hādī (m. 909/1503-1504) évoque la question des saletés transportées par les canaux de Damas : selon lui, le Nahr Yazīd transporte moins de

53. Dans un corpus de 30 actes de location, plus de la moitié des canalisations sont louées pour 30 ans ; certaines sont louées pour 60 ans, voire 90 ans.

54. Voir, par exemple, 16m/133/293 (17.8.1139).

55. Voir, par exemple, 16m/134/294 (17.8.1139).

56. WULZINGER & WATZINGER 1924, p. 30.

57. Au début du XX<sup>e</sup> siècle, R. Thoumin constate que « ces maisons possèdent des puits mais n'ont pas d'eau courante » ; THOUMIN 1936, p. 83. Sur l'inégalité de la répartition de l'eau entre les quartiers, voir THOUMIN 1936, p. 80-83.

58. QĀSIMĪ, *Qāmūs*, p. 62.

59. Ces puits sont construits par des *bayyār* ; QĀSIMĪ, *Qāmūs*, p. 61-62. Sur ces conflits au XVIII<sup>e</sup> siècle, voir un puits dans le quartier de 'Uqayba Kubrā (58/26/472, 9.5.1138) et un puits dans le quartier chrétien (Maḥallat al-Naṣārā) (141/239/257, 10.7.1169).

60. Sur les norias de Syrie, voir MIRANDA 2007.

61. QĀSIMĪ, *Qāmūs*, p. 489-490. Ces norias sont construites par des *nawā'irī*.

62. IBN KANNĀN, *Mawākib*, I, p. 259-269. Sur les norias de Ḥamā, voir ROBINE *et al.* 1997.

63. QĀSIMĪ, *Qāmūs*, p. 490.

64. Sur l'alimentation en eau des hammams de Damas dans la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle, voir ÉCOCHARD et LE COEUR 1942, I, p. 55-57.

65. Pour les fontaines publiques (*sabīl*), bien que le réseau hydraulique de Damas soit présenté au début d'un ouvrage concernant les *sabīl*, aucune relation n'est faite entre ce réseau et l'alimentation en eau de ces fontaines (NA'SĀN 2008, p. 15-30) ; sont toutefois mentionnées, en fin d'ouvrage, quelques dispositions prises entre 1924 et 1969 pour l'alimentation en eau de Damas et de ses fontaines (NA'SĀN 2008, p. 123-126). Un autre ouvrage consacré aux *sabīl* n'évoque pas du tout la question de leur alimentation en eau, mais présente, sous forme d'inventaire, les nombreux *sabīl* qui ont été construits ou restaurés à Damas aux époques ayyoubides, mameloukes et ottomanes ; l'époque ottomane semble avoir connu un fort dynamisme dans ce domaine ; ṬARAQĪ et ḤAŠŠĀN 2003.



saletés que les autres canaux (*laysa ‘alay-hi min al-awsāḥ wa-l-qādūrāt mā ‘alā ġayri-hi*)<sup>66</sup> et, reprenant les propos d’Ibn Šaddād, il indique que l’eau du Nahr Dā‘iyya n’est pas potable car les saletés de la , ille s’y dé, ersent (*lā yusta‘mal mā’u-hā [li-l-širb] li-anna awsāḥ al-balad wa-aqdāru-hā taṣubb [ilay-hi]*) ; il est seulement utilisé pour irriguer les jardins car il est issu du Nahr Bānyās qui est pollué par les tanneries (*fa-yusqā bi-hi al-basātīn lā ġayr wa-huwa mutafarri‘ min Nahr Bānyās wa-‘alay-hi awsāḥ al-dabbāġa [wa-aqdār al-balad]*)<sup>67</sup>. Le canal dans lequel se déversent les eaux usées de Damas est, quant à lui, connu depuis l’époque médiévale, sous le nom de Qulayṭ<sup>68</sup> ; dans notre corpus sont aussi , agument mentionnés des égouts<sup>69</sup> (*ṭarīq awsāḥ*<sup>70</sup>, *maġrā mā’ awsāḥ*<sup>71</sup>).

Au xviii<sup>e</sup> siècle, l’abondance et la pénurie de pluies sont signalées par les chroniqueurs. Ainsi, le 21 ramaḍān 1122/13 novembre 1710, l’abondance des précipitations provoqua une telle inondation à l’ouest de Ḥarastā qu’un *qādī* se rendit sur place pour inspecter la situation ; celle-ci fut alors comparée au débit du Tigre (*wa-ġarā hunāka mā qaddarū-hu ka-l-Daġla*)<sup>72</sup>. Des dégâts dont aussi signalés le 5 muḥarram 1160/17 janvier 1746, date à laquelle le café d’al-Manāḥiliyya, situé au nord de la citadelle de Damas, fut endommagé par une inondation ; les eaux montèrent alors jusqu’à la hauteur des banquettes<sup>73</sup>. En été 1764, après une période de pluies abondantes, la pénurie d’eau fut telle que la plupart des moulins hydrauliques ne purent fonctionner que grâce à la force des mulets (*baṭalat akṭar al-ṭawāḥīn wa-šarat tadūr ‘alā al-biġāl*) et que la plupart des puits s’asséchèrent ; mais l’année 1765 connut à nouveau d’abondantes pluies incessantes, dotant Damas d’un appréciable excédent d’eau (*ziyādat mā’ ‘azīma*) à la fin du mois de mars<sup>74</sup>.

Contrairement à d’autres secteurs du bassin du Baradā situés en amont, le climat de la Ġūṭa se caractérise par une faiblesse des précipitations : l’eau de pluie n’assure ni l’arrosage des terres, ni l’alimentation des réserves souterraines, mais l’eau issue de la fonte des neiges comble toutefois, en partie, ce déficit<sup>75</sup>. L’irrigation de la Ġūṭa repose sur l’utilisation des eaux de surface et des eaux souterraines ; les premières sont surtout abondantes dans ses parties centrale et septentrionale, les secondes dans sa partie méridionale<sup>76</sup>. Ses terres sont ainsi sillonnées par de nombreux canaux, dans lesquels l’eau est orientée à des moments

66. IBN ‘ABD al-HĀDĪ, *Ġadaq*, p. 199.

67. IBN ‘ABD al-HĀDĪ, *Ġadaq*, p. 197.

68. ŠIHĀBĪ 1999, II, p. 329-330. Au xviii<sup>e</sup> siècle, un moulin affecté au *waqf* de la Mosquée Naranġ, dans le quartier de Bāb Mušallā, est mu par le Nahr Qulayṭ ; 71/74/143 (17.8.1146).

69. Sur l’égoutier (*qanayāṭī*), voir QĀSIMĪ, *Qāmūs*, p. 365-366.

70. 72/191/330 (15.12.1147).

71. 141/239/257 (10.7.1169).

72. IBN KANNĀN, *Yawmiyyāt*, p. 166.

73. BUDAYRĪ, *Ḥawādīṭ*, p. 86.

74. BURAYK, *Ta’rīḥ*, p. 76-77.

75. ḤAYR 1966, p. 116-117.

76. ḤAYR 1966, p. 117.

particuliers (*'addān*)<sup>77</sup>, et parsemées de puits successifs qui donnent accès à l'eau des canaux souterrains (*qanāt*)<sup>78</sup> ; au XVIII<sup>e</sup> siècle, celui qui alimente le village de Subayna Šarqiyya est ainsi équipé de plus d'une trentaine de puits<sup>79</sup>. Au-delà de la Ġūṭa, vers l'est, s'étalent les terres céréalières du Marğ qui ne bénéficient que des dernières gouttes du Baradā<sup>80</sup> ; les eaux de ce dernier sont utilisées, en amont, pour irriguer les cultures arboricoles et maraîchères de la Ġūṭa. Tout le long du Baradā, de petites sources contribuent à alimenter la Ġūṭa et le Marğ<sup>81</sup>. Selon Qāsimī, les norias retirant l'eau des puits par la force animale sont nombreuses dans certains villages<sup>82</sup>.

Le Nahr A'wağ participe quant à lui à l'irrigation d'une partie des terres du sud-ouest de la Ġūṭa. Il est issu de différentes sources situées sur le versant oriental du Ġabal al-Šayḥ (Mont Hermon). À partir de celles-ci se forment plusieurs ruisseaux (*ğadwal*, pl. *ğadāwil*) dont les deux plus importants se rencontrent au nord de Sa'sa' pour constituer le Nahr A'wağ proprement dit. Celui-ci se divise ensuite en deux branches : le Nahr al-A'wağ al-Kiswānī et le Nahr al-A'wağ al-Dārānī. Les terres de certains villages situés à la jonction des bassins du Baradā et de l'A'wağ sont irriguées par les deux cours d'eau<sup>83</sup>. Le bassin de l'A'wağ est plus étendu que celui du Baradā<sup>84</sup> mais, en été, les sources qui l'alimentent sont moins importantes que celles du Baradā, ce qui provoque parfois une pénurie d'eau et cause ainsi, à divers moments de sa longue histoire, de violentes confrontations (*huṣūmāt šadīda*) entre ses ayants droit<sup>85</sup>.

Dans tous ces espaces, la détérioration des équipements, la présence d'obstacles, l'utilisation de vannes, l'installation de digues plus ou moins étanches, le détournement de l'eau par divers procédés sont les principales raisons de ces confrontations. Comme nous le verrons tout au long de cet article, le principe selon lequel « l'ancien reste en vigueur » met sou, ent un terme à ces confrontations.

77. Sur le *'addān*, voir TRESSE 1929, p. 478. Pour le XVIII<sup>e</sup> siècle, voir 31/96/162 (10.1.1123) ; 40/108/303 (28.9.1132) ; 71/46/96 (24.7.1146) ; 92/55/167 (9.1.1151) ; 92/445/823 (6.1.1152).

78. Sur les *qanāt*, voir HAYR 1966, p. 144-148.

79. 33/227/367 (18.7.1140). Celui de Ġayrūd, dans la *nāhiya* de Ġubbat al-Assāl, en comprend plus d'une soixantaine ; 74/73/138 (8.4.1148).

80. Au mois de rabī II 1139/décembre 1726, une délégation est chargée d'évaluer, en fonction du loyer de référence, le loyer annuel d'une *mazra'a* dans le village d'al-'Azīziyya, dans le Marğ méridional ; dans la mesure où les terres de la *mazra'a* ne sont pas bien irriguées en raison du mauvais état de l'infrastructure hydraulique (*ṭarīq mā'i-hā ḥarāb*), le loyer annuel de celle-ci est estimé à 60 *qurš* ; 59/102/247 (13.4.1139).

81. HAYR 1966, p. 136, 143. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, des sources sont mentionnées dans la Ġūṭa (29/140/289, fin 11.1119) et dans le Marğ septentrional (29/325/152, 1.1.1120). Une source est aussi mentionnée dans le Golan (61/52/115, 7.6.1139). Dans ces divers documents, il est question de la répartition de leur eau et de leur entretien.

82. QĀSIMĪ, *Qāmūs*, p. 489-490.

83. 176/41/74 (28.8.1179).

84. Au milieu du XX<sup>e</sup> siècle, la superficie de ces deux bassins est évaluée à 5 123 km<sup>2</sup> ; HAYR 1966, p. 116.

85. HAYR 1966, p. 130-131. Pour l'évocation d'un conflit concernant les eaux de l'A'wağ à partir d'un document juridique daté du 5 ġumādā II 1263/21 mai 1847, voir TRESSE 1929, p. 494-495, planches VI et VII b. Voir aussi 29/178/386 (11.1.1120). Ces rapports de force sont aussi évoqués au Maghreb à l'époque médiévale ; KABRA 1997, p. 116. Pour une allusion aux combats sanglants qui peu, ent se produire dans le domaine de l'eau dans la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle, voir LATRON 1936, p. 156.

## Questions juridiques liées à l'eau

Les questions juridiques liées à l'eau sont déjà abordées dans les plus anciens ouvrages de *fiqh*<sup>86</sup>. La plupart des discussions qui lui sont relatives figurent dans les chapitres consacrés à la pureté (*ṭahāra*), aux ventes (*bayʿ*) ainsi que dans ceux sur la revivification (*iḥyāʾ*), ou le statut et la taxation des terres comme en témoigne le fameux *Kitāb al-Ḥarāğ* d'un des éponymes de l'école hanafite, Abū Yūsuf (m. 182/798). Ils sont repris ensuite dans les *compendia* et les traités de droit public, notamment le livre *al-Aḥkām al-sultāniyya* du chafiiite al-Māwardī (m. 450/1058)<sup>87</sup>.

Dans le préambule de la question adressée à Ḥayr al-Dīn al-Ramlī (m. 1081/1671) cité en exergue figurent les catégories normatives utilisées par les juristes pour aborder les questions relatives au partage de l'eau ; celles-ci sont fondamentales pour comprendre comment sont décrits les conflits qui existent dans ce domaine. On présentera ici les diverses notions liées à la propriété de l'eau et les grands principes qui structurent les discussions juridiques au sujet de l'eau : les relations d'ordre spatial, entre l'amont et l'aval, et les relations d'ordre temporel, entre l'ancien et le nouveau. Dans cette partie, nous nous concentrerons sur les délibérations des juristes, notamment celles des hanafites de l'époque ottomane<sup>88</sup>.

### LA PROPRIÉTÉ DE L'EAU

Selon un fameux *ḥadīth*, l'eau est considérée comme propriété commune de tous les musulmans : « Les musulmans possèdent en commun trois biens : l'eau, le feu et le pâturage (*al-nās šurakāʾ fi ṭalāt : al-māʾ wa-l-nār wa-l-kalāʾ*) »<sup>89</sup>. Mais cette notion est loin de régir toutes les questions liées à l'eau : les juristes ont élaboré dans ce domaine de longues discussions dans lesquelles ils classent l'eau selon ses infrastructures, son usage, la manière de se la procurer et de se l'approprier<sup>90</sup>.

L'eau ne peut être possédée que si elle est stockée dans des récipients (*muḥraz bi-l-awānī*)<sup>91</sup>. À la différence de l'eau stockée, l'eau courante et l'eau souterraine n'appartiennent à personne (*ğayr mamlūk*) ; elles sont considérées comme bien vacant (*mubāḥ, res nullius*) et peuvent être, en théorie, librement utilisées par tout le monde<sup>92</sup>. Pour garantir l'accès

86. Voir FAHD *et al.* 1986, p. 867 ; NORVELLE 1980 ; POWERS 2002, p. 103-105.

87. Voir LAGARDÈRE 1988-1989, p. 89-91.

88. Pour l'école hanbalite, voir NORVELLE 1980. Pour l'école malikite au Maghreb, le *Mi'yār* de Wanšarīsī en particulier, KABRA 1997 ; LAGARDÈRE 1988-1989 qui évoque aussi les chafiiites ; HENTATI 2001 ; POWERS 2002, p. 95-140.

89. Il s'agit d'un *ḥadīth* du *Musnad* d'Aḥmad b. Ḥanbal (m. 241/855), *Kitāb al-širb wa-l-musāqāt*, n°2233 ; voir discussion dans IBN 'ĀBIDĪN, *Radd*, V, p. 312-313 ; voir aussi 'AKKĀM 1996, p. 30-31 et SANTILLANA 1926, vol. I, p. 304.

90. KABRA 1997, p. 110.

91. Pour la notion d'appropriation (*iḥrāz, tamalluk, istilāʾ*), voir SANTILLANA 1926, I, p. 296, 323-324 ; pour des cas d'appropriation, voir RAMLĪ, *Fatāwā*, II, p. 185-187 ; pour une discussion détaillée sur la distinction entre eau stagnante et eau courante d'après les hanbalites, voir NORVELLE 1980, p. 21, 30-36.

92. Sur la notion de « *mubāḥ*, bien vacant », voir 'AKKĀM 1996, p. 25-41 ; SANTILLANA 1926, I, p. 324 ; voir aussi NORVELLE 1980, p. 23-29.

libre à l'eau, les juristes prévoient des zones réservées, dites *ḥarīm*, autour des sources et des puits et le long des deux rives d'un cours d'eau ; toute utilisation de ces zones est interdite <sup>93</sup>.

En revanche, les moyens utilisés pour exploiter l'eau peuvent être possédés. Les juristes reconnaissent en effet des droits de propriété à certaines catégories d'ayants droit, notamment ceux qui construisent des équipements hydrauliques (canaux, puits, roues, etc.) ou ceux qui détiennent la propriété de la terre sur laquelle se trouve, e la source ou le cours d'eau <sup>94</sup>. La propriété des équipements et de la terre entraîne, dans une certaine mesure, celle de l'eau mais ces droits ne sont jamais absolus : un propriétaire ne peut interdire à quelqu'un d'étancher sa soif ou d'abreuver ses animaux que dans des circonstances exceptionnelles. Cette prérogative des êtres humains et du bétail est nommée par les juristes hanafites « droit de *šafā* (ou *šafa*) » <sup>95</sup>. Le droit d'irriguer ses terres, de faire tourner son moulin ou d'acheminer l'eau dans sa maison est dit « droit de *širb* » <sup>96</sup>. Admis dans des cas plus limités, le droit de *širb* est lié à la terre et non à la personne qui la possède ; l'eau doit donc, en principe, être louée avec le terrain <sup>97</sup>, mais on connaît quelques entorses à la règle <sup>98</sup>.

Dans son grand commentaire qui résume la pensée de l'école hanafite, le juriste damascain Ibn 'Ābidīn (m. 1252/1836) distingue quatre catégories d'eau :

1) les grands fleuves (*baḥr*), comme le Nil, qui ne tarissent jamais et qui sont accessibles à tout le monde pour toute utilisation ;

2) les grandes rivières, cours d'eau et canaux (*nahr kabīr, wādī 'azīm*) - Ibn 'Ābidīn donne les exemples du Syr-Darya (Sayḥūn), de l'Euphrate, du Tigre et de l'Amou-Darya (Ġayḥūn) - qu'il qualifie de « général, commun (*'āmm*) » ;

3) les petits canaux, les canalisations (*qanāt, mağrā mā'*) ainsi que les puits (*bi'r*), les sources (*'ayn*) et les bassins (*ḥawḍ*) dont l'utilisation n'est permise qu'à un nombre restreint de personnes et qu'il qualifie de « particulier (*ḥāṣṣ*) » ;

93. Les dimensions de cette zone réservée sont le sujet de longues discussions, voir IBN 'ĀBIDĪN, *Radd*, V, p. 308-309 ; NORVELLE 1980, p. 37, 48-52, 83 ; LAGARDÈRE 1988-89, p. 85 ; SANTILLANA 1926, I, p. 295. Le juge de Damas rappelle parfois aux culti, ateurs qu'il est interdit de labourer la terre du *ḥarīm* ; 49/110/381 (18.6.1135).

94. SANTILLANA 1926, I, 296-97 ; POWERS 2002, p. 103-105.

95. IBN 'ĀBIDĪN, *Radd*, V, p. 311 ; pour les malikites, voir SANTILLANA 1926, I, p. 304 ; la distinction entre les besoins des humains et des animaux et ceux de l'irrigation existe aussi chez les chafītes, voir LAGARDÈRE 1988-1989, p. 86.

96. IBN 'ĀBIDĪN, *Radd*, V, p. 311 ; pour la différence entre le droit de *širb* comme *ḥaqq mamlūk* et le droit de *šafa* comme *ibāḥa*, *ibid.*, p. 314.

97. Voir, par exemple, quelques actes de location conclus par Ismā'īl Pacha al-'Azm dans divers quartiers de Damas ; 60/84/168 (début 3.1139), 60/106/217 (6.8.1139). Le gouverneur y achète aussi des terrains et les canalisations dont ils sont dotés : 60/310/668 (9.5.1140), 60/311/670 (20.6.1140).

98. IBN 'ĀBIDĪN, *Fatāwā*, II, p. 216. Dans un cas où le *nāzir* d'un *waqf* loue à un tiers une part d'eau destinée à un jardin affecté au *waqf* en question, le juge fait savoir au *nāzir* qu'une telle location est inacceptable (*ğayr ġā'iz*) ; il s'appuie pour cela sur une fatwa de Ḥāmid al-'Imādī ; 71/46/96 (24.7.1146). Malgré l'existence de ce principe, l'eau prévue pour des biens affectés au *waqf* de la Mosquée des Omeyyades est parfois louée pour irriguer un autre bien, en l'occurrence un jardin appartenant au gouverneur de Damas, As'ad Pacha al-'Azm ; 147/285/495 (27.4.1170).

4) l'eau stockée dans des récipients (*al-muḥraz fi al-awānī*) qui est la propriété exclusi, e (*milk*) d'une personne <sup>99</sup>.

À chacun est garanti l'accès libre et illimité à l'eau des grands fleuves qui ne tarissent pas ; l'accès aux grandes rivières et aux grands canaux n'est limité que par la sauvegarde des intérêts communs et la nécessité de ne pas nuire à autrui. L'eau des petits canaux peut, quant à elle, être utilisée par chacun pour étancher sa soif ou, dans certaines limites, pour abreuver des animaux, mais l'irrigation des terres est réservée aux ayants droit. L'eau stockée n'appartient qu'à son propriétaire et toute utilisation nécessite son accord ou doit faire l'objet d'une compensation <sup>100</sup>.

Selon Ramlī, l'accès à l'eau de cette grande rivière (*nahr kabīr*) qu'est le Baradā ne semble restreint que par les droits d'autrui. Mais les juristes défendent toutefois une hiérarchisation de l'accès aux eaux communes : certains évoquent la préséance du propriétaire d'un terrain où se situe une source ou de quelqu'un qui construit un canal d'irrigation ou un puits ; pour ces juristes, ces individus méritent cette eau plus que d'autres (*aḥaqq bi-l-mā'*) <sup>101</sup>. Comme nous le détaillerons plus loin, certains reconnaissent la préséance du premier venu (*al-asbaq ta'rīḥ<sup>an</sup>*) sur les lieux ou de celui qui est situé, selon les cas, en amont ou en aval (*a'lā/asfal*). Le juriste chafiiite damascène, Taqī al-Dīn al-Subkī (m. 756/1355), auteur d'une fameuse fatwa sur les canaux de Damas (*anhār Dimašq*), accorde, quant à lui, un accès prioritaire à celui qui a le plus besoin de l'eau <sup>102</sup>.

Les canaux réservés, en revanche, du plus petit situé à l'intérieur d'une maison jusqu'au canal qui dessert plusieurs villages, sont considérés par Ibn 'Ābidīn comme une forme de propriété commune (*milk muštarak*) ; l'utilisation de leur eau pour l'irrigation n'est permise qu'à un nombre déterminé d'ayants droit <sup>103</sup>. Ceux-ci peuvent être des institutions comme des *waqf* ; des unités de taxation comme les villages (*qarya*) et les fermes (*mazra'a*), en ville, éventuellement des quartiers (*maḥalla*, *ḥāra*) et des rues (*zuqāq*) ; le Trésor (*bayt al-māl*, *mīrī*) <sup>104</sup> ; des groupes particuliers de personnes ; ou même des individus. Les bénéficiaires d'un cours d'eau ou d'un équipement hydraulique apparaissent ainsi sous des formes variées, des groupes informels constitués *ad hoc* jusqu'aux entités plus organisées.

99. IBN 'ĀBIDĪN, *Radd*, V, p. 311-312. Le nombre d'ayants droit pris en considération pour définir les catégories « général (*'āmm*) » ou « particulier (*ḥāṣṣ*) » a des conséquences sur la notion de propriété liée à ces canaux. Un canal peut être classé dans l'une ou l'autre de ces catégories, soit selon l'avis du *muḡtahid*, soit selon le nombre de personnes qu'il concerne (10, 20, 40, 100, etc.) ; un canal *ḥāṣṣ* est toutefois soumis au droit de préemption (*ṣuf'a*) comme un bien *milk* ; voir *ibid.* p. 313-14 ; IBN 'ĀBIDĪN, *Fatāwā*, II, p. 170, 217. Pour une catégorisation de ces notions selon les concepts hanbalites, voir NORVELLE 1980, p. 30-34.

100. IBN 'ĀBIDĪN, *Radd*, V, p. 311.

101. IBN 'ĀBIDĪN, *Radd*, V, p. 312 ; SUBKĪ, *Fatāwā*, I, p. 506 ; voir NORVELLE 1980, p. 26 ; KABRA 1997, p. 112-113 ; LAGARDÈRE 1988-89, p. 112-15.

102. SUBKĪ, *Fatāwā*, I, p. 504. Selon lui, pour partager l'eau équitablement, l'*imām* doit considérer en premier lieu ceux qui en ont le plus besoin (*lā yaḡūz la-hu taqdīm ḡayr al-aḡwaḡ ilā al-aḡwaḡ*).

103. L'eau de ces canaux et de ces puits demeure toutefois un bien commun (*ḡayr mamlūk*, *mubāḥ*) ; sur cette distinction, voir IBN 'ĀBIDĪN, *Radd*, V, p. 313.

104. Dans notre documentation, où les transactions liées aux biens de l'État n'apparaissent que très rarement, un seul canal est la propriété du Trésor (*mīrī*) ; 77/172/282 (15.3.1149).

Reste à savoir comment ces groupes unis par l'eau s'organisaient : des décisions étaient-elles prises en consultant tous leurs membres comme le prévoient les juristes<sup>105</sup> ? Dans le domaine de la propriété commune (*muštarak*), l'accord de tous les ayants droit est indispensable ; tout changement doit être accepté sans que personne ne s'y oppose. Cela apparaît dans une fatwa de Ḥāmid al-'Imādī (1103-1171/1692-1758) qui fut mufti hanafite de Damas pendant trente-quatre ans, de 1137/1725 à 1171/1758<sup>106</sup> ; cette fatwa concerne l'accord nécessaire des riverains pour la mise en place d'un nouveau tuyau d'évacuation : « Si certains habitants du quartier mettent en place des tuyaux d'évacuation jusqu'au cours d'eau sans l'accord des bénéficiaires de ce cours d'eau (*bi-ğayr idn ahl al-nahr*), ces derniers peuvent-ils leur demander de les boucher ? Oui »<sup>107</sup>.

Gérer un canal détenu en commun engendre des responsabilités collectives, es à plusieurs ni, eaux<sup>108</sup> : il faut diviser l'eau, les travaux et les coûts de l'entretien de manière équitable. Le préambule de la question posée à Ramlī décrit la division de l'eau dans la campagne de Damas d'une manière quelque peu idyllique qui ne reflète pas les litiges que nous connaissons par ailleurs : « Chaque village a son propre canal (*nahr ḥāṣṣ*) qui prend son eau du Baradā en disposant une digue (*sikr*) qui permet de faire , enir l'eau dans le canal du village. Dans la plupart des cas, le débit (*miqdār*) attribué à ces canaux , illageois n'est pas spécifié, mais chaque village prend ce qui lui suffit ou plus, l'un après l'autre, jusqu'à ce que les besoins des , illages de l'amont et de l'a, al soient satisfaits et ce qui reste de l'eau s'écoule dans les terres incultes ».

Le fait que le débit d'un canal ne soit pas déterminé est indiqué dans nos sources par l'expression « *fatūḥ ḡayr sadūd* » ; cela signifie que l'eau de ces canaux coule sans interruption et sans que la quantité en soit spécifiée<sup>109</sup>. Le débit est réglé seulement par les dimensions du cours d'eau, sa largeur et sa profondeur, et par les pierres alignées, dotées ou non d'un orifice, qui sont installées au début d'un canal secondaire<sup>110</sup>. D'après nos sources, c'est l'usage normal en , ille<sup>111</sup> et, comme le dit Ramlī, pour les canaux qui prennent leur eau directement du Baradā ou de ses principales dérivations.

En milieu rural, la distribution de l'eau depuis le canal villageois jusqu'au terrain indi, iduel semble obéir à des règles plus complexes. Les ayants droit peu, ent s'entendre sur les modalités du partage de l'eau et les juristes évoquent différents systèmes d'attribution,

105. RAMLĪ, *Fatāwā*, II, 188 ; IBN 'ĀBIDĪN, *Fatāwā*, II, p. 218-219 ; voir LAGARDÈRE 1988-1989, p. 106-107, 111.

106. MURĀDĪ, *Silk*, II, p. 11-19.

107. IBN 'ĀBIDĪN, *Fatāwā*, II, p. 218.

108. KABRA 1997, p. 108 ; MIKHAIL 2008, p. 32-45.

109. IBN 'ĀBIDĪN, *Fatāwā*, II, p. 214 ; et les cas 19m/383/- (1.6.1163), 115/62/88 (15.4.1159) ; 40/108/303 (28.9.1132) ; voir aussi ŠA'BĀN 1997-1998, p. 88-101 ; TRESSE 1929, p. 515. Les expressions plus ordinaires *maftūḥ* et *masdūd* sont données dans une fatwa du mufti 'Abd al-Wahhāb Farfūrī, datée de 1072/1661-2, IBN 'ĀBIDĪN, *Fatāwā*, II, p. 215, et pour l'Égypte par MIKHAIL 2008, p. 37, 47-53.

110. Ainsi s'explique la nécessité de connaître les dimensions des orifices. Dans certains actes, il est même indiqué que ceux-ci sont dessinés ; voir 144/161/286 (18.11.1167) et 'AṬṬĀR, *'Ilm*, p. 36. Voir aussi THOUMIN 1936, p. 76.

111. Pour une mention de cette notion dans la citadelle de Damas, voir 144/161/286 (18.11.1167). Pour une description, en ville, du réseau hydraulique allant de *ṭāli'* à *ṭāli'* dans lesquels l'eau est di, isée au moyen de pierres trouées, voir IBN 'ĀBIDĪN, *Fatāwā*, II, p. 173-174.



soit par quantité, soit par superficie du terrain à arroser, soit par une mesure de temps<sup>112</sup>. Le partage se fait par des procédés techniques (pierres trouées, vannes, roues, etc.) qui permettent de contrôler le débit de l'eau et/ou par une division du temps durant lequel on est autorisé à faire couler l'eau (*muhāya'a*, 'addān, nawba)<sup>113</sup>.

Lorsque le partage de l'eau ne peut être réglé par une entente entre les ayants droit, les juristes prévoient l'intervention des autorités politiques (*imām, sulṭān*) ; comme nous le verrons, c'est l'avis de Ramlī, dans la suite de sa réponse<sup>114</sup>. Ibn 'Ābidīn ajoute, quant à lui, que le partage de l'eau est délégué « de préférence (*istiḥsān*) » aux autorités politiques qui attribuent à tour de rôle des jours d'irrigation aux ayants droit (*istaḥsana al-mašā'ih an yaqsim al-imām bayna-hum bi-l-ayyām*)<sup>115</sup>.

#### ENTRETIEN ET CURAGE

Aux autorités politiques représentées par le Trésor (*bayt al-māl*) incombent l'entretien et le curage des grandes rivières de la catégorie « général (*āmm*) ». Dans cette perspective, sont affectés les revenus des taxes régulières, du *ḥarāğ* et de la *ğizya*<sup>116</sup>. Mais si le Trésor manque de moyens, les gens peuvent être contraints de participer aux travaux ou aux frais afin d'éviter un préjudice (*daf<sup>an</sup> li-l-ḍarar*)<sup>117</sup>.

L'entretien des autres canaux est la responsabilité des ayants droit ou, le cas échéant, des propriétaires eux-mêmes<sup>118</sup>. Les ayants droit qui en tirent profit (*naḥ*) doit, en tant que participant à l'entretien ou contribuer à ses frais. Dans un long commentaire d'une fatwa de Ḥāmid al-Imādī<sup>119</sup>, Ibn 'Ābidīn ajoute que, d'après une opinion répandue parmi les juristes, le partage des frais devait se faire proportionnellement aux parts détenues, mais qu'il était aussi possible d'argumenter sur la base de la notion amont/a, al (*a'lā/asfal*) que nous évoquerons plus loin. Une question se pose au sujet de l'entretien de l'eau commune : peut-on forcer quelqu'un à participer aux frais ? Il semble que cela puisse se faire si les opérations ont été, préalablement, autorisées par le *qāḍī*<sup>120</sup>.

L'entretien imposé aux propriétaires pose, quant à lui, des problèmes particuliers comme cela apparaît à travers une fatwa de Ḥāmid al-Imādī. Le cas discuté se réfère au

112. IBN 'ĀBIDĪN, *Fatāwā*, II, p. 219 ; IBN 'ĀBIDĪN, *Radd*, V, p. 316.

113. SANTILLANA 1926, I, p. 308-309 ; pour la division du temps selon un tour de rôle (*muhāya'a*), voir ŠĀLIḤIYYA 2009 ; pour le 'addān, voir MANTRAN & SAUVAGET 1951, p. 4 ; et les cas 31/96/162 (10.1.1123) ; 40/108/202 (28.9.1132) ; 71/46/96 (24.7.1146) ; 92/55/167 (9.1.1151) ; 92/445/823 (6.1.1152).

114. RAMLĪ, *Fatāwā*, II, p. 188 ; IBN 'ĀBIDĪN, *Fatāwā*, II, p. 218-219 ; sur le rôle de l'imām, voir SUBKĪ, *Fatāwā*, I, p. 506.

115. IBN 'ĀBIDĪN, *Fatāwā Ḥāmidīyya*, II, p. 219 ; pour une discussion de « préférence juridique (*istiḥsān*) », voir LIBSON 1997, p. 138-155 ; JOHANSEN 1999, p. 163-171 ; GERBER 1999, p. 92-115.

116. Selon le *Durr al-muḥtār* d'al-Ḥaṣkafī : « *kary nahr ġayr mamlūk min bayt al-māl fa-in lam yakun ṭammata šay' yuğbar al-nās 'alā karyi-hi in imtana'ū 'anhu daf<sup>an</sup> li-l-ḍarar* » ; IBN 'ĀBIDĪN, *Radd*, V, p. 313.

117. Sur la notion de « préjudice (*ḍarar*) » par rapport à l'environnement bâti, voir KAHERA & BENMIRA 1998.

118. Voir aussi GRANDGUILLAUME 1975 et 1978 ; KABRA 1997, p. 113-114 ; MIKHAIL 2008, p. 32-45 ; MIKHAIL 2010.

119. IBN 'ĀBIDĪN, *Fatāwā*, II, p. 217, 221.

120. IBN 'ĀBIDĪN, *Radd*, vol. V, p. 314 ; IBN 'ĀBIDĪN, *Fatāwā*, II, p. 217 ; RAMLĪ, *Fatāwā*, II, p. 186 ; voir aussi GRANDGUILLAUME 1975 et 1978.



bassin (*birka*) d'une maison qui est alimenté par le surplus de l'eau (*fā'id*) du bassin de la maison mitoyenne. Le propriétaire de cette dernière a fermé le tuyau et ne consent à l'ou, rir que si sa , oisine paie tout l'entretien de son bassin à lui. Consulté sur cette question, le mufti explique que, dans la mesure où elle ne possède aucun droit sur ce bassin, elle ne peut être contrainte à faire cela ; mais le propriétaire non plus n'est pas obligé de l'entreprendre, car personne ne peut être forcé à réparer son bien *milk* <sup>121</sup>.

Selon R. Brunschvig, « dans les cités musulmanes du moyen âge, les problèmes juridiques qui peuvent se poser à propos des eaux concernent presque exclusivement, non point leur adduction, mais leur évacuation » <sup>122</sup>. Cette question, relative aux eaux de pluie et aux eaux usées, est également discutée par les juristes du Bilād al-Šām à l'époque ottomane et elle fait l'objet de litiges qui sont examinés par le juge.

La question de l'évacuation des eaux usées dans un espace commun apparaît à travers les fatwas et les litiges relatifs aux tuyaux d'é, acuation qui se dé, ersent dans un puits ou un cours d'eau. Ibn 'Ābidīn rapporte ainsi deux fatwas de Ḥāmid al-'Imādī concernant le curage des tuyaux d'é, acuation qui dirigent les eaux usées , ers des puits ou des cours d'eau : « Zayd a une maison dans une impasse (*zuqāq ġayr nāfid*) ; dans la maison, se trouve un puits ancien dans lequel se dé, ersent les tuyaux d'é, acuation (*masāqīt*) de la maison et les tuyaux d'é, acuation des habitants de l'impasse depuis longtemps ; le puits s'est rempli de toutes les saletés des tuyaux d'é, acuation (*awsāḥ al-masāqīt*) et Zayd subit un préjudice (*ḍarar*) à cause de cela ; est-ce que les frais de curage des saletés (*mu'nat ta'zīl al-awsāḥ*) incombent à Zayd et aux autres propriétaires des tuyaux d'évacuation (*aṣḥāb al-masāqīt*) ? Réponse : Oui » <sup>123</sup>.

Dans le même recueil, une autre fatwa concerne le curage des tuyaux d'évacuation reliés à un cours d'eau. La réponse indique que les personnes susceptibles de causer un préjudice doivent en assumer les conséquences financières : « Si les habitants d'un quartier disposent de tuyaux d'é, acuation (*masāqīt*) , ers un cours d'eau commun (*nahr muḥtaṣṣ bi-ġamā'a*) et qu'il faut procéder à un curage en raison des saletés qui s'y sont accumulées, les frais de curage incombent-ils seulement aux propriétaires des tuyaux d'évacuation ? Oui, ils incombent aux propriétaires des tuyaux en raison du préjudice qu'ils causent » <sup>124</sup>.

## L'ESPACE ET LE TEMPS

Comme l'évoque la fatwa de Ramlī à la suite du préambule cité en exergue, le Baradā connaît parfois des années difficiles et son débit se réduit (*fī ba'd al-sinīn yaḍīqu hāda al-nahr al-kabīr*) <sup>125</sup>. En période de crise, les conflits liés à la distribution de l'eau font clairement

121. IBN 'ĀBIDĪN, *Fatāwā*, II, p. 216.

122. BRUNSCHVIG 1947, p. 144.

123. IBN 'ĀBIDĪN, *Fatāwā*, II, p. 221.

124. IBN 'ĀBIDĪN, *Fatāwā*, II, p. 221.

125. RAMLĪ, *Fatāwā*, II, p. 188 ; , oir la citation dans IBN 'ĀBIDĪN, *Radd*, V, p. 316 .

apparaître les principes qui la régissent en temps normal<sup>126</sup>. Ces conflits s'articulent surtout autour de deux notions qui font référence à l'ordre spatial (amont/a, al) et à l'ordre temporel (ancien/nouveau), et qui, lorsqu'elles se combinent l'une à l'autre, exacerbent des litiges dont la résolution reste ambiguë et équivoque.

### *Amont/aval (a'lā/asfal)*

Le principe spatial amont/aval est souvent évoqué en cas de conflits liés au partage de l'eau ou à l'entretien et au curage des canaux et des égouts détenus en commun. Dans ces cas, les juristes préconisent des accords entre les ayants droit qui peuvent être contestés et renégociés en fonction des circonstances.

Selon la majorité des écoles, la position privilégiée est celle d'amont : ceux qui sont proches de la source ont le droit d'utiliser l'eau selon leurs besoins (*al-a'lā yusqā qabl al-asfal*), principe justifié par les propos du prophète Muḥammad : « Irrigue ta terre et retiens l'eau jusqu'à ce qu'elle atteigne les chevilles (*al-ka'bayn*) (...et ensuite, laisse-la s'écouler chez le voisin) »<sup>127</sup>. Ceci est la position des écoles hanbalite, chafiite et malikite<sup>128</sup> ; elle peut être modifiée par la considération de l'ordre temporel, la préséance accordée au premier, enu (*asbaq*).

Les juristes hanafites se réfèrent, quant à eux, au principe contraire qu'ils attribuent à une maxime d'Ibn Mas'ūd<sup>129</sup> : « Les gens de l'aval commandent ceux de l'amont jusqu'à ce qu'ils aient irrigué leurs terres (*ahl asfal al-nahr umarā' alā ahl al-a'lā ḥattā yurawwū*) »<sup>130</sup>. Selon cette opinion, ce sont les gens de l'aval qui doivent d'abord irriguer leurs terres. C'est aussi l'avis de Ramlī<sup>131</sup>.

L'ordre spatial joue aussi un rôle important dans l'entretien du réseau, surtout en ce qui concerne la répartition des coûts. Comme nous l'avons signalé, le curage des canaux et des égouts doit être effectué par ceux qui profitent de ces équipements ; la notion d'utilité (*naf*) qui en découle est implicite dans la longue discussion d'une fatwa que dé, eloppe Ibn 'Ābidīn sur les égouts : « Dans un égout (*mağrā awsāḥ*), se déversent les saletés des maisons des habitants de certains quartiers d'amont en a, al (*min a'lā-hu ilā asfali-hi*) ; il doit être curé. Les gens de l'amont chargent quelques gens de l'a, al de le curer a, ec eux depuis

126. Cette question est évoquée par POWERS 2002, p. 97.

127. BUḤĀRĪ, *Ṣaḥīḥ*, livre 40, n°550, pour ce hadith et d'autres, voir NORVELLE 1980, p. 31-33, et SUBKĪ, *Fatāwā*, I, p. 506. Subkī évoque ce hadith sans le citer.

128. Voir NORVELLE 1980, p. 30-36 ; SUBKĪ, *Fatāwā*, I, p. 506 ; LAGARDÈRE 1988-1989, p. 90, 106 ; KABRA 1997, p. 112-13 ; SANTILLANA 1926, I, p. 303-304.

129. Sur Ibn Mas'ūd, voir VADET 1975, p. 897-899. Selon Schacht, son nom est un « label » populaire dans l'école juridique irakienne, surtout celle de Kūfa ; SCHACHT 1953, p. 231.

130. RAMLĪ, *Fatāwā*, II, p. 188 ; IBN 'ĀBIDĪN, *Fatāwā*, II, p. 214, 218, 219 ; IBN 'ĀBIDĪN, *Radd*, V, p. 315-16 ; voir FAHD *et al.* 1986, p. 871.

131. RAMLĪ, *Fatāwā*, II, p. 118 ; voir IBN 'ĀBIDĪN, *Fatāwā*, II, p. 218-219.

l'amont alors qu'il ne transporte aucune de leurs saletés avant d'arriver chez eux. Les gens de l'amont ont-ils le droit de faire cela ? Réponse : Non »<sup>132</sup>.

Les utilisateurs des canaux d'eau propre et des égouts doivent participer à leur curage selon des modalités différentes. Selon une position répandue, un ayant droit situé en un point particulier du trajet d'un canal doit participer au curage de celui-ci dès son premier mètre, en amont, jusqu'à l'endroit où il se trouve, et il doit participer à celui de l'égout dans la partie qui commence auprès de lui et se poursuit en aval. En théorie, le nombre de personnes qui participent au curage des canaux décroît de l'amont vers l'aval et celui des personnes qui participent au curage des égouts décroît de l'aval vers l'amont ; ainsi, celui qui est près de la source ne paye qu'une part minimale pour le curage d'un canal d'eau propre, mais le maximum pour celui des égouts<sup>133</sup>.

#### *Ancien/nouveau (qadīm/muḥdat)*

L'ordre temporel est l'autre principe fondamental qui régit les questions liées à l'eau. Dans leurs discussions, les juristes évoquent le principe temporel non seulement pour accorder la préséance au premier, enu (*al-asbaq tāriḥ<sup>am</sup>*)<sup>134</sup>, mais aussi pour rappeler que « l'ancien reste en, igueur (*yabqā al-qadīm 'alā qidami-hi*) » et ne peut être modifié que dans des circonstances exceptionnelles<sup>135</sup>. Si les ayants droit ne parviennent pas à s'entendre, les juristes attribuent la position la plus forte à ceux qui s'opposent à toute innovation<sup>136</sup>.

Seul celui qui apporte des preuves tranchantes relatives à ses droits peut revendiquer un changement du *statu quo*<sup>137</sup>. En fait, celui-ci peut être simplement prouvé par une situation donnée. Cela est expliqué dans une fatwa de Ḥāmid al-'Imādī concernant deux villages qui se partagent l'usage d'un canal commun depuis longtemps. L'un des villages demande désormais à l'autre de prouver ses droits en présentant des documents (*sanad aw huḡḡa*). Le mufti refuse cette demande et indique que le seul fait de posséder (*yad*) et de disposer (*taṣarruf*) de cette eau constitue une preuve tranchante (*huḡḡa qāṭi'a*) ; l'ancien reste donc en, igueur<sup>138</sup>.

132. IBN 'ĀBIDĪN, *Fatāwā*, II, p. 217-218. Ibn 'Ābidīn se livre ensuite à un commentaire de cette fatwa.

133. IBN 'ĀBIDĪN, *Radd*, V, p. 314.

134. IBN 'ĀBIDĪN, *Fatāwā*, II, p. 214 ; voir aussi SUBKĪ, *Fatāwā*, I, p. 504.

135. Cette notion est formulée de diverses manières : « *al-qadīm yutrak, matrūk 'alā qidami-hi* » ; pour la mention de quelques cas, voir IBN 'ĀBIDĪN, *Fatāwā*, II, p. 213-16, 218-19 ; IBN 'ĀBIDĪN, *Radd*, V, p. 315 ; voir aussi les documents 13/73/176 (6.4.1178) ; 141/239/258 (10.7.1169) ; et MEIER 2005 ; MARCUS 1989, p. 104-105 ; LAGARDÈRE 1988-1989, p. 109. Pour l'Égypte, voir MIKHAIL 2008, p. 11, qui semble toutefois définir ce qui peut être nommé *ṣarṭa* d'une manière trop étroite : « In none of the thousands of cases that make up the backbone of this dissertation was *ṣarṭa* cited in the adjudication of a case. Rather we most often find phrases like *min qadīm al-zamān* (Arabic) or *kadim ül-eyyamdan* (Turkish) or the like ... » ; pour la mention de quelques cas, voir *ibid.*, p. 58-62, 115, 274, 382.

136. SANTILLANA 1926, I, p. 309 ; pour l'importance de l'usage selon la maxime « *al-'āda muḥakkama* », voir IBN NUĠAYM, *Aṣbāḥ*, p. 79-89 ; Ibn 'Ābidīn consacre un traité à cette question, voir GERBER 1999, p. 92-115.

137. IBN 'ĀBIDĪN, *Radd*, V, p. 314 ; Ibn 'Ābidīn, *Fatāwā*, II, p. 216.

138. IBN 'ĀBIDĪN, *Fatāwā*, II, p. 216.

La maxime se heurte pourtant sou, ent au passage du temps et aux changements qu'il apporte. Ainsi, à l'époque mamelouke, Taqī al-Dīn al-Subkī, mufti chafiite et *qāḍī* de Damas entre 739 et 755/1338 et 1354, émet, sur les rivières et les canaux de Damas (*anhār Dimašq wa-mağārī-hā*), une fameuse fatwa à laquelle se réfèrera Ibn 'Ābidīn, juriste hanafite de l'époque ottomane<sup>139</sup>. Subkī considère les conséquences, sur la répartition de l'eau, de l'existence d'un nou, el ayant droit ; après avoir examiné l'ancienne répartition selon la coutume, il en propose une autre qu'il juge la plus équitable possible (*al-aqrab ilā al-'adl*) en fonction de la nou, elle situation<sup>140</sup>.

De plus, comme nous le verrons en détail, il est souvent difficile de prouver ou de contester l'ancienneté des situations. Même si, en consultant des experts, le juge peut parfois « faire parler les choses »<sup>141</sup>, en l'occurrence les infrastructures et les procédés techniques utilisés pour la distribution de l'eau comme les canaux, les pierres et les vannes, les témoignages manquent dans de nombreux cas et les conflits peuvent durer des décennies<sup>142</sup>. Comme dans les autres domaines de la jurisprudence, la référence à l'ancien usage dans le domaine de l'eau -ce qui constitue un cas de « préférence (*istihsān*)»- demeure un objet de discussions car elle va souvent à l'encontre d'autres solutions proposées au sein des écoles<sup>143</sup>.

Le problème des principes légaux contradictoires apparaît aussi dans la réponse de Ramlī à la question dont le préambule figure en exergue<sup>144</sup>. Lors des années de sécheresse, les gens de l'amont retiennent l'eau pour irriguer leurs terres en disposant des digues faites de boue et de terre, et non de bois et d'herbes, matériaux qui permettraient de laisser s'écouler une quantité d'eau plus importante, vers l'aval (*fa-taza'ama ahl al-'ulyā anna lahum wilāya ḥabs ḡamī mā' al-nahr bi-l-ṭīn wa-l-turāb wa-ḡayri-himā dūn al-ḥaṣab wa-l-ḥašīṣ bi-ḥaytu lā yatrūkūna šay'an min al-mā' li-ahl al-suflā illā mā šadda*). Doit-on interdire aux gens de l'amont de mettre en place de telles digues et leur ordonner d'utiliser pour cela du bois et de l'herbe ou devrait-on diviser l'eau proportionnellement aux terres à irriguer ?

Dans la fatwa de Ramlī, l'argument temporel reste marginal même si le mufti considère que le seul fait de disposer une telle digue dans la rivière constitue une innovation (*fi al-sikr ihdāt*) si cela n'est pas fait avec l'accord de tous les ayants droit. Ceux qui détiennent un canal en commun peuvent s'entendre à tout moment sur une nouvelle division de l'eau, par exemple par un partage du temps, comme ils peuvent aussi permettre aux gens de l'amont de mettre en place un barrage. Mais un tel accord peut être renégocié ; il ne peut donc constituer le reflet indiscutable d'un usage ancien.

139. IBN 'ĀBIDĪN, *Fatāwā*, II, p. 219.

140. SUBKĪ, *Fatāwā*, I, p. 505-507, fatwa datée du mois de rabī' I 754/avril 1353.

141. Selon la notion développée par JOHANSEN 1998 ; sur les difficultés liées à une telle entreprise, voir VAN STAËVEL 2001, p. 635.

142. Pour un tel cas, voir POWERS 2002, p. 95-140.

143. Sur ce point voir, IBN 'ĀBIDĪN, *Radd*, V, p. 315 ; voir GERBER 1999, p. 27.

144. RAMLĪ, *Fatāwā*, II, p. 188 ; cette fatwa est citée par IBN 'ĀBIDĪN, *Radd*, V, p. 316. Sur les principes légaux contradictoires liés à l'eau, voir aussi la discussion d'une fatwa de Wanšarīsī, KABRA 1997, p. 114-115, et d'un long conflit issu du même problème présenté dans POWERS 2002, p. 106-134.

Au lieu de l'aspect temporel, Ramlī insiste sur l'aspect matériel : un barrage de terre et de boue peut causer des préjudices à tous les ayants droit (*fī-hi iḍrār bi-l-šurakā'*) ; il est donc inadmissible de mettre en place un tel barrage (*lā yağūz dālīka*), sauf avec l'accord de tous ; des planches (*lawḥ*) ou des portes (*bāb*) seraient en tout cas préférables<sup>145</sup>. Mais cette discussion ne résout pas le problème de la division de l'eau : Ramlī évoque alors le principe d'Ibn Mas'ūd selon lequel, en cas de désaccord, ce sont les gens de l'aval qui commencent à irriguer, et non ceux de l'amont ; il conclut par « Dieu le sait mieux (*Allāh a'lam*) », ce qui suggère le caractère non tranchant de sa réponse.

L'aspect temporel est beaucoup plus prononcé dans la réponse de Ḥāmid al-'Imādī à la même question. Celle-ci insiste sur le fait –et c'est un ajout significatif– que les gens de l'amont justifient le barrage de l'eau par l'ancien usage et demandent que le *statu quo* soit maintenu même s'il, a à l'encontre des normes de la *šarī'a*<sup>146</sup>. Dans sa réponse, le mufti de Damas, en se référant à un de ces prédécesseurs, évoque d'abord la maxime d'Ibn Mas'ūd ; il déclare ainsi illégale et inadmissible la pratique des gens de l'amont ; il ajoute que le fait d'avoir toujours mis en place ce type de barrage ne peut justifier, légalement, la persistance de cette pratique, même s'ils l'avaient fait dans le passé avec l'autorisation de tous les ri, erains ; cet accord ne constitue aucunement une contrainte pour les contemporains.

Avant d'examiner comment ces principes juridiques se manifestent dans les conflits liés l'eau, nous présenterons les personnages qui interviennent dans l'administration des questions hydrauliques en accordant une importance particulière aux délégations issues du tribunal.

## Administration et délégations

Nous nous intéresserons ici au rôle des autorités politiques et juridiques dans les questions liées à l'eau à Damas et dans son en, ironnement rural et nous présenterons les responsables des canaux et des petits équipements qui sont nommés, les uns par le sultan, les autres par le grand juge (*qādī al-quḍāt*). Nous examinerons ensuite la composition des délégations envoyées sur place par ce juge pour expertiser une situation ; il s'agit là d'une mission qui lui est propre et qui n'est jamais exercée par ses substituts.

### LE SULTAN, LE GOUVERNEUR, LE RESPONSABLE DES FINANCES, LE GRAND JUGE ET LE MUFTI

Le sultan est parfois sollicité par les autorités ou les habitants des pro, inces pour régler des problèmes liés à l'eau ; il en est ainsi, par exemple, à Alep<sup>147</sup>, à Jérusalem<sup>148</sup> ou

145. Sur les matériaux utilisés pour les barrages et les digues, voir aussi ḤAYR 1966, p. 158-159 et TRESSE 1929, p. 474-475.

146. IBN 'ĀBIDĪN, *Fatāwā*, II, p. 218-219 : « *muta'allilīn bi-anna-hum yaf'alūna al-sikr al-mazbūr 'alā al-wağḥ al-marqūm min qadīm al-zamān wa-anna al-qadīm yabqā wa-yutrak 'alā qidami-hi wa-in ḥālafa al-šarī'a al-muṭahhara* ».

147. Pour Alep au XIX<sup>e</sup> siècle, voir MAZLOUM 1936, p. 78-79 ; fac-similé, planche XIII. Pour une requête adressée au sultan par des habitants d'un quartier d'Alep, la transmission de celle-ci au grand juge d'Alep en 1172/1758 et la réponse de celui-ci en 1173/1759, voir MAZLOUM 1936, p. 87-89 ; fac-similé, planche XV.

148. Sur les interventions du sultan à Jérusalem au XVI<sup>e</sup> siècle, voir HEYD 1960, p. 139-150.

dans le Fayyūm<sup>149</sup>, où il intervient en envoyant aux autorités locales des ordres destinés à remédier à une situation<sup>150</sup>. Pour la région de Damas, nous disposons jusqu'à présent d'un seul cas évoquant l'intervention du sultan dans un conflit lié à l'eau ; nous en détaillerons plus loin la procédure très complexe<sup>151</sup>. La spécificité de ce cas réside non seulement dans l'inter, ention du sultan par un ordre demandant aux autorités locales d'écouter une plainte, mais aussi dans le fait que l'affaire est traitée au *dīwān* en présence du gou, erneur de Damas, cas unique dans notre corpus<sup>152</sup> mais que nous retrouvons à Alep<sup>153</sup> ou en Égypte<sup>154</sup>. À Damas et dans sa région, le gouverneur intervient surtout en désignant une personne dans les délégations envoyées sur place par le grand juge pour expertiser une situation<sup>155</sup> ; son implication semble plus fréquente dans les questions liées à l'eau que dans l'inspection des bâtiments<sup>156</sup>. Un autre personnage, le responsable des finances (*daftardār*), fait deux apparitions dans notre corpus : il intervient auprès du juge à propos d'un canal appartenant à l'État (*mīrī*)<sup>157</sup> et délègue un représentant dans une délégation qui se rend dans la citadelle de Damas<sup>158</sup>.

Deux inspections de notre corpus, effectuées dans deux quartiers de Damas, l'une à Sūq Šārūḡā<sup>159</sup> et l'autre à Bāb al-Ġābiya<sup>160</sup>, se réalisent sans que personne ne les ait, apparemment, sollicitées : le scribe aurait-il omis d'indiquer la source de la sollicitation (*iltimās*) ou serait-on en présence d'inspections de routine réalisées à l'initiative des autorités locales ? Dans nos sources juridiques, le grand juge apparaît comme la véritable charnière de toutes les affaires liées à l'eau : outre la résolution des conflits et l'envoi de délégations sur place, il autorise la fermeture annuelle des canaux en vue de leur curage et nomme les responsables des petits équipements hydrauliques. Comme nous le verrons, il sollicite parfois le mufti pour rendre son verdict dans certaines affaires ; il arrive au

149. Pour le Fayyūm au XVIII<sup>e</sup> siècle, voir MIKHAIL 2010, p. 576-582.

150. Sur l'intervention du souverain, à Fès au XIX<sup>e</sup> siècle, dans un conflit lié à la répartition de l'eau entre la rive des Andalous et la rive des Kairouanais, voir LE TOURNEAU 1950.

151. 40/108/303 (28.9.1132).

152. Nous disposons actuellement de 120 cas examinés au *dīwān* de Damas sur diverses questions : ce cas est le seul qui concerne l'eau.

153. À Alep, en 1151/1738, le *dīwān*, réuni sous la présidence du gouverneur assisté du mufti, est sollicité pour trancher un litige entre les usagers des jardins et ceux de la ville ; MAZLOUM 1936, p. 90-91.

154. En 1744, les habitants du Fayyūm, en Égypte, envoient plusieurs pétitions au divan du gouverneur, au Caire, pour l'informer que les murs d'un barrage nécessitent une restauration ; MIKHAIL 2010, p. 580-582. En 1768, suite à une plainte des habitants de la citadelle du Caire auprès du *dīwān*, les canalisations conduisant l'eau à la citadelle sont inspectées sur ordre du gouverneur adressé au grand juge ; 'UMRĀN 2006.

155. Le *mutasallim* (32/207/561, 27.11.1124) ou le *qā'immaqām* (176/3/3, 10.5.1179) peuvent aussi désigner un représentant du pou, oir politique.

156. Dans un corpus de 20 documents relatant le déplacement (*tawaḡḡaha*) d'une délégation pour expertiser des bâtiments, le représentant du gouverneur est mentionné dans deux cas seulement (52/156/445, 5.6.1138 ; 52/156/446, 5.6.1138).

157. 77/172/282 (15.3.1149).

158. 144/161/286 (18.11.1167).

159. 59/56/136 (fin 2.1139).

160. 59/134/231 (25.4.1139).



gouverneur de se joindre à lui dans cette démarche. Ainsi, en 1146/1733-1734, le gouverneur et le juge de Damas consultent le mufti Ḥāmid al-‘Imādī : ils lui demandent de leur écrire une réponse détaillée (*uktubū la-nā al-ġawāb mufaṣṣal<sup>an</sup>*) sur une question liée au *waqf* de la Mosquée des Omeyyades dans un , illage proche de Damas ; nous é, oquerons cette fatwa dans la dernière partie de cet article <sup>161</sup>.

#### LE RÔLE DU SULTAN ET DU GRAND JUGE DANS L'ATTRIBUTION DE FONCTIONS

L'entretien du réseau hydraulique est une préoccupation constante des autorités locales et impériales ; certains gou, erneurs y contribuent d'ailleurs personnellement. Ainsi, deux mois avant son décès, au début ġumādā I 1156/fin juin 1743, au cours de son second mandat à Damas, Sulaymān Pacha al-‘Azm entreprend de restaurer le Qanawāt, méritant ainsi, selon le chroniqueur Budayrī, une récompense divine pour avoir financé ces travaux avec ses propres deniers. Il aurait pour cela employé, durant quinze jours, deux cents ouvriers chargés de dégager les roches de son cours, renforcer ses fondations, réparer ce qui devait l'être, élever et consolider ses parois, réajuster équitablement les parts de chacun afin que tous puissent bénéficier de leurs droits. Lorsque l'on ordonna de le mettre en eau, ce fut un spectacle extrêmement réjouissant (*farġa min abhaġ al-faraġ*) pour les habitants de Damas <sup>162</sup>, tout comme l'étaient d'ailleurs –nous le verrons– les opérations liées au détournement de l'eau des canaux en , ue de leur curage.

Le sultan et le grand juge se manifestent aussi dans les questions liées à l'eau : outre leurs interventions dans les conflits, rares pour le sultan, systématiques pour le juge, ces deux personnages procèdent à des nominations : le sultan nomme l'intendant des canaux, et le juge les responsables des petits équipements hydrauliques.

#### *Une mission attribuée par le sultan : l'intendance des canaux de Damas*

Dès les premières années de leur présence dans le Bilād al-Šām, les Ottomans ont accordé un intérêt particulier à l'entretien du réseau hydraulique par la nomination d'un intendant des canaux (*mušidd al-anhār*). La fonction de *müšiddiye-i enhār* <sup>163</sup> est mentionnée dans le règlement fiscal de la province de Damas (955/1548) au sujet de la collecte des frais de curage qui devait se faire, comme nous le verrons, auprès des détenteurs de jardins <sup>164</sup>. L'intendance des canaux, fonction qui existait déjà à Damas à l'époque mamelouke <sup>165</sup>, et

161. IBN ‘ĀBIDĪN, *Fatāwā*, II, p. 214-215.

162. BUDAYRĪ, *Ḥawādiṯ Dimašq*, p. 40. Cette restauration du Qanawāt fut sans aucun doute liée au hammam que Sulaymān Pacha édifia dans le secteur de Bāb al-Ġābiya ; sur ce hammam (acquisition de terrains, travaux, alimentation en eau et description), voir MARINO 2000, p. 213-214, 220-223.

163. La même notion (*müšiddiye/mušiddiyya*) existe à Jérusalem au xvi<sup>e</sup> siècle pour l'intendance d'un canal de fontaine (*mašadd qanāt al-sabīl*) ; SINGER 1994, p. 102. Un *mušidd* est aussi mentionné à Jérusalem à la même époque à propos du *waqf* du Sultan Sulaymān ; LEMIRE 2010, p. 214.

164. MANTRAN & SAUVAGET 1951, p. 20.

165. Au mois de dū l-ḥiġġa 916/mars 1511, les habitants de Šāliḥiyya et de Mizza endurent une pénurie d'eau ; l'intendant (*mušidd*) a détourné l'argent pré, u pour l'entretien des cours d'eau (*ta'zīl al-anhār*) ; IBN ṬŪLŪN, *Mufākahat*, I, p. 350.



que l'on retrouve, par exemple, en France au xviii<sup>e</sup> siècle<sup>166</sup>, figure dans un registre d'*iltizām* de la Province de Damas établi au xvii<sup>e</sup> siècle ; dans ce registre sont mentionnés, au cours d'une douzaine d'années (1030-1042/1621-1633), plusieurs ordres sultaniens en vertu desquels la *muqāṭa'a* des cours d'eau de Damas est attribuée, chaque année, à un militaire chargé de leur entretien et de leur restauration<sup>167</sup>. Ce personnage est par ailleurs cité dans quelques actes établis auprès du grand juge qui accorde chaque année, vers la fin du mois de décembre-début du mois de janvier, l'autorisation de couper les canaux du Tūrā et du Yazīd pour les curer et les restaurer<sup>168</sup>.

Le curage des canaux est mentionné dans une source de la fin du xix<sup>e</sup> siècle : il est effectué par des *akkār* qui, après avoir obtenu une autorisation officielle, coupent le Yazīd et le Tūrā au mois de février, au moment où les champs ne sont pas irrigués, et dérivent leurs eaux vers le Baradā<sup>169</sup> ; équipés de divers outils (*murūr*, *fu'ūs*, *maǧārif*) et de couffins (*qufaf*), ils en ôtent toutes les ordures et les pierres qui s'y sont déposées. Après ces deux canaux, vient le tour de deux autres, le Mizzāwī et le Dārānī/Dayrānī, puis celui de deux autres, le Qanawāt et le Bānyās. En été, au moment où l'eau se fait rare, vient le tour du Baradā<sup>170</sup>. Cette pratique, qui mobilise –physiquement et financièrement– les villageois, est encore en vigueur au début du xx<sup>e</sup> siècle : l'autorisation de curer les canaux n'est alors plus demandée au grand juge mais au président de la Municipalité<sup>171</sup>.

### *Une préoccupation du grand juge : le contrôle des petits équipements*

L'entretien des petits équipements hydrauliques dont sont dotés les quartiers de Damas est confié par le grand juge à certaines personnes ; ces missions ne nécessitent pas de gros moyens financiers mais semblent revêtir une fonction symbolique dans la mesure où elles sont parfois attribuées à des autorités religieuses qui résident dans les quartiers

166. En 1734, l'affermage des canaux dans les Pyrénées-Orientales se déroule ainsi : « Par des enchères publiques, au meilleur prix à l'extinction de la chandelle, le fermier achète la charge de la gestion de l'ensemble pour quatre années. Il reçoit les canaux et doit les rendre dans le même état. Il assume l'entretien des ouvrages et s'engage à maintenir des débits minima en des points stratégiques. Il doit recruter un réguier chargé d'appliquer la distribution selon les quatre regadours (...). Le réguier doit aussi relever les abus. Le fermier est tenu de recruter autant d'ouvriers qu'il faut pour rétablir le service en cas d'intempérie. Enfin, il lève les cartonades en nature ou en argent, aux dates prévues » ; RUF 2001, p. 21. Définition de quelques termes locaux : le réguier est le garde-canal, le garde des , années (p. 24) ; la regadour est un quartier hydraulique (p. 21) ; la cartonade est le rôle indiquant le montant des contributions financières (p. 16).

167. NAGATA, MIURA & SHIMIZU 2006, p. 445/41, 355/131, 349/137, 344/142, 209/277, 198/288, 185/301, 169/317, 160/326, 129/357, 126/360.

168. 32/21/34 (23.11.1123) ; 32/171/464 (22.11.1124).

169. R. Tresse précise que les eaux du Yazīd et du Tūrā sont détournées vers le Baradā, à Rabwa ; « Ce travail donne lieu à un divertissement connu sous le nom de *fath al taka*, l'ouverture du trou. Les eaux des deux canaux jaillissent en cataracte d'un orifice jusque là obstrué, entraînant de nombreux poissons. Les amateurs de pêche se ruent dans le courant armés de filets et font d'abondantes captures » ; TRESSE 1929, p. 484. Au début du xvi<sup>e</sup> siècle, ce détournement des eaux vers Rabwa occasionnait aussi un divertissement : en temps normal, le jour de la coupure des canaux, les gens s'y pressaient pour assister au spectacle (*li-l-farǧa*) ; IBN ṬŪLŪN, *Mufaḥahat*, II, p. 103.

170. QĀSIMĪ, *Qāmūs*, p. 216-217.

171. Sur le curage des canaux au début du xx<sup>e</sup> siècle, voir TRESSE 1929, p. 483-486.

concernés. Le plus célèbre de ces personnages est sans doute ‘Abd al-Ġanī Efendi b. Ismā‘īl al-Nābulusī (m. 1143/1731) qui, le 1 šawwāl 1137/13 juin 1725, est nommé administrateur du canal (*qanāt*) d’un *sabīl* près de la Mosquée al-‘Afīfiyya à Ṣāliḥiyya. La fonction n’est pas rémunérée (*ḥisbat<sup>an</sup> li-llāh*), mais il dispose, pour l’entretien de ce canal, d’1 *qurš* par an qui provient des revenus d’un terrain mitoyen de celui-ci <sup>172</sup>. Le 27 šawwāl 1142/15 mai 1730, le juge confie la responsabilité d’un canal situé dans Zuqāq al-‘Allāf, dans le quartier de Bāb al-Sarīġa, à un membre de la famille qui a donné son nom à la rue, Ḥasan Celebi b. Muḥammad Agha. Le frère de ce dernier, Muṣṭafā, réside dans ce quartier et le canal, provenant du répartiteur (*tālī*), passe dans le mur de sa maison <sup>173</sup>. Le 17 rabī‘ II 1166/21 février 1753, le juge nomme un membre de la famille Ḥakīm responsable de l’entretien (*hidma*) <sup>174</sup> du Nahr al-Anbāt, c’est-à-dire de son curage et de sa restauration (*ta‘zīl wa-maramma*), dans le faubourg de Qubaybāt ; cette fonction était auparavant détenue par son père et intervient à la suite du décès de celui-ci <sup>175</sup>.

Si le statut de ces petits équipements n’est pas toujours précisé, quelques actes concernent explicitement des biens affectés à des *waqf*. Ainsi, le 28 rabī‘ II 1139/23 décembre 1726, un éminent personnage, le Ṣayḥ Sa‘d al-Dīn b. al-Ṣayḥ Ibrāhīm b. al-Ṣayḥ Yūsuf al-Sa‘dī (al-Ġabāwī), est nommé responsable du *waqf* du canal d’un *sabīl* situé en face du hammam de la Mosquée Ġarrāh, dans le quartier de Ṣāġūr : le *ṣayḥ*, qui réside dans ce quartier, ne bénéficie d’aucune rémunération pour cette mission <sup>176</sup>. Un acte daté du 6 rabī‘ II 1148/26 août 1735 concerne un *waqf* établi pour un puits et une mosquée situés à Ṣāliḥiyya dans le Sūq Ṣu‘ayb. Le juge nomme comme administrateurs deux frères qui succèdent à leur père dans cette fonction qu’il a, ait occupée pendant en, iron trois ans. Leur rémunération équi, aut à 1 *qurš* par an <sup>177</sup>. Un autre acte de nomination, daté du 15 muḥarram 1143/31 juillet 1730, nous fournit plus de détail sur le financement d’une roue hydraulique (*waqf dūlāb al-mā*), située à Ṣāliḥiyya sur le Nahr Yazīd, près d’un puits creusé sur les pentes du Mont Qāsiyūn en face de la Mosquée des hanbalites dont le bassin (*birka*) est alimenté par cette eau. Le juge confie l’administration de cette fondation, après cinq ans de vacance, à un certain ‘Abd al-Qādir Celebi b. ‘Umar al-Tallī et lui accorde pour cela 19 *qurš* par an. Cette somme relativement élevée provient de trois sources de revenus : du « *waqf al-dīwān* » (8 *qurš*), dont on ignore encore tout, de la location (10 *qurš*) d’un quart d’un moulin (Ṭāḥūn al-Zaytūn) situé à Marġa, et d’un terrain situé dans le village de

172. 49/372/1063 (1.10.1137).

173. 61/169/361 (27.10.1142). Le père détenait aussi un certificat de nomination établi le 8 muḥarram 1145/1 juillet 1732.

174. À la même époque, le terme *hidma* est aussi utilisé, dans le même sens, dans le Touat ; GRANDGUILLAUME 1975, p. 288, p. 299, n 4.

175. 139/113/123 (17.4.1166). Notons qu’à cette époque la famille Ḥakīm réside dans le faubourg de Qubaybāt et détient des terrains et des plantations dans le secteur de Qaṭā‘T qui est irrigué par le canal en question ; MARINO 1997, p. 204. Pour le Nahr al-Anbāt, situé à l’est de la Mosquée Manġak, voir ṢIHĀBĪ 1999, II, p. 325 ; IBN ṬŪLŪN, *Mufākahat*, I, p. 212.

176. 59/101/242 (28.4.1139).

177. 74/61/119 (6.4.1148).

‘Ayn Tarma (1 *qurs*). Avec cette somme, le nouveau responsable doit assurer l’entretien de l’adduction d’eau, de la roue et du bassin et acheter tous les équipements nécessaires au fonctionnement de la roue <sup>178</sup>.

Ces nominations constituent de simples formalités administratives, auxquelles se livre quotidiennement le grand juge, non seulement dans le domaine de l’eau mais aussi dans d’autres domaines, notamment celui des fonctions affectées aux divers bâtiments religieux. Dans le cadre de certains litiges, le grand juge procède par ailleurs à l’envoi d’une délégation sur place pour inspecter une situation, tâche à laquelle il se livre parfois en personne.

#### DES DÉLÉGATIONS AUX DIMENSIONS VARIÉES

Un des principaux rouages de l’entretien du réseau hydraulique et du respect des droits qui lui sont liés réside dans l’inspection des lieux par des délégations en, oyées sur place (maisons, rues, villages, etc.) par le grand juge afin de « lui faire apparaître la réalité de la situation et la , éracité des propos » (*li-yuḡhar la-hu ḥaqīqat al-ḥāl wa-ṣidq al-maqāl*) <sup>179</sup>. Cette procédure consiste, normalement, en plusieurs phases : sollicitation (*iltimās*) du grand juge par diverses parties (individus, groupes d’individus, représentants d’institutions, etc.), autorisation (*iḍn*) accordée par le juge à la délégation afin qu’elle se rende sur les lieux, inspection (*kašf wa-wuqūf*), écoute des témoignages et des informations (*mušāhada, iḥbār*), retour au tribunal (*‘awd*) et information du juge (*iḥbār*), éventuellement autorisation ou ordre du juge pour remédier à la situation (*iḍn, amr*). Ces délégations remplissent ainsi certaines fonctions qui, plus tard, après 1864 en particulier, seront attribuées à des instances dépendantes de la Municipalité (*baladiyya*) <sup>180</sup>.

Dans notre corpus, une inspection des lieux est mentionnée dans 30 cas (15 en ville et 15 à la campagne) ; il s’agit soit du compte rendu d’une délégation qui s’est rendue (*tawaḡḡaha*) sur les lieux a, ec l’autorisation (*iḍn*) du grand juge et dont les membres retournent lui en communiquer le résultat au tribunal, soit d’une inspection (*kašf*) qui est mentionnée au cours d’une procédure liée, en général, à un conflit. Des va-et-vient de la délégation entre le tribunal et les lieux du litige sont alors parfois mentionnés au cours de la procédure <sup>181</sup>.

La composition de ces délégations est variable : la moitié d’entre elles, une quinzaine, comprennent, d’après les documents, deux, trois, quatre ou cinq personnes, parfois accompagnées d’un « groupe de musulmans » ; plus rarement, elles peuvent comprendre jusqu’à dix membres. Il s’agit de représentants de l’autorité judiciaire (*kātib aṣl, ḡawqadār*

178. 61/338/676 (15.1.1143).

179. 144/161/286 (18.11.1167).

180. WEBER, 2005, p. 186. Pour une inspection effectuée dans le cadre d’une enquête d’insalubrité dans les maisons d’une rue du Caire en 1885, voir ALLEAUME 1984, p. 157-159. Sur « l’eau municipale » à Jérusalem à la fin du XIX<sup>e</sup>-début du XX<sup>e</sup> siècle, voir LEMIRE 2010, p. 291-353.

181. 144/161/286 (18.11.1167).

*al-qādī*, *kaššāf*<sup>182</sup>), de personnes déléguées par le gouverneur ou son *qā'immaqām*, du responsable des constructions (*mi'mārbāšī*)<sup>183</sup> et de professionnels du bâtiment (*mi'mār*, *qalfā*), parmi lesquels figure parfois un *ḥaysūb*, plus rarement un *šāwī*, personnages qui retiendront notre attention. Les représentants de di, ers, illages assistent parfois en grand nombre à ces inspections.

### *Les déplacements du grand juge*

Si un représentant du grand juge participe à chacune de ces délégations, ce dernier se déplace parfois en personne. Il se rend ainsi dans la citadelle de Damas pour régler un litige que nous évoquerons dans l'avant-dernière partie de cet article<sup>184</sup> et à Marğa pour examiner, comme nous le verrons, la répartition de l'eau entre le Baradā et le 'Aqrabānī<sup>185</sup>. Il se déplace aussi jusqu'à Bayt Nā'im pour examiner une vanne sur le Baradā<sup>186</sup>, à Masğid al-Qadam dans le cadre du long conflit déjà évoqué sur lequel nous reviendrons<sup>187</sup>, à Dayr al-'Ašāfir pour inspecter un canal qui irrigue un bien appartenant à l'État (*mīrī*)<sup>188</sup>.

Dans chacun de ces cas, l'action du grand juge se manifeste de différentes manières. Son déplacement à Bayt Nā'im est simplement évoqué dans les deux premières lignes d'un acte et il n'est même pas précisé s'il était alors accompagné : selon le document, il constate l'existence d'une , anne qui empêche l'écoulement de l'eau et retourne au tribunal pour écouter une plainte à ce sujet. À Masğid al-Qadam, où il se rend avec trois représentants du gou, erneur après a, oir écouté une plainte au *dīwān* à la suite d'un ordre sultanien, il observe les équipements hydrauliques qui sont au centre du conflit et retourne ensuite au *dīwān* pour écouter à nouveau les plaignants. À Dayr al-'Ašāfir, il autorise le responsable des finances, Fathī Efendi al-Falāqinsī, et le gouverneur Sulaymān Pacha al-'Az̄m, locataire du canal inspecté, présent sur les lieux, à mettre en place une procédure selon laquelle le gou, erneur entreprendra les tra, aux nécessaires et sera remboursé. Des habitants des , illages , oisins , iennent ensuite attester qu'ils n'ont aucun droit à réclamer, ni envers le locataire, ni envers l'État. Dans la citadelle, en présence d'un groupe de sa, ants et de notables (*bi-ḥudūr ḡamā'a min al-'ulamā' wa-l-a'yān*), il prend une décision en écoutant plus d'une quinzaine de personnes qui agissent

182. Le *kaššāf* est mentionné dans six actes de notre corpus ; à l'exception d'un cas où il est accompagné du *ḡawqadār* du *qādī*, il est le seul représentant de l'autorité judiciaire. Une enquête sur le personnel judiciaire nous permettrait de déterminer si le *kaššāf* est titulaire d'une fonction particulière ou s'il s'agit d'un membre du personnel judiciaire qualifié de *kaššāf* pour la circonstance. Sur le *kaššāf* au Caire, voir HANNA 1984, p. 6.

183. Sur le *mi'mārbāšī*, voir HANNA 1984, p. 7-10. Le *mi'mārbāšī* (ou *mi'mār sulṭānī*) est mentionné dans quatorze actes de notre corpus ; à l'exception de deux cas, il porte le titre de *beše*, signe de son appartenance aux agents de l'État (*askar*).

184. 94/245/440 (26.6.1153).

185. 176/3/3 (10.5.1179).

186. 29/105/191 (6.9.1119).

187. 40/108/303 (28.9.1132).

188. 77/172/282 (15.3.1149).

simplement comme informateurs (*aḥbarū*)<sup>189</sup>. Au cours du déplacement à Marḡa, au point de séparation entre le Baradā et le ‘Aqrabānī, se déroule une séance semblable à celles auxquelles on assiste au tribunal : une plainte et un verdict rendu par le juge sur place à la suite de la déposition de plusieurs témoins<sup>190</sup>.

Dans tous ces cas où le grand juge se déplace en personne, nul besoin d’autoriser (*iḏn*) une délégation à se rendre (*tawaḡḡuh*) sur place pour l’informer de la situation ; il est certes accompagné, mais il s’informe directement sur place avant de rendre son verdict.

### *Les représentants du gouverneur*

Parmi les membres des délégations figure, dans le tiers des cas (10 sur 30 ; 3 en ville et 7 à la campagne), une personne « nommée pour cela par le gouverneur » ou par un de ses représentants (*al-mu‘ayyan fī al-ḥuṣūṣ min qibal...*). La plupart d’entre elles sont simplement désignées par leur nom et leur grade (‘Alī Agha, Ḥusayn Agha, Ibrāhīm Agha, Muḥammad Agha, Muṣṭafā Agha, ‘Uṭmān Agha, etc.). Quelques-unes se distinguent cependant par leurs fonctions : ainsi, dans une délégation qui se rend à Sa‘sa‘, figure Ḥusayn Agha qui est lieutenant des gardes (*kapuclıar kethudası*) du gouverneur As‘ad Pacha al-‘Az̄m<sup>191</sup> ; dans une délégation qui se rend à Marḡa, figure Ğa‘far Agha qui semble occuper une importante fonction au sérail (*emīn-i cavuṣān*)<sup>192</sup>. La délégation qui se rend à Masḡid al-Qadam dans le cadre d’un long conflit qui sera détaillé dans la dernière partie de cet article, comprend quant à elle le grand juge en personne et trois proches du gouverneur : Ḥusayn Ğāwīṣ, ‘Alī Agha et Muḥammad Efendi, secrétaire du *dīwān* (*dīwān kātibi*)<sup>193</sup>.

La présence de ces divers personnages au sein des délégations suggère qu’il existe des liens entre les pouvoirs juridique et politique mais le rôle des représentants des autorités politiques demeure très flou ; ils semblent participer à ces délégations en simples spectateurs et nous ignorons s’ils rendent compte de leur mission au gou, erneur.

### *Les professionnels*

À l’époque médiévale, le rôle des experts dans l’inspection des bâtiments est bien décrit par Ibn Ḥaldūn (m. 808/1406)<sup>194</sup>. Les deux personnages qui retiennent ici notre attention dans les délégations envoyées sur place par le juge de Damas pour inspecter des équipements hydrauliques sont le *ḥaysūb* et le *ṣāwī*.

189. Sur le *ḥabar*, voir VAN STAËVEL 2001, p. 655 ; SHAHAM 2010, p. 27-55.

190. 176/3/3 (10.5.1179).

191. 19m/383/- (1.6.1163).

192. 176/3/3 (10.5.1179). Ğa‘far Agha est désigné par Darwīṣ Beyk qui est *qā’immaqām* de son père, ‘Uṭmān Pacha, gou, erneur de Damas.

193. 40/108/303 (28.9.1132).

194. Voir VAN STAËVEL 2001, p. 632.

– Le *ḥaysūb*

Dans neuf cas de notre corpus, les délégations comprennent un *ḥaysūb* qui inter, ient aussi bien en , ille qu'à la campagne<sup>195</sup>. Dans son dictionnaire biographique, Murādī mentionne plusieurs *ḥaysūb* qui, d'après la manière dont ils sont qualifiés (*al-faraḍī al-ḥaysūb*, *al-ṣayḥ al-ālim al-faqīh al-faraḍī al-ḥaysūb*), sont identifiés comme des spécialistes de la répartition des droits ; certains furent même assistants de muftis. Plusieurs d'entre eux ont rédigé des épîtres et leur compétence sur le terrain est soulignée par le biographe<sup>196</sup>.

Dans les actes juridiques consignés dans les registres des tribunaux, les *ḥaysūb* apparaissent comme de véritables hommes de terrain et jouent un rôle fondamental dans les délégations ; ils assurent les mêmes fonctions que les *faraḍī*, mais ce terme n'apparaît pas dans les actes juridiques de notre corpus<sup>197</sup>. À l'exception d'Aḥmad Beše b. Muḥammad<sup>198</sup>, ils sont tous chrétiens alors que les *ḥaysūb* mentionnés par Murādī sont tous musulmans : Ḥannā<sup>199</sup>, Mīḥā'īl, fils de Mūsā<sup>200</sup> et *al-mu'allim* Mūsā<sup>201</sup>. Une distinction semble donc exister entre les *ḥaysūb* « savants », musulmans, et les *ḥaysūb* « de terrain », chrétiens. Les *ḥaysūb* peuvent être ainsi ajoutés à la liste des artisans chrétiens qui travaillent dans le domaine de la construction à Damas<sup>202</sup>.

Plusieurs documents nous informent sur les tâches du *ḥaysūb* au sein des délégations. Ainsi, le 27 dū l-qa'da 1124/26 décembre 1712, lors d'une inspection qui se déroule dans plusieurs villages situés à proximité de Sa'sa' sous la responsabilité du *kaššāf*, les tâches du *ḥaysūb* sont multiples : mesurer les répartiteurs, trouver des pierres et les poser à l'endroit adéquat afin que les droits à l'eau des villages concernés soient rétablis<sup>203</sup>. Le 18 rabī I 1166/23 janvier 1753, le regard porté par le *ḥaysūb* et ses compagnons sur l'orifice d'un bassin dans une maison du quartier chrétien (Maḥallat al-Naṣārā) permet de déterminer l'ancienneté de la construction estimée, à l'œil nu, à plus de quarante ans<sup>204</sup>. Le 6 rabī II 1178/3 octobre 1764, suite à l'inspection d'une adduction d'eau dans une rue du quartier de

195. Dans certains cas, le *ḥaysūb* est qualifié de *sulṭānī* ; 144/161/186 (18.11.1167) ; 227/367/416 (8.4.1209) et 264/161/284 (8.4.1224).

196. MURĀDĪ, *Silk*, I, p. 81 ; II, p. 156-158 ; III, p. 38-39 ; IV, p. 154-166 ; IV, p. 179 ; IV, p. 184-185.

197. Sur le *faraḍī*, voir QĀSIMĪ, *Qāmūs*, p. 340-431 ; TRESSE 1929, p. 523-526.

198. 227/367/416 (8.4.1209).

199. 29/178/386 (11.1.1120) ; 32/207/561 (27.11.1124) ; 59/56/136 (fin 2.1139) ; 59/134/231 (25.4.1139) ; 16m/134/294 (17.8.1139) ; 61/46/102 (13.2.1140) ; 139/139/149 (18.3.1166). S'agit-il du même personnage tout au long de cette période qui couvre presque un demi-siècle ?

200. 13/73/176 (6.4.1178) ; 13/174/392 (27.1.1179) ; 141/239/257 (10.7.1169) ; 144/161/186 (18.11.1167).

201. 264/161/284 (8.4.1224).

202. Les *qalfā* qui participent aux délégations sont aussi presque systématiquement identifiés comme chrétiens (*al-naṣārā al-qalfāt*) ; voir, par exemple, 32/207/561 (27.11.1124), 74/45/89 (17.3.1148) et 77/63/109 (10.10.1148). Comme cela apparaît dans les actes juridiques consignés dans les registres des tribunaux de Damas au XVIII<sup>e</sup> siècle, de nombreux artisans travaillant dans le domaine de la construction (maçons, tailleurs de pierre, égoutiers, vendeurs de briques et de chaux) sont chrétiens ; voir, par exemple, MARINO 2000, p. 220 ; MARINO 2010, p. 258-267. Ce phénomène est confirmé à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle par Qāsimī ; voir, par exemple, QĀSIMĪ, *Qāmūs*, p. 55.

203. 32/207/561 (27.11.1124).

204. 139/139/149 (18.3.1166).



Ḥān al-Bāšā, dans la ville *extra muros*, le juge ordonne au ḥaysūb de modifier la quantité d'eau attribuée à certains ayants droit <sup>205</sup>. Quelques mois plus tard, le 27 muḥarram 1179/16 juillet 1765, lors de l'inspection d'un conduit (*qaṣṭal*) situé dans un répartiteur (*ṭāli'*) de Zuqāq Bayn al-Ṣūrayn, le rédacteur du constat (*kātib al-ḥurūf*), ordonne au ḥaysūb de monter sur le répartiteur et de « regarder » le conduit (*amara kātibu-hu al-ḥaysūb bi-l-ṣu'ūd ilā al-ṭāli' al-mazbūr wa-bi-l-naẓar ilā maḥall al-qaṣṭal*) ; lorsque le ḥaysūb « regarde » le conduit, il constate qu'il est cassé (*fa-lammā naẓara al-ḥaysūb fī dālīka fa-ra'ā al-qaṣṭal al-mazbūr maksūr<sup>an</sup>*) <sup>206</sup>. Lors du retour de la délégation au tribunal, le juge ordonne au ḥaysūb de retourner au répartiteur et de remettre le conduit dans son état antérieur (*amara al-ḥākim al-muṣār ilay-hi al-ḥaysūb an yaḍhab ilā al-ṭāli' wa-yu'īd al-qaṣṭal al-mazbūr ka-mā kāna qadīm<sup>an</sup>*) <sup>207</sup>. Le 8 rabī II 1224/23 mai 1809, dans la citadelle, le rédacteur de l'acte ordonne au ḥaysūb de boucher un orifice récent (*fa-amara kātibu-hu al-ḥaysūb al-sulṭānī bi-sadd al-ṭaqab al-ḥādīṭ*) <sup>208</sup>.

– Le *šāwī*

À Damas et dans la campagne environnante, les *šāwī* sont garants de la répartition des eaux selon les droits des divers bénéficiaires ; ils contrôlent les répartiteurs et assurent l'entretien des conduites ; selon Qāsimī, ils sont aussi appelés *qanawātī* <sup>209</sup>.

Les actes de fondation (*waqfiyya*) contiennent parfois des dispositions sur l'entretien des circuits hydrauliques auxquels sont reliés les bâtiments affectés aux *waqf* concernés <sup>210</sup>. Il en est ainsi pour certaines fondations de Damas qui prévoient une rétribution pour les *šāwī*. Dans le *waqf* de Lālā Muṣṭafā Pacha, établi en 984/1576, le chef des *šāwī* de Damas (*ra'īs al-ṣuwāt bi-Dimašq*) doit recevoir une rémunération quotidienne en contrepartie de son travail pour assurer l'alimentation en eau des divers biens affectés à ce *waqf* à Damas (*fī naẓir mubāšarati-hi mā yaḥtāǧ ilay-hi maǧārī al-mā' al-wāṣila ilā ḡihāt waqf al-wāqif*) <sup>211</sup>. Dans l'acte de *waqf* de Sinān Pacha, établi en 1004/1596, un *šāwī* est chargé de veiller sur les canalisations d'eau (*maǧārī al-mā'*), de les contrôler matin et soir, et de remédier à tout problème qui s'y serait produit (*yuṣliḥ mā waqa'a fī-hā min al-ḥalal*) <sup>212</sup>. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, les actes de location de certains hammams de Damas stipulent parfois qu'une somme de, ra être attribuée par le locataire du hammam au *šāwī* en plus du loyer (*ḥāriǧ al-uǧra*) ; il en est

205. 13/73/176 (6.4.1178).

206. Comme l'ont montré les travaux de J.-P. Van Staëvel sur l'expertise judiciaire en matière de construction, « le thème du regard est prépondérant dans le lexique ser, ant à la dénomination des experts et à la présentation de leurs compétences particulières » ; VAN STAËVEL 2001, p. 633.

207. 13/174/392 (27.1.1179).

208. 264/161/284 (8.4.1224).

209. QĀSIMĪ, *Qāmūs*, p. 249-250, 364-365 ; TRESSE 1929, p. 487-488 ; THOUMIN 1936, p. 85-86.

210. Ainsi, au XVI<sup>e</sup> siècle, la fondation d'Atik Valide, épouse du Sultan Salīm, prévoit sept personnes chargées de la construction et de l'entretien des conduites hydrauliques ; ERGIN 2007, p. 155, 157, 161.

211. MARDAM BEYK 1925, p. 217.

212. ARNĀ'ŪṬ 1993, p. 154.



ainsi, par exemple, pour les hammams de Sinān Pacha <sup>213</sup>, de Šāliḥ Pacha <sup>214</sup> et de Darwīš Pacha <sup>215</sup>.

La compétence des *šāwī* est parfois mise à contribution dans le cadre des délégations : ainsi, le 25 rabī II 1139/20 décembre 1726, trois *šāwī*, Muḥammad Beše, Ğurġus et Ni'ma, font partie de la délégation envoyée par le grand juge dans le secteur de Bāb al-Ġābiya pour répartir entre les ayants droit la somme destinée à restaurer la canalisation (*tarīq mā'*) entre deux répartiteurs (*tāli'*) <sup>216</sup>.

### Les villageois

Dans la campagne, ces délégations sont souvent accompagnées de nombreuses personnes originaires de , illages , oisins (*ġamm ġafīr min al-muslimīn min ahālī al-qurā al-muġāwira*) <sup>217</sup>. Ainsi, le 17 ġumādā I 1101/26 février 1690, lors d'une inspection à Subayna Šarqiyya sont présents des villageois de Subayna Ġarbiyya, Dārayyā, Masġid al-Qadam et Yaldā ainsi que « d'autres personnes ayant une bonne connaissance des villages et des terres » (*wa-ġayru-hum mim-man kāna ḥādir<sup>an</sup> bi-maġlis al-kašf min ahālī al-ḥibra wa-l-ma'rifa wa-l-dirāya bi-aḥwāl al-qurā wa-l-arādī*) <sup>218</sup> ; le 27 dū l-qa'da 1124/26 décembre 1712, lors d'une inspection à Sa'sa' et dans quelques villages voisins, sont présents des habitants de Dārayyā, Ḥusayniyya, Mu'azzamiyya Dārayyā, Šaḥnāya, al-Ġudayda, Šaqḥab, Ruġm al-Ḥayyāt, Nufūr et Sa'sa' <sup>219</sup> ; le 8 rabī II 1148/28 août 1735, lors d'une expertise à Ğayrūd, village dont les trois quarts sont affectés au *waqf* de Sinān Pacha, sont présents des habitants de Ğayrūd, Mu'azzamiyya, Quṭayfa, al-Ruḥayba, Aḍrā et Ḍumayr <sup>220</sup> ; quelques mois plus tard, le 10 šawwāl 1148/23 février 1736, lors d'une contre-expertise destinée à attester, entre autres, le curage de 64 puits, plusieurs dizaines d'habitants des villages voisins de Ğayrūd sont sollicités pour apporter des informations (*fa-lammā ustuntiqū aḥbarū*) ; la liste de leurs noms occupe près de la moitié de l'acte qui rend compte de la mission (25 lignes sur 57) <sup>221</sup>. La présence de villageois ayant droit à l'eau du Baradā et du 'Aqrabānī est aussi manifeste en ville lors d'une inspection qui se déroule le 10 ġumādā I 1179/25 octobre 1765 à Marġa, à l'endroit où se séparent les deux cours d'eau ; les représentants des villages de

213. 94/193/329 (7.5.1153) ; 117/18/32 (5.6.1159) ; 159/90/184 (26.1.1174) ; 177/398/622 (7.2.1180).

214. 154/182/372 (20.7.1173) ; 166/14/37 (21.4.1175) ; 166/29/77 (2.5.1175).

215. 192/64/83 (début raġab 1186). Au milieu du mois de *ša'bān* 1144/février 1732, le locataire de ce hammam est autorisé par le bailleur à partager le loyer mensuel du hammam (15 *qurš*) entre trois personnes : l'enseignant hanafite de la Mosquée de Darwīš Pacha à Damas (12,5 *qurš*/mois), le contrôleur (*nāzir*) du *waqf* (1 *qurš*/mois) et le *šāwī* (1,5 *qurš*/mois) ; 64/227/452 (mi-*ša'bān* 1144).

216. 59/134/231 (25.4.1139).

217. 77/60/107 (10.10.1148). Cette expression est aussi utilisée pour des inspections qui se déroulent dans la ville d'Alep (*ġamm ġafīr wa-qawm kaṭīr min ahālī al-maḥallāt*) ; voir MAZLOUM 1936, p. 69.

218. 18/292/472 (17.5.1101).

219. 32/207/561 (27.11.1124).

220. 74/73/138 (8.4.1148).

221. 77/63/109 (10.10.1148).

Ğisrīn, Manīha, Saqbā, Kafr Baṭnā, Balāt, Ḥiyāra, Aftarīs, Ḥamūriyya et Bayt Siwā viennent y défendre leurs intérêts <sup>222</sup>.

L'eau contribue ainsi à structurer un espace social autour de plusieurs communautés villageoises liées à la ville, communautés soucieuses de préserver leur intérêt collectif dans le partage de cette ressource indispensable à leur survie. Comme nous le verrons tout au long de cet article, ces inspections peuvent donner lieu à des résultats très variés : simple constat des faits, estimations des coûts de restauration, autorisation de réparer, ou réparation effective.

### Qui doit payer l'entretien du réseau hydraulique ?

Au mois de raġab 1165/juin 1752, les eaux de Šāġūr cessèrent de couler (*ta'aṭṭalat miyāh ḥārat al-Šāġūr*) ; une grosse somme fut exigée des habitants de ce quartier qui se plainquirent auprès du gouverneur de Damas, As'ad Pacha al-'Aẓm ; celui-ci ordonna de prélever une somme de 1500 *qurš* sur « son trésor » pour rétablir l'alimentation en eau <sup>223</sup>. Ce témoignage de Budayrī reflète-t-il une des rares interventions directes du Trésor provincial dans le financement d'une restauration liée à l'eau à Damas ? Ou le gouverneur aurait-il déboursé cette somme sur ses deniers personnels, comme l'aurait fait quelques années plus tôt, toujours selon Budayrī, son oncle et prédécesseur Sulaymān Pacha pour le Qanawāt <sup>224</sup> ?

Dans l'Iraq ottoman, les deux types de financement, public et privé, sont pratiqués pour l'entretien du réseau hydraulique <sup>225</sup>. Dans l'Égypte ottomane, à la fin du xvi<sup>e</sup>-début du xvii<sup>e</sup> siècle, l'entretien des digues est placé sous la responsabilité du représentant provincial du pouvoir ; le Trésor impérial prend en charge les dépenses nécessaires à cet entretien auquel participent aussi, financièrement, les villages <sup>226</sup>. Au xviii<sup>e</sup> siècle, l'implication financière du Trésor provincial se manifeste dans l'entretien des barrages et des digues du Fayyūm sur ordre sultanien <sup>227</sup>.

À Damas, nous ne connaissons jusqu'à présent aucun cas où le gouverneur prélève des sommes sur les revenus de la province pour financer des projets liés à l'eau. Les sommes nécessaires sont imposées aux ayants droit, sous forme de taxes régulières, mais aussi irrégulières comme cela était déjà pratiqué à l'époque mamelouke : en 915/1510, par exemple, l'eau de la Mosquée des Omeyyades fut coupée car ses canalisations étaient bouchées (*insidād mašārifi-hi*) ; on imposa alors de grosses sommes aux ayants droit <sup>228</sup>.

222. 176/3/3 (10.5.1179).

223. BUDAYRĪ, *Ḥawādīt*, p. 168.

224. BUDAYRĪ, *Ḥawādīt*, p. 40 ; voir MARINO 2000, p. 222.

225. MURPHEY 1987 ; ces travaux sont « officially-sponsored and privately-initiated » (p. 20).

226. MICHEL 1995, p. 164.

227. MIKHAIL 2010, p. 576-582.

228. IBN ṬŪLŪN, *Mufaḥahat*, I, p. 339. Dans la région de Bursa, vers 1600, une taxe exceptionnelle est imposée aux habitants pour réaliser un aménagement hydraulique ; FAROQHI 1977, p. 189 ; FAROQHI, 2005-2006, p. 147-152.

## ENTRETIEN DES CANAUX COMMUNS

Dans un commentaire, le juriste Ibn ʿĀbidīn (m. 1252/1836) critique la division des frais de curage des canaux telle qu'elle est pratiquée à Damas <sup>229</sup>. Même si citadins et ruraux utilisent l'eau de ces canaux, le coût de leur curage annuel est, selon la coutume, payé par les « gens des terrains » (*ahl al-arāḍī*) ; les « gens des maisons » (*ahl al-dūr*) n'y participent pas, même s'ils en profitent aussi (*ǧārat al-ʿāda min qadīm anna ahl al-arāḍī yakra'ūna-hā waḥda-hum dūn ahl al-dūr ma' anna li-kull dār haqq ma'lūm min-hā*). Le règlement fiscal de la Province de Damas (955/1548) prévoyait déjà que l'intendance des canaux d'irrigation (*mūšiddiye-i enhār*) collecte les frais du curage exclusi, ement auprès des propriétaires des jardins : « En ce qui concerne l'intendance des canaux d'irrigation, la coutume ancienne est que l'on ramasse de l'argent, selon leur superficie, des jardins qui consomment de l'eau, que l'on remette en état les canaux, et que le surplus soit versé à la caisse du Trésor » <sup>230</sup>.

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, les frais de curage du Yazīd et du Tūrā sont collectés vers le mois de fé, rier sous le contrôle de l'intendant (*mušidd*) avec l'autorisation du grand juge <sup>231</sup>. On ignore le montant des sommes collectées à cette occasion, mais le registre d'*iltizām* de la Province de Damas établi dans la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle mentionne que la , aleur de la *muqāṭa'a* qui inclut le Tūrā, le Yazīd, le Banyās, le Qanawāt, le Dārānī, le ʿAqrabā et le Dā'iyya est, pendant deux décennies, de 20 000 paras, somme équivalent à 400 *qurš* en 1039/1629-1630 <sup>232</sup>.

L'entretien du réseau est une tâche collective, mais les frais de ces opérations sont calculés indi, iduellement pour chaque propriétaire selon des critères qui demeurent quelque peu obscurs ; en général, on ignore quelle était la contribution des ayants droit à titre individuel. Toutefois, dans les comptes (*muḥāsaba*) du *waqf* du Qāḍī Tāğ al-Dīn datés du 19 ramaḍān 1119/14 décembre 1707, une entrée de la rubrique des dépenses est intitulée « taxe des canaux Yazīd et Tūrā (*farīḍat nahr Yazīd wa-nahr Tūrā*) » ; pour l'année 1118/1706-1707, elle s'élève à 13,25 *qurš* <sup>233</sup>.

Pour les canalisations, la répartition des frais entre les ayants droit est établie *in situ*. Ainsi, le 25 rabī' II 1139/20 décembre 1726, lors d'une inspection destinée à estimer le coût de la réfection d'une canalisation (*ṭarīq mā'*), un constat (*bayyān*) dresse la liste d'une quinzaine d'ayants droit à l'eau qui coule entre deux répartiteurs, l'un situé à proximité du Qanawāt et l'autre, nommé al-Bāšūra, situé dans le secteur de Bāb al-Ġābiya ; le coût total de l'opération, estimé à 1400 *qurš*, est réparti entre les ayants droit <sup>234</sup>.

Au XIX<sup>e</sup> siècle, Qāsimī indique que la division des frais entre les ayants droit incombe au *faraḍī* qui répartit cette somme en fonction de la distance qui sépare les maisons de la

229. IBN ʿĀBIDĪN, *Radd*, V, p. 314 ; pour *ahl al-buyūt*, voir RAMLĪ, *Fatāwā*, II, p. 215.

230. MANTRAN & SAUVAGET 1951, p. 20.

231. 32/21/34 (13.11.1123) ; 32/171/464 (22.1.1124) ; 34/30/74 (28.12.1127) ; voir ŠA'BĀN 1997-1998, p. 102.

232. NAGATA, MIURA & SHIMIZU 2006, p. 175/311, 169/317. Les documents mentionnés dans ce registre ont été établis au cours d'une vingtaine d'années (1025-1044/1616-1635) (p. 7).

233. 29/150/318 (19.9.1119) ; pour d'autres exemples, voir ŠA'BĀN 1997-1998, p. 103.

234. 59/134/231 (25.4.1139).

canalisation (*‘alā muqtaḍā qurb wa-bu ‘d maḡārī al-dār min al-siyāq*)<sup>235</sup>. Le juge Muḡammad Sa‘īd Uṣṭuwānī évoque quant à lui une opération réalisée en 1270/1854 sur ordre du gouverneur de Damas ; il s’agit de la rénovation du Qanawāt (*ṭariq mā’ Qanawāt*) dont bénéficient la Mosquée des Omeyyades et d’autres ayants droit. Le coût total de cette opération, 66000 *qurš*, est réparti entre les ayants droit avec leur consentement, la part de chacun étant calculée par le *faraḍī* proportionnellement à ses droits. À travers ce récit apparaissent clairement l’inquiétude inhérente à ces travaux, aux et le soulagement que ressentent les gens quand l’eau coule de nouveau, eau abondamment<sup>236</sup>.

Les ayants droit sont par ailleurs confrontés à d’autres soucis en ce qui concerne l’eau : celui du paiement des taxes. Ainsi, au mois de ṣābān 1179/janvier-février 1766, des villageois de Dārāyā portent plainte contre le locataire d’un demi-*faddān* de l’eau pro, enant du Baradā, de l’A‘waḡ et de « l’eau du village ». Selon eux, l’eau est taxée proportionnellement à la quantité dont dispose le locataire, mais ce dernier refuse de payer sa part<sup>237</sup>. Le locataire déclare qu’il n’a jamais payé de telles taxes depuis qu’il dispose de cette eau (dix-sept ans). De plus, selon lui, les biens du *waqf* d’Abū Sulaymān al-Dārānī dont il est locataire sont, depuis longtemps, exemptés du paiement des taxes. Les demandeurs reconnaissent cela (*bi-l-taṣḍīq*) et le juge confirme alors cette exemption<sup>238</sup>.

Comme nous l’avons déjà noté, en théorie, le droit de *širb* n’est pas lié aux personnes, mais aux biens ; il en est de même pour les taxes. Comment distinguer les taxes sur l’eau dans la catégorie des taxes destinées à « la préservation des biens (*li-ḥifz al-amlāk*) »<sup>239</sup> ? D’après Ḥāmid al-‘Imādī et Ibn ‘Ābidīn, ces taxes sont illégales et « rien d’autre qu’une grande injustice » (*muḡarrad ḡulm*)<sup>240</sup>. Les taxes admises par la *šarī‘a*, comme le *ḡarāḡ* et la *ḡizya*, doivent être à la disposition du Trésor ; celui-ci doit notamment les utiliser pour l’entretien des grands cours d’eau communs (*ḡayr mamlūka*) et la construction de ponts (*qanṭara*) et des digues (*ḡisr*)<sup>241</sup>. Dans le cas de Damas, nous ignorons si, et dans quelle mesure, les taxes des villages sont utilisées pour l’entretien du réseau hydraulique ; leurs canaux, en tant que biens communs (*muṣṭarak*), ne font pas partie de la catégorie des biens

235. QĀSĪMĪ, *Qāmūs*, p. 341.

236. UṢṬUWĀNĪ, *Mašāhid*, p. 156-58. Parfois, de telles opérations sont financées conjointement par le Trésor et les ayants droit ; FAROQHĪ 2005-2006, p. 146, n. 14.

237. Pour une discussion détaillée d’Ibn ‘Ābidīn sur la proportion des taxes selon les droits détenus et sur la maxime « *al-ḡurm bi-l-ḡunm* », voir IBN ‘ĀBĪDĪN, *Fatāwā*, II, p. 221 ; sur la variante la plus répandue de cette maxime « *al-ḡarāḡ bi-l-ḡamān* », voir IBN NUḡĀYM, *Aṣbāḥ*, p. 127-128.

238. 176/41/74 (28.8.1179).

239. Pour de telles taxes (*ḡarāma*), voir les cas discutés par Ḥāmid al-‘Imādī dans IBN ‘ĀBĪDĪN, *Fatāwā*, II, p. 181-184 ; voir la discussion sur les taxes irrégulières dans FAROQHĪ 2005-2006, p. 150-151.

240. Voir la réponse de Ḥāmid al-‘Imādī à une question concernant ces taxes : elle commence avec la remarque selon laquelle toutes ces taxes qui sont imposées sur les villages ne sont pas légales d’après la *šarī‘a* (*al-aṣl fī ḡālīka anna-hu lā yulzam aḡad bi-ṣay’ min ḡālīka šar‘an*) ; IBN ‘ĀBĪDĪN, *Fatāwā*, II, p. 182 ; ce jugement est réitéré par Ibn ‘Ābidīn dans son commentaire, « *muḡarrad ḡulm* », *ibid.*, p. 183.

241. Pour les dépenses du Trésor des Musulmans, voir Ibn ‘Ābidīn, *Radd*, III, p. 307 : « *maṭlab maṣārīf bayt al-māl ka-sadd ṭuḡūr wa-binā’ qanṭara wa-ḡisr* » avec le commentaire d’Ibn ‘Ābidīn qui ajoute « *wa-ḡawḍ... wa-kary anḡār ‘izām ḡayr mamlūka* ». À un autre endroit, Ibn ‘Ābidīn précise que ce sont les revenus du *ḡarāḡ* et de la *ḡizya* que le Trésor peut dépenser pour ces buts, *ibid.*, V, p. 313.

soumis au Trésor. Toutefois, l'eau reste taxée et, au début du XIX<sup>e</sup> siècle au moins, le *ḥaqq al-širb* semble devenir, d'après Ibn 'Ābidīn, le critère à partir duquel sont partagées toutes les taxes entre les , illageois <sup>242</sup>.

La difficulté de distinguer entre les différentes taxes villageoises est évidente dans le cas du *waqf* de Šihāb al-Dīn Aḥmad Ibn al-Qāra dont l'administrateur est convoqué devant le tribunal par un groupe de villageois de Qadam le 12 šafar 1148/4 juillet 1735. Cet administrateur contrôle, sous différentes formes (propriété ou location, administration du *waqf*), plusieurs biens de ce village avec leur droit de *širb* : pour tous ces biens, il paie chaque année plusieurs taxes dont le montant global est de 40 *qurš*. Les , illageois demandent qu'il paie une somme plus élevée, mais le juge les informe que le locataire, dans la mesure où il ne réside pas dans le village, mais à Damas, ne doit payer que les taxes sur les propriétés (*li-ḥifz al-amlāk*), y compris celles sur l'eau, et non celles qui sont imposées aux hommes du , illage (*li-ḥifz al-nufūs*) <sup>243</sup>.

Dans notre documentation, les cours d'eau possédés par une seule personne sont rares ; l'aménagement de l'eau crée presque toujours des responsabilités collectives <sup>244</sup>. Même le *ṭālī'* situé à l'intérieur de la maison d'une certaine Maryam bint al-Ḥāḡḡ Muḥammad al-Maḡribī, dans le quartier de Taḥt al-Qal'a, à al-Ḥasūdiyya, est partagé avec la maison voisine d'Aḥmad Agha b. 'Abd Allāh <sup>245</sup>. Le 13 šafar 1140/30 septembre 1729, les deux propriétaires s'accordent pour diviser les coûts de restauration du caniveau qui traverse les deux maisons mais nous ignorons les détails de cet accord.

#### PROPRIÉTÉ WAQF ET MĪRĪ

De nombreux canaux, en milieu urbain et rural, sont propriété des *waqf* et même, parfois, du Trésor de la province (*mīrī*). En tant que propriétaires, ces institutions sont responsables de l'entretien de leurs biens ce qui est d'ailleurs, dans le cas des fondations, la tâche prioritaire de l'administration <sup>246</sup>. Mais, comme le suggère la grande quantité de cas examinés à ce sujet par les juges dans divers domaines, de nombreuses fondations ne disposent pas des moyens suffisants pour assurer cette opération fondamentale ; leurs responsables demandent alors au juge l'autorisation de s'endetter pour le *waqf*.

Ainsi, au mois de raḡab 1140/février 1728, les villageois de Subayna Šarqiyya viennent à Damas et portent plainte contre le *nāzīr* du *waqf* de Sayf al-Dīn al-Ruḡayḥī auquel est affecté ce village. Pour l'irrigation de ses terres, celui-ci dépend d'un canal qui lui est propre (*muḥtaṣṣ*) ; l'eau n'y coule plus car certains de ses 33 puits sont bouchés, ce qui compromet la rentabilité des terres. Le *nāzīr* refuse d'entreprendre le curage nécessaire car, selon lui, le

242. IBN 'Ābidīn, *Fatāwā*, II, p. 183.

243. 77/33/44 (12.2.1148) ; voir aussi les cas discutés dans IBN 'Ābidīn, *Fatāwā*, II, p. 182-183.

244. QĀSIMĪ, *Qāmūs*, p. 341 : « *wa-ǧālib al-diman lā takūn li-šaḥṣ wāḥid, bal li-ǧumla min al-nās fa-yakūn li-kull min-hum ǧuz' ma'lūm* ».

245. 61/46/102 (13.2.1140).

246. Voir, par exemple, 71/46/96 (24.7.1146).

*waqf* ne dispose pas d'argent pour le faire. Le juge autorise alors le *nāzīr* à endetter le *waqf*, ce qui lui permet d'engager des travailleurs pour effectuer cette opération <sup>247</sup>.

Dans certains cas, les fondations demandent aux locataires de financer les coûts de restauration et d'entretien. Les administrateurs autorisent alors ces derniers à payer les matériaux, la main-d'œuvre et autres dépenses nécessaires en leur assurant qu'ils seront remboursés par le *waqf*; la somme due est qualifiée de *murşad* <sup>248</sup>. Grâce à cette opération, qui est très répandue à Damas, les *waqf* et le grand juge, chargé *ex officio* de la supervision générale des fondations, ne perdent pas leur contrôle sur les biens immobilisés; les locataires peuvent ainsi, quant à eux, disposer d'un bien *waqf* à long terme. Locataires et *waqf* se disputent souvent devant les juges à cause des frais engagés pour ces restaurations.

Cela est le cas pour le village de Nūlā qui est affecté à la fondation mamelouke d'al-Kāfilī Sībā'ī et dont le canal a été restauré aux frais du locataire de ses terres. Au mois de šawwāl 1179/avril 1766, le locataire fait comparaître devant le juge hanbalite l'administrateur qui l'avait autorisé, quelques mois auparavant, à effectuer les opérations nécessaires. Il détient un document qui porte le sceau (*ḥatam*) de l'administrateur et réclame le remboursement des coûts de la réparation. L'administrateur reconnaît avoir autorisé ces réparations, mais demande au locataire de prouver la légalité de toutes les opérations qu'il a entreprises. Cinq hommes venus de villages proches de Subayna témoignent en faveur du locataire, et le *murşad* est approuvé sans que les détails du remboursement soient spécifiés <sup>249</sup>.

Parfois, de telles opérations sont entreprises après de longues périodes d'inactivité agricole dues au mauvais état des infrastructures hydrauliques. Ainsi au mois de rabī' II 1148/août 1735, une délégation se rend près de Ğayrūd pour inspecter l'état d'une ferme (*mazra'a*), un canal et un bassin (*birka*) affectés aux deux *waqf* de Sinān Pacha et de la Madrasa Rukniyya à Šāliḥiyya. Selon les gens présents, ces biens ne sont plus utilisés depuis plus de cinquante ans en raison du manque d'eau (*li-nqīṭā' mā'i-hi*) et les soixante-quatre puits sont en ruine comme le signalait déjà une inspection précédente datée du 14 ğumādā II 1119/12 septembre 1707. Les coûts de la réparation, estimés à 4155 *qurş*, sont considérables. Ces informations sont simplement consignées dans le registre du *qāḍī* lorsque la délégation retourne au tribunal <sup>250</sup>. Quelques mois plus tard, au mois de šawwāl de la même année (février 1736), une nouvelle inspection confirme que le canal et le bassin ont été réparés pour la somme de 4144 *qurş*; cette somme, avancée par les nouveaux locataires, leur sera remboursée dans le cadre d'un *murşad* <sup>251</sup>.

Le même type de procédure apparaît dans un cas enregistré au mois de rabī' I 1149/juillet 1736; il concerne le canal d'al-Naḥḥāsiyya près de Dayr al-'Aṣāfir. Ce canal appartient au Trésor de la province de Damas (*mīrī*) dont le responsable est le *daftardār*,

247. 33/227/367 (18.7.1140). Notons que, selon une inspection réalisée trente-huit ans plus tôt, le 17 ğumādā I 1101/26 février 1690, ce village du Marğ méridional était déserté en raison de l'abandon de ses terres (*ḥāliya min al-sukkān li-ḥarābi-hā (...)*; *ḥāliya min al-zar'*); 18/292/472 (17.5.1101).

248. Sur le *murşad*, voir DEGUILHEM-SCHOEM 1988; GHAZZAL 2007, p. 208-209, 237-252.

249. 176/81/145 (24.10.1179).

250. 74/73/138 (8.4.1148).

251. 77/60/107 (10.10.1148); 77/63/109 (10.10.1148).



en l'occurrence le fameux Faḥḥī Efendi al-Falāqinsī (m. 1159/1745)<sup>252</sup>, qui accompagne la délégation, présidée par le grand juge qui se rend en personne sur les lieux. Est aussi présent le locataire d'une ferme (*mazra'a*) irriguée par le canal à inspecter, le gouverneur de Damas, Sulaymān Pacha b. Ibrāhīm Beyk al-'Aẓm (m. 1156/1743). Après avoir constaté le mauvais état du canal, Faḥḥī Efendi demande au juge d'autoriser Sulaymān Pacha à financer les frais de la restauration car le Trésor ne dispose pas des moyens nécessaires pour le faire et il insiste sur le fait qu'en raison du manque d'eau, la *mazra'a* ne produit aucun re, enu. Le juge donne son accord et, avec le *daftardār*, autorise le gouverneur à entreprendre les réparations nécessaires ; elles seront considérées comme un *muṣṣad* sur le bien *mīrī* et remboursées au locataire<sup>253</sup>.

#### ÉVACUATION DES EAUX USÉES ET CURAGE DES ÉGOUTS

Comme nous l'avons évoqué, la question du curage des égouts constitue souvent une source de conflits ; cela est par exemple le cas pour les moulins situés sur le Nahr Tūrā. Le 15 dū l-ḥiḡḡa 1147/8 mai 1735, sept habitants de Maḥallat 'Ayn 'Alī se présentent auprès du juge et font comparaître les responsables (*mutakallimūn*) de quatre moulins ainsi que le mandataire de Ḥasan Celebi b. 'Abd al-Qādir al-Ḥalīfa, administrateur du *waqf* des Égyptiens (*al-Miṣriyyīn*), responsable d'un autre moulin affecté à cette fondation.

Selon les plaignants, les cinq moulins sont actionnés par le Nahr Tūrā<sup>254</sup> ; après être passée par les moulins, l'eau arrive dans leur quartier ; là, s'y déversent les tuyaux d'é, acuation et l'égout (*ṭarīq al-awsāḥ*), qui se remplit de saletés, déborde dans les maisons et dans la rue, ce qui leur cause, ainsi qu'à l'ensemble des habitants de leur quartier, un préjudice. Ils leur demandent de curer l'égout car leurs moulins sont situés en amont (*li-kawn ṭawāḥīni-him rākiba fī a'lā al-nahr*).

Interrogés, les défenseurs indiquent que l'égout est pollué par les saletés du quartier ; son curage doit donc être effectué par les habitants de ce dernier. Ils exhibent à ce propos une fatwa de Ḥāmid al-'Imādī, mufti hanafite de Damas, dont le contenu est le suivant : « En amont d'un cours d'eau commun se trouvent des moulins affectés à des fondations ; après avoir fait tourner les moulins, il se dirige vers des quartiers dont les maisons disposent d'un droit à son eau puis, ers une canalisation où se dé, ersent les saletés des propriétaires des maisons et qui doit être curée à cause de ces saletés ; les frais de curage incombent-ils seulement à ces propriétaires ? Réponse : oui ». La fatwa du mufti hanafite est suivie d'une fatwa du mufti chafiite, Muṣṭafā al-Ġazzī, conforme à la précédente. De même, selon le mufti hanbalite, Muḥammad Efendi, les propriétaires des moulins ne doivent pas curer en aval.

La référence à trois fatwas émises par des muftis de différentes écoles juridiques n'est pas fréquente dans les actes de notre corpus et mérite donc d'être soulignée. Suite à leur lecture, le juge informe les demandeurs que, dans la mesure où l'égout est pollué par les

252. MURĀDĪ, *Silk*, III, p. 279-287.

253. 77/172/282 (15.3.1149).

254. La présence de moulins sur le Nahr Tūrā est mentionnée par Ibn 'Abd al-Hādī (m. 909/1503-1504) ; IBN 'ABD AL-HĀDĪ, *Ġadaq*, p. 198.

saletés des maisons du quartier, ce sont leurs habitants qui doivent le curer et non les responsables des moulins ; les habitants du quartier ne doit pas imposer à ces derniers de participer aux dépenses liées au curage <sup>255</sup>.

Ces considérations sur les frais liés au curage des égouts, où la notion amont/aval est déterminante, nous amènent à suivre l'écoulement de l'eau dans divers espaces où les ayants droit sont toujours exposés à des préjudices venus de l'amont, qu'il s'agisse de la mauvaise qualité de l'eau ou de sa faible quantité.

## L'écoulement de l'eau

L'écoulement de l'eau, qui est normalement fixé par des règles très précises, est parfois compromis par une décision arbitraire du pouvoir politique. Ainsi, en 1163/1749-1750, As'ad Pacha al-'Azm entreprend la construction de son palais. Il entend dire qu'il reste quelques vestiges d'un vieux moulin détruit situé sur le Nahr Bānyās ; il ordonne aussitôt de couper ce canal afin qu'on en retire tous les piliers et les pierres, et qu'on les transporte jusqu'au chantier de son palais ; l'opération dure douze jours, douze jours durant lesquels les ayants droit sont privés d'eau. Quelques jours plus tard, le gouverneur s'attribue une grande quantité d'eau du Qanawāt pour alimenter son palais, ce qui compromet l'alimentation des fontaines publiques (*sabīl*), de la plupart des mosquées, des hammams et des maisons <sup>256</sup>.

Les préjudices que subissent les ayants droit sont aussi causés par des obstacles issus d'incidents naturels ou de négligences humaines et la qualité de l'eau qu'ils reçoivent constitue une de leurs préoccupations quotidiennes. Les agissements frauduleux grâce auxquels l'eau est détournée sont régulièrement dénoncés auprès des juges de Damas par les ayants droit. Comme nous allons le voir, les notions fondamentales d'amont (*a'lā*) et d'aval (*asfal*), que Ḥayr al-Dīn al-Ramlī évoque dans sa fameuse fatwa, se manifestent à plusieurs échelles : non seulement d'une maison à l'autre et d'une rue à l'autre, mais aussi au sein de la citadelle, au début d'un canal urbain qui irrigue la campagne, et de village en village.

### OBSTACLES NATURELS, NÉGLIGENCES HUMAINES, EAUX SALES

Dans les années 1750, Budayrī signale à deux reprises la chute de rochers dans le Qanawāt, ce qui provoque une rupture de l'alimentation en eau pendant plusieurs jours. En 1167/1753, cette rupture dure trois jours et trois nuits <sup>257</sup>. Quelques années plus tard, lors du tremblement de terre qui se produit en 1173/1759, un gros rocher tombe à nouveau dans le Qanawāt et l'alimentation en eau est alors interrompue pendant onze jours, période tout au long de laquelle des casseurs de pierre (*quṭṭā' al-aḥḡār*) s'efforcent de remédier à la situation ; selon le chroniqueur, « les gens furent alors plongés dans deux soucis : le souci

255. 72/191/330 (15.12.1147).

256. BUDAYRĪ, *Ḥawādīt*, p. 141-145.

257. BUDAYRĪ, *Ḥawādīt*, p. 181.

du tremblement de terre et le souci de la pénurie d'eau » (*fa-ṣārat al-nās fi ġammayn : ġamm al-zalzala wa-ġamm qillat al-mā'*)<sup>258</sup>.

Des obstacles peu, ent aussi se constituer en raison d'un manque d'entretien des infrastructures hydrauliques.

La nécessité d'entretenir ces dernières est signalée au cours de deux inspections réalisées dans le Marğ. Ainsi, au début du mois de muḥarram 1120/23 mars 1708, sur la demande d'habitants de plusieurs villages, une délégation comprenant un représentant du gouverneur se rend dans le Marğ septentrional pour inspecter quelques sources. Sur place, les membres de la délégation constatent, entre autres, que de la terre, des ronces et des roseaux empêchent l'eau de sortir con, enablement de ces sources ; ils en informent le juge qui en autorise le curage<sup>259</sup>. Le 18 ġumādā II 1135/26 mars 1723, une délégation comprenant aussi un représentant du gouverneur se rend à Ūtāyā, dans le Marğ, pour inspecter le canal du village de Ṣawāmi' qui passe sur les terres d'Ūtāyā. Selon le *nāzir* du *waqf* auquel sont affectés les trois quarts de Ṣawāmi', les cultivateurs (*zurrā'*) d'Ūtāyā, en labourant, auraient fait chuter de la terre dans les puits du canal, causant ainsi une pénurie d'eau. Les cultivateurs considèrent, quant à eux, que la terre qui se trouve dans les puits ne provient pas du fait qu'ils ont labouré, mais du fait que le canal n'a pas été curé depuis longtemps. Le juge rappelle que le curage du canal incombe au *waqf* et que les culti, ateurs ne doi, ent pas labourer ses abords (*ḥarīm al-qanāt*)<sup>260</sup>. Le respect de ces règles de, rait permettre à l'eau de s'écouler normalement.

En ville, les obstacles à l'écoulement de l'eau sont d'une autre nature. À la fin du mois de ṣafar 1139/fin septembre 1726, le grand juge autorise une délégation à se rendre dans le quartier de Sūq Ṣārūğā pour inspecter un canal, la Māṣiyat Amīr al-Mu'minīn<sup>261</sup>, dont l'eau provient du Tūrā. Cette délégation comprend, entre autres, le *ḥaysūb* et une personne déléguée par le gouverneur. Au cours de l'inspection, qui se déroule dans la rue, mais aussi à l'intérieur de quatre maisons, les membres de la délégation constatent de nombreuses déficiences dans l'équipement hydraulique ; deux piliers situés au milieu du can, eau (*sāqiya*) d'une maison empêchent notamment l'eau de s'écouler et ils doivent, par conséquent, être enlevés. De retour au tribunal, les membres de la commission informent le juge de la situation et celui-ci ordonne simplement de consigner les faits<sup>262</sup>.

Quelques décennies plus tard, suite à la dénonciation d'un préjudice causé par des obstacles qui s'amassent dans un canal, les responsables du bâtiment traversé par ce canal sont sommés de remédier à la situation. Le 10 ṣawwāl 1211/8 avril 1797, quelques ayants droit à l'eau du Bānyās, qu'ils utilisent pour irriguer leurs jardins (*min mustahiqqīn ḥaqq al-širb li-basātīni-him wa-arādī-him min nahr Bānyās*), portent plainte contre le *ṣayḥ*

258. BUDAYRĪ, *Ḥawādīt*, p. 224.

259. 29/325/152 (1.1.1120).

260. 49/110/381 (18.6.1135).

261. Sur les *māṣiya* du Tūrā, voir ḤAYR 1985, p. 218 ; KAYYĀL 1986, p. 259-261.

262. 59/56/136 (fin 2.1139).

de la Takiyya Mawlawiyya <sup>263</sup> : les précédents *šayḥ* ont construit sur le Nahr Bānyās qui traverse la Takiyya Mawlawiyya une noria (*nā'ūra*) reposant sur deux piliers <sup>264</sup>. La noria est tombée en panne, ses bois se sont brisés et les précédents *šayḥ* en ont disposé ; une partie des piliers a été détruite et l'autre partie est inutile : les saletés, les végétaux et les débris d'arbres transportés par la rivière s'y amassent, ce qui cause un préjudice aux jardins des plaignants en raison de l'affaiblissement du débit d'eau (*ḍarar 'āmm 'alā basātīnīhim bi-sabab ḥiffat al-mā'*) ; ils demandent donc que les deux piliers soient enlevés du canal. Interrogé, le défendeur reconnaît que la noria est tombée en panne et qu'il n'en reste plus que deux piliers, mais il nie le fait qu'ils causent un préjudice. Les plaignants font alors comparaître des témoins qui agissent contre lui et le juge lui ordonne d'enlever les deux piliers qui obstruent le canal <sup>265</sup>.

Les saletés (*awsāḥ*) qui ne sont pas retenues par des obstacles s'écoulent tout naturellement chez les ayants droit suivants, voire dans les rues. Ainsi, le 17 rabī I 1148/7 août 1735 se déroule, dans la rue Dilāwar Agha, dans le quartier de Sūq Ṣārūḡā, une inspection sollicitée par le *mutawallī* des *waqf* des Lieux saints (*awqāf al-Ḥaramayn al-Šarīfayn*) auquel est affecté le Ḥammām Ḥanḡī ; situé dans ce quartier, ce hammam est alimenté en eau par la Māšiyat Amīr al-Mu'minīn dont il vient d'être question plus haut. Au cours de l'inspection, il apparaît que quelques réparations sont nécessaires pour empêcher que les saletés et les pierres ne se déposent dans le caniveau, eau d'une maison voisine (*li-man' nuzūl al-awsāḥ wa-l-aḡḡār bi-l-sāqiya*) et pour que l'eau arrive dans le quartier pure et propre (*wuṣūl al-mā' ṭāhir nazīf ilā al-maḥalla*) <sup>266</sup>. Si les responsables des *waqf* des Lieux saints auquel est affecté le Ḥammām Ḥanḡī semblent prendre des mesures préventives pour préserver la qualité de l'eau destinée, en partie, à leur établissement, certains habitants de Damas subissent en outre, en plus des nuisances causées par les eaux salées ou usées.

Le 13 ṣafar 1140/30 septembre 1727, une délégation à laquelle participe le *ḥaysūb* inspecte deux maisons mitoyennes dans le quartier de Taḥt al-Qal'a ; selon le plaignant, l'eau du caniveau, eau (*sāqiya*) qui se trouve dans la maison de sa voisine, est réservée à lui, mais un orifice qu'il qualifie de « récent » en détourne la majeure partie ; par ailleurs, ce caniveau est partiellement découvert (*makšūf*) et, de ce fait, les saletés (*awsāḥ*) de la maison de sa voisine s'y déversent jusque chez lui. Le lendemain de l'inspection, les deux voisins s'entendent (*tašādaqā*) auprès du juge sur la nécessité de réparer le caniveau en l'équipant d'une pierre qui redistribuerait correctement l'eau entre les deux maisons et ils s'entendent par ailleurs sur la nécessité de couvrir le caniveau pour empêcher que les saletés ne s'y déposent <sup>267</sup>.

263. Sur la Takiyya Mawlawiyya, construite en 993/1585, voir IBN ĞUM'Ā, *Bāšāt*, p. 19 ; ŠIHĀBĪ 1999, I, p. 101.

264. Sur la noria de la Mawlawiyya, voir IBN KANNĀN, *Mawākib*, I, p. 247. Sur la noria du Šayḥ Muḥyī al-Dīn, à Damas, voir MIRANDA 2007, p. 248-260.

265. 233/328/566 (10.10.1210).

266. 74/45/89 (17.3.1148). Sur la pureté de l'eau du hammam, voir BENKHEIRA 2003, p. 410-417.

267. 61/46/102 (13.2.1140).

Au-delà des maisons, les eaux sales peuvent aussi s'écouler dans les rues ; certaines fatwas évoquent d'ailleurs les nuisances provoquées dans ce domaine. Ainsi, dans une fatwa qui lui est adressée au sujet des habitants d'une maison qui déversent l'eau de leur lessivage dans la rue (*fī ahl dār yaṣubbūna mā' ḡasīli-him fī al-zuqāq*), Ḥayr al-Dīn al-Ramlī répond que les voisins peuvent leur interdire de faire cela car ils leur portent atteinte (*mu'tadūna*)<sup>268</sup>.

Un conflit entre voisins au sujet des saletés qui se déversent dans la rue se produit dans le quartier de 'Uqayba al-Kubrā. Le 9 ḡumādā I 1138/13 janvier 1726, cinq habitants d'une rue de ce quartier se présentent auprès du juge et font comparaître un habitant de leur rue ; ils l'accusent d'avoir récemment équipé sa maison d'un tuyau d'écoulement (*ballū'a*) par lequel s'écoulaient les eaux et les saletés dans le puits de la rue ; celui-ci est devenu inutilisable pour les plaignants et les autres habitants de la rue, ce qui leur cause un préjudice. Interrogé, le défendeur reconnaît les faits mais précise qu'il a procédé à un curage avec l'accord des plaignants. Toutefois, dans la mesure où il n'est pas en mesure de prouver ses assertions, le juge lui fait savoir qu'il doit boucher le tuyau et que le puits doit continuer à recevoir (seulement) les eaux de pluie (*mā' al-maṭar al-ḥāṣil ayyām al-ṣītā'*)<sup>269</sup>.

#### INÉVITABLES DÉPENDANCES

Au cours du temps, l'écoulement de l'eau peut être compromis, soit par la détérioration des équipements, soit, cas plus fréquent dans notre corpus, grâce à l'ingéniosité des ayants droit qui utilisent divers types de procédés pour détourner l'eau à leur profit.

Le cas de la fuite est le plus simple ; il se produit, par exemple, au sud-ouest de Damas, dans un jardin de Qayniyya wa-l-Ḥimriyya dont l'inspection est mentionnée dans un acte daté du 13 ṣawwāl 1102/10 juillet 1691. Lors de cette inspection, les parties concernées s'accordent (*riḍā*) sur la nécessité de réparer le canal de manière à ce que l'eau ne puisse plus fuir et qu'elle parvienne ainsi chez ses destinataires conformément à leurs droits<sup>270</sup>.

La détérioration des équipements, due à la violence du courant (*ṣiddat ḡarayān al-mā'*)<sup>271</sup> ou au passage de l'eau et du temps (*murūr al-mā' 'alay-hi wa-ṭūl al-mudda*)<sup>272</sup>, est aussi responsable, en ville, de perturbations dans l'écoulement de l'eau. Celles-ci peuvent se manifester d'une maison à l'autre, comme nous venons de le voir pour deux maisons mitoyennes dans le quartier de Taḥt al-Qal'a<sup>273</sup>, ou d'une rue à l'autre ; plusieurs habitants de certaines rues entreprennent alors des démarches communes pour défendre leur

268. RAMLĪ, *Fatāwā*, II, p. 186. Au sujet de la lessive, une fatwa de l'époque médiévale concerne l'utilisation de l'eau d'une rivière par les juifs ; LAGARDÈRE 1988-1989, p. 106-107. D'autres fatwas concernent les conséquences de la construction de latrines sur la qualité de l'eau ; LAGARDÈRE 1988-1989, p. 106, 111.

269. 58/26/472 (9.5.1138).

270. 20/74/258 (13.10.1102).

271. 59/56/136 (30.2.1139).

272. 13/73/176 (6.4.1178).

273. 61/46/102 (13.2.1140).

intérêt collectif<sup>274</sup>. Ainsi, le 5 šawwāl 1159/21 octobre 1746, une inspection se déroule dans une dizaine de maisons de Zuqāq al-Nawfara, à proximité de Zuqāq Dilāwar Agha<sup>275</sup>. Outre de nombreuses réparations à faire dans chacune de ces maisons, un caniveau (*sāqiya*) dont l'eau se déverse dans la rue doit être restauré car « les ayants droit du bas ne reçoivent pas l'eau des ayants droit du haut » (*li-kawn ahl istiḥqāq al-mā' al-sufli lam yašil ilay-him mā' min ahl istiḥqāq al-'ulwī*)<sup>276</sup>.

De même, le 6 rabī' II 1178/3 octobre 1764, six habitants d'une rue de Maḥallat Ḥān al-Bāšā<sup>277</sup>, Zuqāq al-Muḥtasib, se présentent auprès du juge et font comparaître deux habitants d'un quartier voisin par lequel passe l'eau avant de parvenir jusqu'à eux. Ils prétendent que l'orifice rond qui assure ce passage aurait été modifié sept ans plus tôt et serait devenu rectangulaire ; il laisserait ainsi passer plus d'eau qu'auparavant (*wa-šār ya'ḥuḍ mā' azyad mim-mā kāna 'alay-hi*). Interrogés, les défenseurs répondent que l'orifice est rectangulaire depuis longtemps. Sur la demande des parties, le juge envoie sur place une délégation qui constate que l'orifice s'est un peu détérioré et doit être réparé. Le juge ordonne donc au *ḥaysūb* d'opérer les modifications nécessaires pour rétablir le droit de chacun<sup>278</sup>. Cette affaire est résolue sur simple inspection et sans témoin, avec une reconnaissance des faits par un des demandeurs.

### *Un lieu stratégique dans la distribution de l'eau : la citadelle*

Les deux édifices les plus importants de Damas -la citadelle et la Mosquée des Omeyyades- sont alimentés par le Nahr Bānyās qui pénètre dans la citadelle à proximité de sa porte occidentale pour alimenter ensuite la Grande Mosquée<sup>279</sup>. Dans la citadelle, le Nahr Bānyās alimente plusieurs bâtiments dont un moulin<sup>280</sup> qui est affecté au *waqf* d'Abū Dardā'<sup>281</sup> et qui constitue, comme cela est souvent le cas pour les moulins<sup>282</sup>, un véritable nœud stratégique dans le réseau hydraulique de ce secteur de la ville. Autour de ce moulin

274. Pour une fatwa de l'époque médiévale concernant la répartition de l'eau entre deux rues, voir LAGARDÈRE 1988-1989, p. 109-110.

275. La rue Dilāwar Agha se trouve dans le quartier de Sūq Šārūḡā ; 74/45/89 (17.3.1148).

276. 115/177/312 (5.10.1159).

277. Le Maḥallat Ḥān al-Bāšā se trouve au nord de la citadelle ; 144/161/186 (18.11.1167).

278. 13/73/176 (6.4.1178). Au mois de raḡab 996/mai-juin 1588, un acte établi à Alep évoque aussi la forme, ronde ou rectangulaire, des orifices mais, dans ce cas, l'orifice rectangulaire a été transformé en orifice rond et « l'écoulement de l'eau fut plus abondant » ; MAZLOUM 1936, p. 68-69.

279. Sur l'alimentation en eau de la citadelle, voir RİḤĀWĪ 1979, p. 28-30. Selon Ş. Ḥayr, le réseau hydraulique de la citadelle est particulièrement important ; ḤAYR 1966, p. 133.

280. Dans les études sur la citadelle réalisées dans les années 1970-1980, le « moulin de la citadelle » a été identifié comme étant le Ṭāḥūn al-Ṭaqafiyīn situé au nord de la citadelle sur le Nahr 'Aqrabānī ; RİḤĀWĪ 1979, p. 28 ; CHEVEDDEN 1986, p. 26. Les actes juridiques du XVIII<sup>e</sup> siècle nous apprennent qu'il existait aussi un moulin à l'intérieur de la citadelle, sur le Nahr Bānyās.

281. Sur le mausolée d'Abū Dardā', voir ŠIHĀBĪ 1995, p. 609-610 ; RİḤĀWĪ 1979, p. 226-230.

282. Sur la place des moulins dans le réseau hydraulique de Fès au XVIII<sup>e</sup> siècle, voir ALLOUCHE 1934 ; ZIMĀMA 1980.



se cristallisent des conflits <sup>283</sup> liés au détournement de l'eau par les responsables du *waqf* d'Abū Dardā' : deux litiges qui se sont produits à une soixantaine d'années d'intervalle, en 1167/1754 et en 1224/1809, illustrent la place de ce moulin dans le réseau hydraulique et les pratiques frauduleuses des responsables du *waqf* d'Abū Dardā' quant au contrôle de son eau. Ils impliquent non seulement, à l'est, la Mosquée des Omeyyades, mais aussi, au nord, plusieurs biens affectés au *waqf* de Sinān Agha. Par ailleurs, comme nous le verrons, l'eau qui traverse la citadelle, normalement destinée à des jardins, se dirige parfois vers la Mosquée des Omeyyades.

– Du moulin de la citadelle à la Mosquée des Omeyyades

Le 8 rabī II 1224/23 mai 1809, avec l'autorisation du grand juge, une délégation d'experts comprenant le *ḥaysūb sulṭānī* se rend dans la citadelle de Damas pour écouter la plainte (*simā' al-da'wā*) d'al-Šayḥ Muṣṭafā b. Sa'd al-Suyūṭī, mufti hanbalite, *mutawallī* des *waqf* de la Mosquée des Omeyyades, et quatre autres personnes dont les fonctions ne sont pas identifiées, contre le *mutawallī* du *waqf* d'Abū Dardā'.

Selon les demandeurs, le *waqf* de la Mosquée des Omeyyades et le *waqf* d'Abū Dardā' bénéficient de l'eau provenant du Nahr Bānyās qui traverse la citadelle ; l'eau coule dans un seul lit (*ṭarīq*) qui se divise ensuite en deux branches (*farīq*), une branche destinée à la Mosquée des Omeyyades et à d'autres biens, et une branche destinée au moulin affecté au *waqf* d'Abū Dardā', situé dans la citadelle. La branche qui alimente le moulin est dotée d'une prise d'eau (*dā'ira*) dont le surplus est dirigé vers la Mosquée des Omeyyades. Sous cette *dā'ira* se trouve un orifice récent (*taqab ḥādīt*) qu'ils demandent de boucher (sans aucun doute parce qu'il détourne l'eau normalement destinée à la Mosquée des Omeyyades, mais cela n'est pas explicitement précisé dans le document). La délégation constate l'existence de cet orifice et le *kātib* ordonne au *ḥaysūb sulṭānī* de le boucher ; elle retourne ensuite auprès du juge pour l'informer de la situation et « cela est consigné » <sup>284</sup>.

– Du moulin de la citadelle au *waqf* de Sinān Agha

Le 18 dū l-qa'da 1167/6 septembre 1754, le mandataire du *mutawallī* du *waqf* de Sinān Agha <sup>285</sup> se présente auprès du juge et fait comparaître le responsable du *waqf* d'Abū Dardā'. Au *waqf* de Sinān Agha sont affectés plusieurs biens situés au nord de la citadelle <sup>286</sup>. Au *waqf* d'Abū Dardā' est affecté le moulin situé dans la citadelle, sur le Bānyās <sup>287</sup>.

283. Les moulins sont souvent au centre des conflits liés à l'utilisation de l'eau. Sur les positions des juristes maghrébins dans ce domaine, voir HENTATI 2004 ; MADANI 2008, p. 54-56. Sur les moulins de l'Andalous, voir LAGARDÈRE 1991, p. 112-115.

284. 264/161/284 (8.4.1224).

285. Sur la Mosquée de Sinān Agha (Ġāmi' al-Manāḥiliyya), voir ŠIHĀBĪ 1999, I, p. 135.

286. Il s'agit d'un jardin (*ḡunayna*), d'une tannerie (*ḥānūt mu'add li-šinā'at al-dabbāga li-l-ḡulūd*) et d'un jardin (*ḡunayna*) situé à l'intérieur de celle-ci.

287. Faute de description précise, et en l'absence de tout vestige archéologique, nous n'entrerons pas ici dans les considérations concernant les différents types de moulins hydrauliques (à roue horizontale, à roue verticale, à

Selon le demandeur, ces divers biens sont alimentés en eau par deux conduites surélevées (*mizrāb*)<sup>288</sup>, l'une faisant tourner le moulin et l'autre destinée aux biens situés au nord de la citadelle, défectueuse. Le dispositif qui est au centre de cette affaire est une pierre dotée d'un orifice (*ḥaḡar bi-hi ṭāqa*)<sup>289</sup> grâce à laquelle l'eau s'écoulait en permanence (*fatūḥ ḡayr sadūd*) vers les biens situés au nord de la citadelle, même lorsque, en cas de besoin d'eau pour faire tourner le moulin, la vanne du *mizrāb* défectueux était fermée afin que toute l'eau s'écoule dans le *mizrāb* qui fait tourner le moulin.

Selon le demandeur, cette situation était en vigueur depuis longtemps (*min qadīm al-zamān*), mais le défendeur et les précédents responsables du second *waqf* ont ôté la pierre dotée de la *ṭāqa* et l'ont remplacée par une pierre sans orifice plus grande (*ḥaḡar akbar amlas*). En cas de besoin d'eau dans le *mizrāb* qui fait tourner le moulin, ils ferment la vanne de l'autre *mizrāb* ; de ce fait, les biens du premier *waqf* ne peuvent plus bénéficier de toute l'eau à laquelle ils ont droit et cela leur cause un préjudice évident (*ḡarar bayyin*).

Interrogé, le défendeur indique que cette situation est en vigueur depuis qu'il est *mutawallī* du *waqf*, et qu'elle était déjà en vigueur à l'époque de ses prédécesseurs, son frère, et, avant lui son père, c'est-à-dire depuis environ quinze ans. Mais le demandeur ne le croit pas et sollicite du juge l'envoi d'une délégation d'experts sur place. Le juge répond favorablement à sa sollicitation et désigne une délégation composée de huit personnes.

Grâce à cette inspection, nous connaissons le circuit de l'eau dans ce secteur de la ville : elle coule dans le *mizrāb* défectueux, puis dans une canalisation (*maḡrā*) jusqu'au Ṭāḡhūn al-Zarāmīziyya<sup>290</sup> situé au nord de la citadelle, dans le Sūq al-Bawābīḡiyya, puis dans un *mizrāb* construit en pierres et en mortier sur deux gros piliers au-dessus du Nahr 'Aqrabā qui passe entre ce moulin et le café al-Manāḡhiliyya, puis par une pierre dotée d'un orifice (*ṭāqa*), puis dans un *mizrāb* passant sur un grand pont en bois reposant sur deux gros piliers au-dessus du Baradā, puis vers les biens affectés au *waqf* de Sinān Aḡha et aux autres ayants droit.

En présence d'Aḡmad Aḡha, spécialement désigné par Muḡammad Efendi Farrūḡ Zādah, responsable des finances (*daftardār*) de Damas<sup>291</sup>, une quinzaine d'habitants des quartiers concernés témoignent en faveur du demandeur. Puis, la délégation retourne auprès du juge pour l'informer ; celui-ci fait alors savoir au défendeur que le maintien de

---

chute oblique, à chute verticale) ; sur ces questions, voir, par exemple, SADLER 1988 ; KANAFANI-ZAHAR 1990 ; BLANC & GENEQUAND, 2007.

288. *Mizrāb* signifie, normalement, « gouttière ». Ici, le terme « gouttière » ne semble pas approprié car il fait référence à la collecte d'eau de pluie ; or, dans le cas d'un moulin, il s'agit d'une conduite dont l'eau, par sa vitesse, fait tourner le moulin.

289. Cette pierre dotée d'un orifice semble correspondre aux martellières que l'on trouve en Provence ; sur les martellières, voir SOMA BONFILLON 2008, p. 247-249.

290. Le Ṭāḡhūn al-Zarāmīziyya est mentionné par Ibn Kannān le 22 ṣawwāl 1148/6 mars 1736 ; ce jour-là, son responsable fut étranglé en raison des spéculations qu'il pratiquait sur le blé ; IBN KANNĀN, *Yawmiyyāt*, p. 473. En fonction de sa localisation, le Ṭāḡhūn al-Zarāmīziyya semble être le Ṭāḡhūn al-Ṭaqaḡiyyīn qui est mentionné dans les études citées sur la citadelle (voir photo 1). Dans ce secteur de la ville se trouve aussi le Ḥammām al-Zarāmīziyya ; voir, par exemple, 82/228/488 (3.4.1156).

291. MURĀDĪ, *Silk*, IV, p. 38.

cette situation (*fī baqā'i-hi*) constitue un préjudice évident pour les biens du premier *waqf* et il ordonne à la délégation de retourner sur place afin de poser une pierre dotée d'une *tāqa* comme cela était le cas autrefois. La délégation, a donc posé la pierre en question près de la vanne de la conduite surélevée au nord ; elle retourne ensuite auprès du juge pour l'informer et « cela est consigné »<sup>292</sup>.

– De la maison de l'agha à la Mosquée des Omeyyades

Le 26 ġumādā II 1153/18 septembre 1740, le grand juge se rend en personne dans la citadelle de Damas, à la maison de l'agha des *kapikul*, en présence d'un groupe « de savants et de notables » ; aucune délégation d'experts n'est mentionnée et le juge prend une décision en écoutant plus d'une quinzaine de personnes qui l'informent (*aḥbarū*) de la situation. Dans ce cas, il est aussi question –indirectement– de l'alimentation en eau de la Mosquée des Omeyyades. Les personnes ayant sollicité le déplacement du juge sont une douzaine d'ayants droit à l'eau d'une dérivation du Bānyās qui se dirige vers le sud pour irriguer leurs terrains. Selon leurs propos, qui sont confirmés par les informateurs, le précédent agha des *kapikul* aurait érigé une construction sur le Bānyās, ce qui modifia la répartition de l'eau entre deux canalisations : le débit de l'eau qui leur était destinée s'est amenuisé et la plupart de l'eau s'écoule désormais, vers la Mosquée des Omeyyades ; ils sollicitent donc la destruction de cette construction. Après avoir demandé aux informateurs d'attester le caractère récent de cette construction, le juge ordonne sa destruction afin que chacun entre dans son droit<sup>293</sup>.

*Un des liens entre la ville et la campagne : le 'Aqrabā'*

Lors d'une expertise réalisée le 10 ġumādā I 1179/25 octobre 1765 à Marġa, au niveau d'un pont proche de la Takiyya Sulaymāniyya, une douzaine d'ayants droit à l'eau du Baradā, originaires de plusieurs villages de la Ġūṭa<sup>294</sup>, s'opposent à des ayants droit à l'eau du 'Aqrabānī : Muḥammad As'ad Efendi, fils du juge Muḥammad Ḥalī Efendi al-Ṣiddīqī<sup>295</sup>, Muṣṭafā Agha b. 'Alī Efendi, *mutawallī* des *waqf* du Sultan Sulaymān<sup>296</sup>, al-Sayyid Muḥammad b. al-Sayyid Ismā'īl al-'Aqrabānī et 'Alī b. Hīġān al-'Aqrabānī. Outre un « groupe

292. 144/161/286 (18.11.1167).

293. 94/245/440 (26.6.1153). Sur une construction dont la démolition fut ordonnée en raison de son caractère récent, voir VAN STAËVEL 2001, p. 635.

294. Ġisrīn, Manīḥa, Saqbā, Kafr Baṭnā, Balāt, Ḥiyāra, Aftarīs, Ḥamūriyya, Bayt Siwā.

295. Sur la famille Bakrī Ṣiddīqī, qui possède de nombreux biens à Ġaramānā, voir MARINO 2000. Elle y possède notamment une grande maison dans laquelle sont invités des notables de Damas le 10 muḥarram 1147/12 juin 1734 ; IBN KANNĀN, *Yawmiyyāt*, p. 444. Ce village est alimenté en eau par le Nahr 'Aqrabā ; TRESSE 1929, p. 514 ; MUNAĠĠID 1949, p. 36. Dans les années 1920, la famille Bakrī dispose encore de l'eau du Nahr 'Aqrabā dans ce secteur de la Ġūṭa ; TRESSE 1929, p. 516.

296. La totalité du village de 'Aqrabā est affectée au *waqf* du Sultan Sulaymān ; ce village est alimenté en eau par le Nahr 'Aqrabā (*la-hā min Nahr 'Aqrabā širb ma'lūm*) ; ḤASANĪ 1956, p. 231.

de musulmans », la délégation n'est composée que de trois membres : le grand juge en personne, le *kātib* et un représentant du gou, erneur.

Dans cet acte, la description des lieux s'articule autour d'un pont (*ǧisr*) composé de trois arches (*qanṭara*), une pour le Baradā et deux pour le 'Aqrabā<sup>297</sup>, les deux canaux étant séparés par une digue (*sikr*)<sup>298</sup> composée de quatre sortes d'arbres, dont des peupliers (*ḥawr*) et des saules (*ṣafṣāf*). Les ayants droit du Baradā portent plainte contre les ayants droit du 'Aqrabā à qui ils reprochent de vouloir boucher (*sadd*) l'arche du Baradā. Interrogés, ces derniers s'opposent à cette version des faits : selon eux, le lit de la troisième arche est élevé et si le niveau de l'eau diminue, elle n'y parvient pas ; les plaignants ont creusé le lit de la troisième arche (*ḥaraṭū ṭarīq al-qanṭara al-ṭālīta*) et l'ont aplani (*waṭṭū al-ard 'an waḍ'ī-hā qadīm<sup>an</sup>*). Autrefois, l'eau passait par les deux arches du 'Aqrabā ; entre les deux canaux, on posait une digue composée de poteaux de bois (*sikr min ḥawāzīq aḥṣāb*) à tra, ers lesquels s'écoulait l'eau destinée au Baradā ; ils nient le fait que l'eau passait par les trois arches<sup>299</sup>. Les demandeurs font alors comparaître trois témoins, dont le *ṣayḥ* de la corporation des jardiniers (*bustāniyya*), qui attestent que l'eau du Baradā passe par les trois arches, une pour le Baradā et deux pour le 'Aqrabānī, et que, depuis longtemps, on pose une digue composée de poteaux entre les deux canaux. Le juge fait alors savoir aux défendeurs que l'ancien doit rester en , igureur (*al-qadīm yabqā 'alā qidami-hi*)<sup>300</sup>.

### *De village en village*

Au mois de ramadān 1119/décembre 1707, le grand juge se rend en personne au village de Bayt Nā'im pour examiner une digue (*sikr*) installée sur le Baradā : il constate qu'elle est bouchée par des végétaux et de la boue, de sorte que les villages situés autour de Ḥarastā al-Qanṭara ne reçoivent plus l'eau à laquelle ils ont droit. Le juge retourne ensuite au tribunal, à Damas ; là, cette vanne fait l'objet d'une plainte déposée par deux hommes de Ḥarastā contre quatre hommes d'Ūṭāyā qui contrôlent tous, sous différentes formes, des terres dans ces deux , illages.

Les demandeurs décrivent ainsi la situation : les villages d'Ūṭāyā, Bayt Nā'im, Tall Dahab, Ḥarastā al-Qanṭara et Ḥarābū sont irrigués (*ḥaqq širb*) par le Baradā ; Ūṭāyā et Bayt Nā'im disposent d'un canal (*nahr*) issu du Baradā qui leur est propre (*muḥtaṣṣ*) et qui se situe en amont (*'alā al-nahr*) ; Tall Dahab, Ḥarastā et Ḥarābū disposent d'un canal qui leur est propre, en aval (*min ḡihat asfal al-nahr*). Ces , illages ne sont alimentés que par cette eau

297. Cette description est semblable à celle que fait R. Tresse dans les années 1920 : « L'Akrabani est un canal (...) dérivé du Barada au milieu de la ville sous le pont à trois arches de la place Merdjé. Les deux arches du sud lui sont attribuées, l'arche du nord est laissée au Barada » ; TRESSE 1929, p. 514. Le croquis dessiné par R. Tresse illustre non seulement la description établie dans le document du XVIII<sup>e</sup> siècle, mais aussi la situation actuelle (voir photo 2).

298. Selon le croquis dessiné par R. Tresse, une vanne désignée par le terme *haloul* (« porte de fer placée dans le mur de séparation des deux rivières »), est située en aval des trois arches ; TRESSE 1929, p. 514.

299. Au XIX<sup>e</sup> siècle, une description du réseau hydraulique de Fès présente de nombreuses similitudes avec celle qui figure dans cet acte : séparation et différence de niveau entre les deux sections qui alimentent les deux rives des Kairouanais et des Andalous ; voir LE TOURNEAU 1950, p. 192-196.

300. 176/3/3 (10.5.1179).

et ne disposent pas d'une quantité d'eau déterminée (*laysa li-kull qarya miqdār mu'ayyan min mā' al-nahr*). Selon eux, les défenseurs et les gens de Bayt Nā'im ont disposé une digue de bois, de terre et de boue qui leur permet de s'approprier l'eau du canal (*yaḥtaṣṣūna bi-mā' al-nahr*) et de la retenir au détriment des gens de l'a, al (*yaḥbisūna-hu 'alā ahl al-asfal*). En raison du colmatage de la digue (*bi-sabab saddi-him li-l-sikr*), les demandeurs ne peuvent plus tirer profit des terres de Ḥarastā, de Tall Dahab et de Ḥarābū ; ils considèrent que les défenseurs ne peuvent faire cela sans l'accord des gens de l'a, al (*laysa la-hum dhālika illā bi-riḍā' ahl al-asfal*) car « ceux de l'a, al commandent ceux de l'amont » (*ahl al-asfal umarā' 'alā ahl al-a'lā*) ; la fameuse maxime d'Ibn Mas'ūd est ainsi reprise *verbatim* au cours de cette procédure.

Au début de la même année, en pleine saison d'irrigation (26 muḥarram 1119/fin avril 1707), les deux parties avaient engagé à ce sujet une procédure (*tarāfa'a*) au cours de laquelle les défenseurs avaient prétendu qu'ils avaient toujours colmaté la digue de cette manière (*min qadīm al-zamān wa-ilā al-ān yusakkirūna al-sikr al-mazbūr 'alā al-waḡh al-marqūm*) et que, par conséquent, l'ancien devait rester en vigueur (*yutrak al-qadīm 'alā qidami-hi*). Leur argument n'avait pas convaincu le juge qui leur avait interdit de colmater la digue en vertu de plusieurs fatwas<sup>301</sup> selon lesquelles la notion d'ancienneté n'est pas légitime dans un tel cas : un accord antérieur n'oblige pas ceux qui viennent après. Le juge interdit donc aux gens d'Ūtāyā de colmater la digue sans l'accord des gens de l'aval, avant que ces derniers n'aient arrosé leurs terres. Près de neuf mois plus tard, le juge de Damas confirme le verdict précédent et interdit aux gens de Bayt Nā'im et de Ūtāyā de s'opposer à leurs voisins<sup>302</sup>.

Toutes les situations que nous venons d'examiner dans le cadre de l'écoulement de l'eau font systématiquement référence à une situation antérieure, que ce soit dans diverses rues de la ville, dans la citadelle, dans un lieu stratégique entre la ville et la campagne, ou de village en village. Nous allons maintenant nous pencher sur cette notion du temps qui passe en accordant un intérêt particulier aux terres situées au sud de Damas.

## Le passage du temps

Un grand nombre de cas examinés dans cet article posent la question du *statu quo* ou, le cas échéant, du *statu quo ante* ; ils évoquent le principe selon lequel « l'ancien doit rester en vigueur (*al-qadīm yabqā 'alā qidami-hi*) ». Mais cet argument est parfois utilisé par les deux parties d'une confrontation : le problème est alors de déterminer laquelle des situations décrites est en fait la plus ancienne (*aqdam, asbaq*) et de prouver le contraire.

301. Dans ce cas, le juge se réfère à des fatwas antérieures sans les citer et sans en indiquer l'origine comme c'est, normalement, l'usage dans ce type de document ; les règles générales qui régissent cette situation sont toutefois bien expliquées. Pour une fatwa sur le même sujet, voir IBN 'ĀBIDĪN, *Fatāwā*, p. 214 ; voir aussi IBN 'ĀBIDĪN, *Radd*, V, p. 316.

302. 29/105/191 (6.9.1119) ; voir ŠA'BĀN 1997-1998, p. 108.

## DISTINGUER L'ANCIEN DU NOUVEAU À 'ARBĪL

La difficulté d'établir une distinction entre l'ancien et le nouveau apparaît dans un long passage des *Fatāwā Ḥāmidiyya* concernant un litige entre le *waqf* de la Mosquée des Omeyyades et le village de 'Arbīl<sup>303</sup>. En 1146/1733-34, le gouverneur et le juge de Damas consultent le mufti hanafite Ḥāmid al-'Imādī pour obtenir de lui une fatwa sur un canal affecté au *waqf* et dont l'eau coule librement en permanence (*fatūḥ ġayr sadūd*) ; selon les responsables du *waqf*, ce canal existerait depuis plus de trois cents ans. Les villageois de 'Arbīl contestent l'ancienneté du canal ; ils prétendent qu'il a été construit il y a seulement vingt-cinq ans par un certain Ṣādiq Agha. Selon le mufti, dans la mesure où le *waqf* dispose d'un document (*taṣriḥ*), l'ancien usage peut être établi ; le juge ne doit donc pas admettre les preuves de ceux qui revendiquent la nouveauté car –explique la fatwa– si deux parties se réfèrent à des dates différentes, les juristes donnent la préférence à ceux qui revendiquent la date la plus ancienne (*asbaq*) et l'ancien reste en vigueur.

Mais, parallèlement à la réponse du mufti, les gens de 'Arbīl semblent avoir présenté au *dīwān* un acte juridique (*ḥuḡḡa*) contenant une fatwa d'Aḥmad Efendi al-Mihmandārī (m. 1105/1693-1694)<sup>304</sup> qui prétendait le contraire : qu'on laisse d'abord produire leurs preuves à ceux qui revendiquent la nouveauté (*bayyinat al-ḥudūt muqaddama*). Sollicité une seconde fois pour justifier cette différence d'opinions, Ḥāmid al-'Imādī souligne le fait que cette *ḥuḡḡa* ne mentionne pas de date. Il existe donc parmi les juristes des divergences (*iḥtilāf*) sur cette question mais, selon lui, l'opinion majoritaire favorise, dans un tel cas, le plus récent<sup>305</sup>.

Il n'est pas rare que les fondations puissent présenter de la documentation écrite pour corroborer leurs revendications. Malgré l'existence de ces documents, certaines procédures destinées à prouver un droit ancien peuvent toutefois durer longtemps. Lorsqu'il est possible de recourir au témoignage de personnes fiables, les affaires peuvent en revanche être rapidement résolues. C'est du moins ce que suggère un conflit qui oppose deux prestigieuses familles de Damas, les Ṣumādī et les Ğabāwī. Le 11 rabī II 1159/3 mai 1746, les représentants de la *zāwiya* des derniers et un agent fiscal font comparaître devant le juge un membre de la famille Ṣumādī. L'objet du litige est le *ḥaqq al-širb* de deux fermes (*mazra'a*) situées entre Sa'sa' et Kanākir, l'une affectée à la *zāwiya*, l'autre détenue par l'agent fiscal, qui sont alimentées par l'eau de l'A'waḡ et du canal al-Ṭumās. Selon les plaignants, la *zāwiya* dispose de cette eau depuis la conquête ottomane (922/1516-1517) : le Sultan Salīm l'a fait incorporer au *waqf* qu'il avait fondé pour Ḥasan al-Ğabāwī (*min qadīm al-zamān min ḥīn faṭḥ al-sultān Salīm Ḥān wa-waqfi-hi*). L'année précédente, le Ṣumādī convoqué avait coupé l'eau et l'avait fait parvenir sur les terres de Kanākir, village affecté à la *zāwiya* de sa famille. Le défendeur dément et prétend ne pas être concerné par tout cela. Le juge

303. IBN 'ĀBIDĪN, *Fatāwā*, II, p. 214-215.

304. IBN KANNĀN, *Ḥawādīt*, p. 20 ; MURĀDĪ, *Silk*, I, p. 186-191.

305. Après sa deuxième réponse, 'Imādī se réfère à une fatwa de 'Abd al-Wahhāb Efendi al-Farfūrī, datée du 15 ḡumādā I 1072/28 octobre 1662 dans laquelle le mufti se prononce aussi en faveur de l'ancien. Ibn 'Ābidīn continue en donnant son propre commentaire (*aqūl*) sur ces arguments ; IBN 'ĀBIDĪN, *Fatāwā*, II, p. 215.



demande aux plaignants de prouver leur revendication, ce qui n'est pas difficile : selon plusieurs témoins, la *zāwiya* des Ġabāwī dispose de cette eau depuis au moins soixante-dix ans sans contestation. Ainsi le juge ordonne la restitution du *statu quo ante* <sup>306</sup>.

Prouver un usage ancien est aussi l'objectif de plusieurs cas que nous avons déjà évoqués dans la ville de Damas : rappelons notamment le cas de Zuqāq Bayn al-Ṣūrayn qui, sans eau en 1179/1765 à cause d'un tuyau cassé dans le distributeur du quartier, finit par obtenir la reconstruction dans son état antérieur afin que l'eau puisse couler comme auparavant (*la-hum an yu'īdū al-qasṭal ... ka-mā kāna qadīm<sup>an</sup> li-ya'ūd al-mā' ilā aṣli-hi al-qadīm*) <sup>307</sup>. Dans de tels cas, le fait que les experts fassent « parler » <sup>308</sup> les objets du litige semble suffisant pour résoudre l'affaire : le grand juge fonde souvent son avis sur le constat des experts qui savent « voir » et « lire » les traces d'une intervention ou son absence <sup>309</sup>. Comme nous l'avons vu, u à plusieurs reprises dans des cas concernant l'existence d'un orifice récent ou la modification d'un orifice dans des équipements hydrauliques situés dans divers quartiers de la ville, la persistance de l'usage ancien et de la coutume prévaut dans la sentence du juge <sup>310</sup>.

Pour restituer un état antérieur, il est important de connaître la configuration originale des pierres et de leurs orifices. Dans certains cas, comme l'explique M. al-ʿAṭṭār, les membres des délégations font même des dessins : « Après que l'architecte a fait les mesures nécessaires, le juge a demandé à l'écrivain de ces lignes (autrement dit au copiste) de reporter dans le document écrit le schéma de la prise circulaire construite sur la rivière, avec les mêmes dimensions, sans plus, ni moins. Il y a apposé son sceau chérifien pour qu'elle puisse faire foi en cas d'altération de la *dā'ira* construite et servir de modèle à reproduire » <sup>311</sup>. ʿAṭṭār précise que cette consignation est destinée à éviter toute transformation de la *dā'ira* (*li-an-lā yaḥṣul 'alā al-dā'ira al-mabniyya ḥādīt*) <sup>312</sup>. Il en est sans doute de même lorsque, lors d'une inspection dans la citadelle de Damas, le 18 dū l-qa'da 1167/6 septembre 1754, les biens expertisés sont dessinés avec leurs canalisations (*ṣawwara-hā bi-ḡamī maḡārī-hā*). Mais les manipulations ne sont pas toujours faciles à déceler : dans ce cas, les auteurs en ont en effet effacé la trace (*maḥū aṭara-hu*) <sup>313</sup>.

#### L'EAU DE L'A'WAĞ

Nous avons évoqué plus haut le conflit entre deux *zāwiya* et un agent fiscal pour l'eau de l'A'wağ. En milieu rural, et en particulier pour l'eau de cette rivière qui alimente de nombreux villages situés au sud de Damas, le partage de l'eau provoque parfois des conflits

306. 115/62/88 (11.4.1159).

307. 13/174/392 (26.1.1179).

308. Voir le titre de l'article de JOHANSEN 1998.

309. Pour la notion de la trace (*aṭar*), voir VAN STAËVEL 2001, p. 629-630, 638-652.

310. Voir chapitre « L'écoulement de l'eau ».

311. EL FAÏZ 2005, p. 297 ; ʿAṬṬĀR, *ʿilm*, p. 36.

312. ʿAṬṬĀR, *ʿilm*, p. 36.

313. 144/161/286 (18.11.1167).

qui concernent d'abord les communautés villageoises, mais aussi des détenteurs de terres agricoles qui ne résident pas dans les villages -les agents fiscaux de l'État ottoman et des fondations de plus ou moins grande importance. Les rapports de force entre ces divers groupes sociaux apparaissent clairement dans quelques cas <sup>314</sup>.

Au début de ġumādā II 1163/mai 1750, un substitut, accompagné du délégué du gouverneur et de quelques experts, se rend au village de Sa'sa'. Sont présents, d'un côté, deux responsables du *waqf* du Sultan Sulaymān qui avaient sollicité l'inspection, ainsi que neuf propriétaires de terres dans le village de Dārayyā, les représentants des villages de Mu'aḍḍamiyya, Ġudaydat 'Arṭūz, Kawkab et Zākiya, et deux détenteurs de divers droits, l'un sur la Mazra'at al-Turkumān, l'autre sur le village de Dayrḥabiyya, ainsi que, de l'autre côté, l'administrateur du *waqf* de Sinān Pacha et un grand nombre d'hommes de Sa'sa' et de Ḥirbat Sa'sa' <sup>315</sup>.

L'inspection porte sur deux canaux issus de l'A'wağ. Le canal dit Abū Luwayz reçoit l'eau par une adduction (*dimna*) qui débouche à l'ouest de la *takiyya* de Sa'sa'; elle est construite en pierres anciennes (*aḥğar qadīma*) entre deux berges anciennes (*aktāf qadīma*) partiellement plantées. L'autre canal, nommé al-Ġiwār, se trouve en amont du dernier, près d'un moulin nommé al-Sa'diyya; il reçoit directement son eau de l'A'wağ. Les deux canaux font partie de la fondation de Sinān Pacha et alimentent les terres de Sa'sa' et de Ḥirbat Sa'sa'.

Le caractère ancien de ces deux canaux est reconnu par ceux qui ont sollicité l'in, estigation. Mais les plaignants reprochent au *waqf* de Sinān Pacha et aux villageois de Sa'sa' et de Ḥirbat Sa'sa' de se procurer aussi de l'eau de l'A'wağ par d'autres moyens.

Les accusés nient ce fait et insistent sur leur droit ancien de faire couler l'eau librement dans le cadre défini par leur ancienne adduction. Après avoir fait confirmer par les experts de sa délégation que celle-ci est bien ancienne, le substitut informe les deux parties de leurs droits en confirmant le *statu quo* (*abqā al-qadīm 'alā qidami-hi*): d'une part, il est interdit au *waqf* de Sinān Pacha et aux villages de Sa'sa' et de Ḥirbat Sa'sa' de se procurer de l'eau de l'A'wağ en plus de celle amenée par les deux canaux; d'autre part, il est interdit aux plaignants de Dārayyā et au *waqf* du Sultan Sulaymān de s'opposer à l'écoulement libre et permanent de l'eau dans les deux canaux.

#### RESTITUTION ET AJUSTEMENT DE L'ANCIEN À SA'SA'

Au sud de Damas, les villages de Sa'sa' et de Dārayyā, avec leurs réseaux de canaux, constituent des nœuds importants dans le partage de l'eau. Dans un rayonnement de plusieurs kilomètres, de nombreux villages dépendent de l'eau des distributeurs situés autour de ces places centrales.

314. Pour un conflit qui concerne la division de l'eau de l'A'wağ au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, voir TRESSE 1929, p. 494-495; sur les rapports de force dans la campagne de Damas, voir MEIER 2005.

315. 19m/383/- (1.6.1163).

Ainsi s'explique le nombre impressionnant de personnes qui sont présentes pour une inspection à Sa'sa' et dans ses environs le 27 dū l-qa'da 1124/26 décembre 1712. Outre les représentants du grand juge, la délégation comprend alors le responsable des constructions (*mi'mārbāšī*), le *ḥaysūb* de Damas et un représentant des autorités provinciales (*mutasallim*). L'inspection est sollicitée par les habitants de Kanākir qui sont représentés par cinq hommes, dont un officier ottoman (*šūbāšī*). Sur les lieux sont aussi présents des représentants des villages de Dārayyā, Ḥusayniyya, Mu'azzamiyyat Dārayyā, Ṣaḥnāya, al-Ġudayda, Ṣaḥḥab, Ruġm al-Ḥayyāt, Nufūr et Sa'sa'. Le document liste plus d'une soixantaine de personnes qui entreprennent ensemble une longue tournée dans les environs de Sa'sa'.

Cette opération commence avec l'inspection de quatre lieux situés en dehors de Sa'sa', sur l'A'waġ, où les habitants de Sa'sa' auraient récemment disposé une digue de pierres et de paille afin d'irriguer leurs terres, privant ainsi d'eau les autres ayants droit (*al-kusūr muḥḍaṭa bi-l-nahr wa-anna ahālī qaryat Sa'sa' aḥḍaṭū-hā 'alay-him wa-sakkarū al-nahr li-yaṣqū zar'a-hum*).

Après avoir simplement constaté ces faits, la délégation retourne à Sa'sa' où elle procède à l'inspection du distributeur qui se trouve dans ce village et qui répartit l'eau vers les villages mentionnés. À la demande des gens de Kanākir et de leurs riverains, l'eau est coupée, et les moindres recoins de ce distributeur sont inspectés et soigneusement mesurés. La délégation s'occupe d'abord de la division de l'eau entre le canal qui alimente Dārayyā et celui qui alimente Kanākir. Avec l'accord (*tawāfuq*) de toutes les personnes concernées, le répartiteur est ajusté selon les droits (*'alā waġh al-ḥaqq*) de chacun. Toutes ces opérations sont confirmées par une déclaration (*iqrār*) suivie d'une entente.

Est ensuite inspecté le répartiteur où débute le canal qui achemine l'eau vers Ruġm al-Ḥayyāt et dont les pierres sont cassées (*mukassar al-aḥġār*). Il est réparé et sa prise d'eau (*dā'ira*) est restituée dans son état antérieur (*ka-mā kānat awwal<sup>am</sup>*). À la suite de cela, les gens de Kanākir interviennent et réclament un droit de *širb* pour leur mosquée, ce qui est refusé par les gens de Ruġm al-Ḥayyāt. Suit une entente entre les deux parties (*tawāfaqā*) selon laquelle une nouvelle pierre, taillée par le *ḥaysūb* selon des mesures spécifiées, est placée par ce dernier dans le répartiteur qui amène de l'eau vers la mosquée de Kanākir.

La même opération se répète ensuite pour les répartiteurs conduisant l'eau vers Nufūr et vers Ṣaḥḥab. Cette opération montre que la restitution de l'ancien selon des droits spécifiques n'exclut pas l'adaptation à de nouvelles demandes <sup>316</sup>.

Toutefois, la redistribution de l'eau de l'A'waġ à Sa'sa' ne fut pas toujours aussi facile et paisible que le suggère ce document. Quatre ans auparavant, le 11 muḥarram 1120/2 avril 1708, le répartiteur de Ruġm al-Ḥayyāt avait déjà été inspecté pour être réparé. Mais une cinquantaine d'habitants de Kanākir étaient alors venus sur les lieux « armés jusqu'aux dents » (*bi-l-'idda al-kāmila*) <sup>317</sup> et les réparations n'auraient pu être menées à bien <sup>318</sup>.

316. 32/207/561 (27.11.1124).

317. Cette expression se trouve aussi dans une chronique du XVII<sup>e</sup> siècle ; 'ABD AL-QĀDIR, *Tārīḥ*, folio 4 verso. Voir, par ailleurs, l'expression « *bi-l-silāḥ al-kāmila* » dans une biographie d'Ibn Ayyūb; GÜNEŞ 1981, p. 117.

318. 29/178/386 (11.1.1120).

## UNE CONFRONTATION INTERMINABLE ENTRE DĀRAYYĀ ET MASĜID AL-QADAM

Comme Sa'sa', le village de Dārayyā semble occuper une position stratégique dans le réseau hydraulique de la partie méridionale de la Ġūṭa. En fait, son eau ne provient pas seulement de l'A'waġ, mais aussi du Baradā. Comme nous l'avons brièvement évoqué, Dārayyā est impliqué dans un long conflit avec le village de Masġid al-Qadam<sup>319</sup>. Il s'agit là d'un des cas les plus complexes de notre documentation. Un acte établi au *dīwān* du gouverneur de Damas le 28 ramaḍān 1132/3 août 1720 permet de suivre les différentes phases de cette confrontation pendant environ un demi-siècle<sup>320</sup>.

Ce jour-là, huit hommes identifiés comme des propriétaires de terres et de plantations dans le village de Masġid al-Qadam portent plainte contre une vingtaine de personnes de Dārayyā qui sont présentées comme des habitants, des propriétaires de plantations ou des administrateurs de fondations ayant des intérêts dans le village. Parmi ces derniers, on trouve plusieurs fondations dont le rayonnement est plutôt local, mais aussi trois fondations impériales de Damas : le *waqf* du Sultan Sulaymān, celui de Lālā Muṣṭafā Pacha et de sa femme Fāṭīma, et celui du Bimāristān Nūrī.

Le fait que le procès se déroule au *dīwān* du gou,erneur suggère l'importance qu'accordent les autorités à ce conflit<sup>321</sup>. De plus, cette séance se produit à la suite d'un ordre d'Istanbul demandant au gouverneur et au juge de Damas d'écouter la plainte des habitants de Masġid al-Qadam<sup>322</sup>. Au cours de l'enquête qui suit cet ordre, le juge se rendra en personne sur les lieux, étudiera soigneusement la vaste documentation liée à ce cas et en fera un rapport qui est cité dans l'acte.

D'après cet acte, l'eau de Qadam dépend d'un canal qui est alimenté par le canal de Dārayyā, lui-même issu du Baradā. Chaque mois, l'eau y coule librement pendant quinze jours, dont six sont réservés aux terres des fondations et neuf à celles des propriétaires privés. Selon les plaignants, propriétaires de terres à Qadam, cette division de l'eau est ancienne, ce que personne n'a jamais contesté.

Au cours de la séance du *dīwān*, les plaignants font référence à une confrontation précédente qui se produisit en 1081-1082/1670-1671. À ce moment-là, leurs arguments, qui réclamaient la reconnaissance de l'ancienneté de leurs droits, avaient convaincu le grand juge<sup>323</sup>. Fait rare et remarquable, l'acte établi à cette occasion portait non seulement la signature du grand juge de Damas, mais aussi celles des trois plus hautes autorités

319. 40/108/303 (28.9.1132).

320. Le document mentionne des actes (*huġġa*) datés de 1081, 1082, 1096, 1097, 1101, 1104, 1109, 1129, 1130, 1132. Signalons que la longévité de ce type de conflits se rencontre aussi, par exemple, au Maghreb ; POWERS 2002, p. 96-140, et à l'époque médiévale en France à propos de la maîtrise d'une source à Carpentras ; THEIS 2007.

321. La liste des témoins commence avec le mufti de Damas (pas sollicité dans ce cas), Muḥammad Efendi al-'Imādī, et le prédicateur de la Mosquée des Omeyyades, Sulaymān Efendi al-Maḥāsīnī, Sayyid Ḥasan Efendi al-'Aġlānī, le *naqīb al-ašraf* de Damas, et continue avec un nombre considérable de notables, civils et militaires.

322. *Amr šarīf* daté du début ša'bān 1132/ juin 1720.

323. L'acte mentionne une *huġġa* établie par Muḥammad Efendi le 25 rabī' II 1082/31 août 1671.

judiciaires de l'Empire ottoman<sup>324</sup>. Mais les habitants de Qadam disposaient d'arguments juridiques encore plus forts : ils détenaient en effet un document beaucoup plus ancien<sup>325</sup> qui contenait une fatwa du *Şeyhülislām* Ebū l-Su'ūd Efendi (m. 982/1574), autorité juridique encore très puissante au XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>326</sup>.

La forte position des habitants de Qadam apparut aussi en 1096/1685 lorsque Dilāwar Muḥammad Agha, administrateur de la fondation du Sultan Sulaymān à Damas, et quelques propriétaires de terres à Dārayyā avaient porté plainte contre eux<sup>327</sup>. L'argument juridique le plus tranchant qui était alors à la disposition de Qadam consistait en deux fatwas du *Şeyhülislām* 'Alī Efendi qui sont citées en ottoman dans l'acte consigné en 1132/1720<sup>328</sup>. La question était alors de savoir si on pouvait porter plainte contre un fait établi par la connaissance des gens et par une transmission multiple (*mašhūr wa-mutawātir*). La réponse du *Şeyhülislām* fut un non catégorique mais sa position ne mit pas fin au litige.

Après 1096/1685, le soutien impérial pour Qadam semble s'affaiblir. Car, en fait, le partage de l'eau évoqué en 1132/1720 par Qadam n'était plus en vigueur depuis 1104/1692-1693, au moment où les parties groupées autour de Dārayyā commencèrent à utiliser les neufs jours destinés aux terres privées de Qadam pour leurs propres cultures. Ce geste hostile conduisit à une confrontation devant le grand juge de Damas<sup>329</sup> qui mit en avant l'argument du parti opposé, Dārayyā<sup>330</sup>. Ces derniers contestèrent l'ancienneté des revendications de Masğid al-Qadam en invoquant une question de procédure : certains documents présentés par les propriétaires de Qadam étaient de simples contrats de location ou de vente ; ils ne pouvaient prouver un ancien droit de *şirb*. Pour cela, un acte devait faire allusion à une confrontation légale entre deux adversaires (*ḥaşm şar'ī*). Entre 1104/1693 et 1132/1720, le droit de Dārayyā de disposer des neuf jours, qui était revendiqué par les propriétaires de Qadam, fut reconfirmé au moins trois fois dans les tribunaux<sup>331</sup>.

Ainsi se présente la situation au début de ramadān 1132/7 juillet 1720 quand le *dīwān* du gouverneur se réunit pour la première fois au sujet de cette affaire. Il est alors décidé de confier l'examen de la documentation et l'inspection des lieux au juge de Damas ; celui-ci

324. Le document mentionné est signé par le *Şeyhülislām* (*muftī al-mamālik al-'uṭmāniyya*), Yaḥyā Efendi, et les deux *qāḍī 'askar* de Roumélie et d'Anatolie, Sayyid 'Alī Efendi et Muştafā Efendi.

325. L'acte mentionne une *ḥuğğā* datée du milieu du mois de ramadān 976/fin février-début mars 1569 établie par un substitut nommé Ibrāhīm Efendi.

326. Sur Ebū l-Su'ūd Efendi, voir IMBER 1997.

327. L'acte mentionne une *ḥuğğā* établie par le grand juge Maḥmūd Efendi, le 9 şawwāl 1096/8 septembre 1685.

328. Ces deux fatwas se trouvent dans les collections de ces deux *Şeyhülislām*, YENISEHIRLI ABDALLAH EFENDI, *Behcet ul-fetava*, p. 406-407, 563-569 ; ALI EFENDI, *Fetava-yi Ali Efendi*, p. 370-71, 621-626.

329. L'acte mentionne une *ḥuğğā* datée du 17 ğumādā I 1104/24 janvier 1693.

330. Les gens de Dārayyā disposaient d'un grand nombre de documents légaux. Ils avaient gagné leur cas pour la première fois en 1097/1686 devant un ancien juge de la Mecque qui avait été désigné par *amr şar'if* pour écouter la plainte. En 1101/1690, on se rencontrait encore une fois devant le juge de Damas, 'Aṭā' Allāh Efendi. Les deux juges attribuèrent les neuf jours revendiqués par Qadam à Dārayyā. Le document de 1097/1686 est le deuxième document mentionné dans ce contexte qui porte les signatures des deux *qāḍī 'askar* de Roumélie et d'Anatolie.

331. Auprès du grand juge Ḥusayn Efendi (27.1.1109), auprès d'un *nā'ib* nommé Sayyid 'Abd al-Mu'min Efendi (16.4.1129) et auprès du grand juge Muştafā Efendi (8.5.1130).

rentre à Damas le 11 ramaḍān/17 juillet. Après avoir convoqué le *dīwān* une deuxième fois pour le 28 ramaḍān/3 août, jour de l'enregistrement de l'acte, il y présente ses conclusions qui confirment les plaignants de Qadam dans leurs droits.

Le juge convoque alors onze témoins qui attestent les droits anciens des propriétaires de terres. Ces témoignages sont complétés par une longue liste de vingt-six actes juridiques qui mentionnent simplement le droit de *širb* pour des terres ou des plantations de Qadam enregistrés au cours d'une période comprise entre 909 et 1083/1503 et 1673. Finalement, le jugement en faveur des propriétaires de Qadam se fonde aussi sur une fatwa du *Şeyhülislām* 'Abd Allāh Efendi qui est en fonction à cette époque ; comme les précédentes, cette fatwa est écrite en Turc ottoman (*bi-alfāz turkiyya*) dans l'acte. L'argument juridique qui prévaut est le suivant : pas de jugement qui soit en désaccord avec ce qui est connu et établi parmi les gens par une transmission multiple (*mašhūr wa-mutawātir*)<sup>332</sup>.

La difficulté de prouver un droit ancien est au centre de ce long conflit dont on ignore les suites<sup>333</sup>. Même le recours aux plus hautes autorités juridiques de l'Empire ne permet pas de résoudre définitivement ce litige ; en effet, les confrontations successives se terminent tantôt en faveur des uns, tantôt en faveur des autres.

Si, dans notre documentation, certaines affaires sont résolues par le recours aux armes et à la force, d'autres peuvent être simplement résolues, nous allons le voir, par une conciliation (*şulh*)<sup>334</sup>.

#### UN CAS DE CONCILIATION AU GOLAN

Dans notre corpus, on trouve une unique trace de conciliation (*şulh*). Le 7 ğumādā II 1139/30 janvier 1727, l'administrateur du *waqf* des lépreux (*ğadmā'*) se présente au tribunal et porte plainte contre celui du *waqf* du Bīmāristān Nūrī : une ferme (*mazra'a*) située dans le Golan est affectée au *waqf* des lépreux et dispose seule, depuis longtemps (*min ğumlat huqūqi-hā al-muhtaşşa bi-hā min qadīm al-zamān*), de deux canaux issus d'une source ; l'utilisation d'un troisième canal est, quant à elle, commune (*muştarak*) aux deux *waqf*. Comme l'attestent des actes de location, le demandeur et ses prédécesseurs sont les bailleurs des deux premiers canaux, et ce, « depuis longtemps jusqu'à présent » (*min qadīm al-zamān wa-ilā al-ān*).

Il ne s'agit pas de la première confrontation entre les deux fondations devant un tribunal : deux ans auparavant, le responsable du Bīmāristān Nūrī avait déjà engagé, sans succès, une procédure (*tarāfa'a*) contre le *waqf* des lépreux au sujet des deux canaux ; les droits de ce dernier avaient été établis, ce qui est attesté par un acte daté du 20 raġab 1137/4 avril 1725. Le *waqf* des lépreux a, ait ensuite porté plainte contre le *waqf* du Bīmāristān Nūrī ; il fut reconfirmé dans ses droits par un acte daté du 28 muḥarram 1139/25 septembre 1726. Malgré cela, le *waqf* du Bīmāristān Nūrī s'oppose toujours au *waqf* des lépreux à ce sujet.

332. Pour ces notions dans le cadre du droit coutumier, voir LIBSON 1997, p. 147-150.

333. Pour une conclusion similaire, voir le cas décrit par POWERS 2002, p. 96-140.

334. Sur cette procédure à Üsküdar et Adana, voir TAMDOĞAN 2008, p. 55-83.



Interrogé, son *mutawallī* explique que la *mazra'a* et la source dont sont issus les trois canaux appartiennent, en fait, au *waqf* du Bimāristān Nūrī et non à celui des lépreux ; il conteste d'ailleurs les actes de location détenus par le demandeur.

Ce dernier sort alors du tribunal pour chercher les moyens de confirmer leur contenu (*ḥaraḡa al-muddaī al-mazbūr li-itbāt maḍmūni-hā*), sans doute dans l'intention de ramener des témoins. Pour la troisième fois au cours de deux ans, les droits du *waqf* des lépreux auraient ainsi pu être à nouveau confirmés, mais cela aurait-il pu véritablement mettre un terme au conflit ? Hors du tribunal, l'affaire prend une tournure inattendue : un « groupe de musulmans » interviennent et établissent une conciliation entre les deux parties (*daḡala bayna-humā ḡamā'a min al-muslimīn wa-aṣlahū bayna-humā*). Ils retournent au tribunal et déclarent que les nombreuses confrontations juridiques (*muḥāṣamāt kaṭīra*) qui se sont produites entre eux au sujet des canaux ont nui aux deux *waqf* et que, suite à la conciliation, l'eau de la source sera partagée à égalité entre eux. S'ensuit une entente (*muṣādaqa*) conclue dans le calme et la sérénité<sup>335</sup>.

## Conclusion

Dans notre documentation, les actes concernant l'eau des rivières et des canaux qui traversent Damas et sa campagne ne permettent pas seulement de mieux connaître la configuration technique du réseau hydraulique. À travers les conflits entre les ayants droit, nous avons surtout examiné les questions juridiques et administratives liées à l'eau afin de mieux comprendre le contexte dans lequel naissent et se développent ces conflits, non seulement dans les espaces domestiques, mais aussi dans la sphère économique, qu'il s'agisse des activités urbaines, comme certains moulins, ou des activités agricoles qui se pratiquent dans les villages proches de la ville.

À travers les batailles juridiques que se livrent les citadins et les ruraux, l'eau apparaît indéniablement comme un facteur de structuration sociale et spatiale. En ville, les habitants d'une même rue, d'un même quartier, unis par un même segment du réseau hydraulique, se mobilisent pour dénoncer les préjudices qu'ils subissent de la part de leurs voisins, qu'il s'agisse d'une détérioration des équipements ou de pratiques frauduleuses destinées à détourner l'eau de son droit chemin. Dans la campagne, les villages ne constituent aucunement des entités repliées sur elles-mêmes ; ils sont, au contraire, reliés par l'eau qu'ils doivent partager et leurs habitants se joignent en grand nombre aux délégations venues de la ville afin d'expertiser leurs équipements hydrauliques, notamment les digues qui retiennent plus ou moins l'eau et les distributeurs qui règlent, avec précision, les droits de chacun. Les détenteurs de terres agricoles se rendent aussi à Damas avec, pour objectif, de préserver leurs droits à l'eau. Sans cette eau, les activités agricoles sont compromises et les villages désertés.

L'administration ottomane de la province de Damas, représentée notamment par le juge, le gouverneur et le responsable des finances, gère et contrôle cette organisation complexe

335. 61/52/115 (7.6.1139).

qui relie les maisons et les terrains des indi, idus et des fondations aux autorités locales et impériales. De la simple entente aux interminables conflits, les procédures destinées à défendre les droits des personnes ou des institutions qui s'estiment être victimes d'un préjudice se présentent sous diverses formes ayant pour cadre le tribunal et/ou les lieux faisant l'objet des litiges. Les solutions négociées par accords ou conciliations peuvent se produire entre des indi, idus ou des groupes restreints ; certaines confrontations qui opposent de grandes fondations ou des communautés villageoises peuvent, en revanche, susciter au fil des ans de nombreuses séances au tribunal et des inspections successives sans qu'une issue définitive se profile dans la masse documentaire produite au tribunal.

Dans l'administration locale de l'eau, le système judiciaire, en particulier le juge de Damas, joue un rôle central. Dans son tribunal, sont coordonnées et contrôlées les activités des différents individus impliqués dans l'entretien du réseau et la résolution des conflits. Deux principes majeurs, longuement développés par les juristes, régissent le partage de l'eau : l'ordre spatial et la maxime selon laquelle « l'ancien doit rester en vigueur ». Des fatwas émises à ce sujet par Ḥāmīd al-'Imādī, qui est mufti de Damas pendant presque toute la période couverte par notre documentation, figurent d'ailleurs dans quelques actes. Le recours aux fatwas des muftis d'Istanbul est, quant à lui, exceptionnel dans notre corpus.

Au cours de ces procédures, apparaît parfois le gouverneur, soit en écoutant une affaire lors d'une séance du *dīwān*, soit en déléguant un représentant dans les délégations *in situ*. Plus rarement, Istanbul intervient dans ces affaires : à travers notre corpus, qui est composé uniquement de sources locales, les autorités sultaniennes apparaissent une seule fois. L'examen des sources conservées à Istanbul permettrait peut-être, comme cela a été fait récemment pour l'Égypte au XVIII<sup>e</sup> siècle, de faire apparaître le rôle du pouvoir central dans la gestion des questions hydrauliques à Damas et dans sa région. Mais les intérêts alimentaires du pouvoir ottoman y sont-ils aussi cruciaux qu'en Égypte ?

Selon A. Mikhail, la gestion de l'eau en Égypte au XVIII<sup>e</sup> siècle relève de la responsabilité de l'Empire<sup>336</sup> ; en serait-il ainsi dans toutes les provinces ? Jusqu'à présent, quelques études approfondies ont été réalisées sur des villes ou des régions de l'Empire ottoman ; leur multiplication permettrait de parvenir à une vision d'ensemble qui mettrait sans doute en évidence des spécificités régionales. L'administration de l'eau dans cet empire si vaste et si varié était-elle soumise à une politique centralisée qui contrôlait toutes les régions selon les mêmes modalités ou était-elle plutôt un domaine où prévalait l'initiative locale ?

Si les questions liées à l'eau dans l'Empire ottoman ont fait l'objet de plusieurs études au cours des trois dernières décennies, elles constituent encore un vaste champ de recherche...

---

336. MIKHAIL 2010, p. 576.

## Bibliographie

### Sources

- 'ABD AL-QĀDIR, *Ta'rīḥ 'Abd al-Qādir*, Berlin, Staatsbibliothek Preußischer Kulturbesitz, arab. Ms. 9729.
- ALĪ EFENDI, *Fetāvā-yi Alī Efendi ma'a n-nukūl*, Istanbul, Tab'hane-yi 'āmire, 1272/1856.
- 'AṬṬĀR (AL-), *'Ilm al-miyāh al-ġāriya fī madīnat Dimašq aw Risāla fī 'ilm al-miyāh*, éd. A. Sabānū, Damas, Dār Qutayba, 1984.
- BUDAYRĪ (AL-), *Ḥawādīṭ Dimašq al-yawmiyya (1154-1175/1741-1762)*, éd. A. 'Abd al-Karīm, Le Caire, al-Ġam'iyya al-miṣriyya li-l-dirāsāt al-ta'rīḥiyya, 1959.
- BURAYK, *Ta'rīḥ al-Šām (1720-1782)* : éd. Q. Bāšā (al-), Ḥarīṣa, Maṭba'at al-qiddīs Būlus, 1930.
- IBN 'ABD AL-HĀDĪ, « Ġadaq al-afkār fī ḍikr al-anhār », éd. Ş. Haymay, *Bulletin d'études orientales* 34, 1982, p. 196-206.
- IBN 'ĀBIDĪN, *al-'Uqūd al-durriyya fī tanqīḥ al-fatāwā al-ḥāmidīyya*, Boulaq, al-Maṭba'a al-'āmira al-mīriyya, 1300/1882-1883.
- IBN 'ĀBIDĪN, *Radd al-muḥtār 'alā al-durr al-muḥtār šarḥ tanwīr al-absār*, Le Caire, Dār al-kutub al-'arabiyya al-kubrā, 1327/1909.
- IBN ĠUM'Ā, *al-Bāšāt wa-l-quḍāt fī Dimašq*, dans Munaġġid, Şalāḥ al-Dīn (éd.), *Wulāt Dimašq fī al-'ahd al-'uṭmānī*, Damas, s.e., 1949.
- IBN KANNĀN, *al-Mawākib al-islāmiyya fī al-mamālik wa-l-maḥāsin al-šāmiyya*, éd. H. Ismā'īl, Damas, Manšūrāt wizārat al-ṭaqāfa, 1993.
- IBN KANNĀN, *Yawmiyyāt šāmiyya min 1111h. ḥattā 1153h. - 1699m. ḥattā 1740m*, éd. A. 'Ulabī (al-), Damas, Dār al-ṭabbā' li-l-ṭibā'a wa-l-našr wa-l-tawzī', 1994.
- IBN NUĠAYM, *al-Ašbāh wa-l-naẓā'ir 'alā maḍhab Abī Ḥanīfa al-Nu'mān*, éd. Z. 'Umayrāt, Beyrouth, Dār al-kutub al-'ilmiyya, 1999.
- IBN ŠADDĀD, *al-'Alāq al-ḥaṭīra fī ḍikr umarā' al-Šām wa-l-Ġazīra*, éd. S. Dahhān (al-), Damas, Institut français de Damas, 1962.
- IBN ṬŪLŪN, « Ḍarb al-ḥūṭa 'alā ḡamī' al-Ġūṭa », *al-Ḥizāna al-šarqiyya* 1/1, p. 39-51, 1936.
- IBN ṬŪLŪN, *Mufākahat al-ḥillān fī ḥawādīṭ al-zamān*, éd. M. Muṣṭafā, Le Caire, Wizārat al-ṭaqāfa wa-l-iršād al-qawmī, 1962-1964.
- IBN ṬŪLŪN, *al-Qalā'id al-ġawhariyya fī ta'rīḥ al-Šālīhiyya*, éd. M. Dahmān, Damas, Maṭbū'āt Maġma' al-luġa al-'arabiyya bi-Dimašq, 1980.
- MURĀDĪ (AL-), *Silk al-durar fī a'yān al-qarn al-ṭānī 'ašar*, Beyrouth, Dār al-bašā'ir al-islāmiyya-Dār Ibn Ḥazm, 1988.
- QĀSIMĪ, Muḥammad Sa'īd & Ġamāl al-Dīn (al-) & 'Aẓm, Ḥalīl (al-), *Qāmūs al-šinā'āt al-šāmiyya*, éd. Z. al-Qāsimī, Damas, Dār Ṭalās li-l-dirāsāt wa-l-tarġama wa-l-našr, 1988.
- RAMLĪ (AL-), Ḥayr al-Dīn, *al-Fatāwā al-ḥayriyya li-naf' al-barriyya*, Boulaq, al-Maṭba'a al-kubrā al-mīriyya, 1300/1882-1883.
- SUBKĪ (AL-), Taqīy al-Dīn, *Fatāwā al-Subkī fī furū' al-fiḥ al-šāfi'ī*, Beyrouth, Dār al-kutub al-'ilmiyya, 2004.
- UŞṬUWĀNĪ, *Mašāhid wa-aḥdāt Dimašqiyya fī muntaṣaf al-qarn al-tāsi' 'ašar, 1256h-1277h, 1840m-1861m*, éd. A. Uşṭuwānī (al-), Damas, Dār al-Ġumhuriyya, 1994.

YENISEHIRLI ABDALLAH EFENDI, *Behcet ül-fetāvā ma'a n-nukūl*, Istanbul, Dār al-ṭibā'a al-'āmirā, 1269/1852-1853.

### Références

- 'AKKĀM, Fārūq, 1997 : « Des fondements de la propriété dans la jurisprudence musulmane. La mainmise sur les biens vacants (*al-istilā' alā al-mubāh*) », trad. B. Aladdin & B. Marino, in Sylvie DENOIX (éd.), *Biens communs, patrimoines collectifs et gestion communautaire dans les sociétés musulmanes*, *Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée* 79-80/1-2, p. 25-41.
- ALLEAUME, Ghislaine, 1984 : « Hygiène publique et travaux publics : les ingénieurs de l'assainissement du Caire (1882-1907) », *Annales islamologiques* 20, p. 151-182.
- ALLEAUME, Ghislaine, 1992 : « Les systèmes hydrauliques de l'Égypte pré-moderne. Essai d'une histoire du paysage », in Christian DÉCOBERT (éd.), *Itinéraires d'Égypte. Mélanges offerts au père Maurice Martin s.j.*, Le Caire, Institut français d'archéologie orientale, p. 301-322.
- ALLOUCHE, I. S., 1934 : « Un plan des canalisations de Fès au temps de Mawlāy Ismā'īl d'après un texte inédit, avec une étude succincte sur la corporation des "Kwādisīya" », *Hespéris* 18/1, p. 49-63.
- ARNĀ'ŪṬ, Muḥammad (al-), 1992 : « al-Waṭā'iḳ al-waqfiyya ka-maṣḍar min maṣādir al-ta'arruf 'alā al-ḥayāt al-zirā'iyya fī Dimašq fī al-'ahd al-'uṭmānī », *Dirāsāt Ta'rīḥiyya* 43-44, p. 163-179.
- ARNĀ'ŪṬ, Muḥammad (al-), 1993 : *Mu'ṭayāt 'an Dimašq wa-Bilād al-Šām al-ḡanūbiyya fī nihāyat al-qarn al-sādis 'ašar. Waqfiyyat Sinān Pacha*, Damas, Dār al-Ḥiṣād.
- ARNĀ'ŪṬ, Muḥammad (al-), 2002 : « Mu'ṭayāt 'an Dimašq wa-ḍawāḥī-hā fī al-sanawāt al-ūlā li-l-ḥukm al-'uṭmānī (waqfiyyat al-sultān Salīm al-awwal) », *Dirāsāt Ta'rīḥiyya* 77-78, p. 131-162.
- BLANC, Pierre-Marie & GENEQUAND, Denis, 2007 : « Le développement du moulin hydraulique à roue horizontale à l'époque omeyyade : à propos d'un moulin sur l'aqueduc de Bosra (Syrie du Sud) », *Syria* 84, p. 295-306.
- BRUNO, Henri, 1913 : *Contribution à l'étude du régime des eaux en droit musulman*, Paris, Arthur Rousseau.
- BRUNSCHVIG, Robert, 1947 : « Urbanisme médiéval et droit musulman », *Revue des études islamiques* 15, p. 127-155.
- CAHEN, Claude, 1949-1951 : « Le service de l'irrigation en Iraq au début du XI<sup>e</sup> siècle », *Bulletin d'études orientales* 13, p. 117-143.
- CHEVEDDEN, Paul, 1986 : *The Citadel of Damascus*, Dissertation, Los Angeles, University of California.
- CHÉRIF-SEFFADJ, Nabila, 2008 : *Les bains d'Alger durant la période ottomane (XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles)*, Paris, Presses de l'Université Paris-Sorbonne.
- CRESTI, Federico, 1992 : « Le système de l'eau à Alger pendant la période ottomane (XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles) », *Environmental Design* 12, p. 42-53.
- DEGUILHEM-SCHOEM, Randi, 1988 : « The Loan of Mursad on Waqf Properties », in Farhad Kazemi & R. D. McChesney (éd.), *A Way Prepared. Essays on Islamic Culture in Honor of Richard Bayly Winder*, New-York, New York University Press, p. 68-79.
- DENIZEAU, Valentine, 2010 : *Conduire l'eau dans Le Caire mamlūk. Installations hydrauliques et politiques d'aménagements dans la capitale égyptienne (1250-1517)*, Thèse de doctorat, Aix-en-Provence, Université de Provence.
- ÉCOCHARD, Michel & LE CŒUR, Claude, 1942 : *Les bains de Damas. Monographies architecturales*, Beyrouth, Institut français de Damas.
- EL FAÏZ, Mohammed, 2005 : *Les maîtres de l'eau. Histoire de l'hydraulique arabe*, Arles, Actes Sud.
- ÉLISSÉEFF, Nikita, 1959 : *La description de Damas d'Ibn 'Asākir*, Damas, Institut français de Damas.

- ÉLISSÉEFF, Nikita, 1975 : « Baradā », *E.I.*<sup>2</sup>, I, Leyde, Brill, p. 1060-1061.
- ERGIN, Nina, 2007 : « Taking Care of Imarets. Repairs and Renovations to the Atik Valide Imareti, Istanbul, circa 1600-1700 », in Nina ERGIN, Christoph NEUMANN & Amy SINGER (éd.), *Feeding People, Feeding Power. Imarets in the Ottoman Empire*, Istanbul, Eren, p. 151-167.
- FAHD, F. et al., 1986 : « Mā' », *E.I.*<sup>2</sup>, V, Leyde, Brill, p. 866-896.
- FAROQHI, Soraiya, 1977 : « Rural Society in Anatolia and the Balkans During the Sixteenth Century, I », *Turcica* 9/1, p. 161-195.
- FAROQHI, Süreyya, 2005-2006 : « Water, Work and Money-Grabbing: Mobilizing Funds and Rural Labour in the Bursa Region around 1600 », *Archivum Ottomanicum* 23, p. 143-154.
- GERBER, Haim, 1999 : *Islamic Law and Culture, 1600-1840*, Leyde, Brill.
- GHAZZAL, Zouhair, 2007 : *The Grammars of Adjudication. The Economics of Judicial Decision Making in Fin-de-Siècle Ottoman Beirut and Damascus*, Beyrouth, Institut français du Proche-Orient.
- GRANDGUILLAUME, Gilbert, 1975 : « Le droit de l'eau dans les foggara du Touat au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Revue des études islamiques* 43, p. 287-322.
- GRANDGUILLAUME, Gilbert, 1978 : « De la coutume à la loi : droit de l'eau et statut des communautés locales dans le Touat précolonial », *Peuples méditerranéens* 2, p. 119-133.
- GUICHARD, Pierre, 1982 : « L'eau dans le monde musulman médiéval », in Françoise MÉTRAL & Jean MÉTRAL, *L'homme et l'eau en Méditerranée et au Proche-Orient. II. Aménagements hydrauliques, État et législation*, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, p. 117-124.
- GÜNEŞ, Ahmet Halil, 1981 : *Das Kitāb ar-rauḍ al-'āṭir des Ibn Aiyūb. Damaszener Biographien des 10./16. Jahrhunderts. Beschreibung und Edition*, Berlin, Klaus Schwarz Verlag.
- HANNA, Nelly, 1984 : *Construction Work in Ottoman Cairo (1517-1798)*, Le Caire, Institut français d'archéologie orientale.
- ḤASANĪ, Ğa'far (al-), 1956 : « al-Takiyya al-Sulaymāniyya fī Dimašq », *Mağallat al-mağma' al-'ilmī al-'arabī* 31, p. 222-237, 437-450.
- ḤAYR, Şafūḥ, 1966 : *Ġūṭat Dimašq. Dirāsa fī al-ğugrāfiyya al-zirā'iyya*, Damas, s.e.
- ḤAYR, Şafūḥ, 1985 : « Taṭawwur tawzī' al-miyāh fī madīnat Dimašq », *al-Ḥawliyyāt al-aṭariyya al-'arabiyya al-sūriyya* 35, p. 211-230.
- HENTATI, Nejmeddin, 2001 : « L'eau dans la ville de l'Occident musulman médiéval d'après les sources juridiques malikites », *Revue d'histoire maghrébine* 102-103, p. 163-220.
- HENTATI, Nejmeddine, 2004 : « Les moulins au Maghreb musulman médiéval », *Studia islamica* 98-99, p. 157-182.
- HEYD, Uriel, 1960 : *Ottoman Documents on Palestine 1552-1615. A Study of the Firman according to the Mühimme Defteri*, Oxford, Clarendon Press.
- IMBER, Colin, 1997 : *Ebu's-Su'ud. The Islamic Legal Tradition*, Edinburgh, Edinburgh University Press.
- JOHANSEN, Baber, 1998 : « La découverte des choses qui parlent. La légalisation de la torture judiciaire en droit musulman (XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles) », *Enquête* 7, p. 175-202.
- JOHANSEN, Baber, 1999 : « Coutumes locales et coutumes universelles aux sources des règles juridiques en droit musulman hanéfite », in Baber JOHANSEN, *Contingency in a Sacred Law. Legal and Ethical Norms in the Muslim Fiqh*, Leyde, Brill, p. 163-171.
- KABRA, Patricia, 1997 : « Water Rights and Irrigation Practices in the Medieval Maghrib », in Robert GLEAVE & Eugenia KERMELI (éd.), *Islamic Law. Theory and Practice*, Londres, I. B. Tauris, p. 107-118.

- KAHERA, Akel & BENMIRA, Omar, 1998 : « Damages in Islamic Law: Maghribi Muftis and the Built Environment (9th-15th Centuries C.E) », *Islamic Law and Society* 5/2, p. 131-164.
- KANAFANI-ZAHAR, Aïda, 1990 : « Un moulin hydraulique horizontal au Liban : l'exemple de Yūnīn (La Beqā') », *Techniques et culture* 15, p. 73-104.
- KAYYĀL, Munīr, 1986 : *al-Ḥammāmāt al-Dimašqiyya*, Damas, Maṭābi' Ibn Ḥaldūn.
- LAGARDÈRE, Vincent, 1988-1989 : « Droit des eaux et des installations hydrauliques au Maghreb et en Andalus au XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles dans le Mi'yār d'al-Wanšarīsī », *Les Cahiers de Tunisie* 37-38, p. 83-124.
- LAGARDÈRE, Vincent, 1991 : « Moulins d'Occident musulman au Moyen Age (IX<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècles). al-Andalus », *Al Qantara* 12, p. 59-118.
- LATRON, André, 1936 : *La vie rurale en Syrie et au Liban. Étude d'économie sociale*, Beyrouth, Institut français de Damas.
- LEMIRE, Vincent, 2000 : « L'eau à Jérusalem à la fin de la période ottomane (1850-1920) : réseaux techniques et réseaux de pouvoirs », *Bulletin du Centre de recherche français de Jérusalem* 7, p. 67-82.
- LEMIRE, Vincent, 2006 : « Écrire une histoire hydraulique de Jérusalem », *Vingtième siècle* 92, p. 159-169.
- LEMIRE, Vincent, 2010 : *La soif de Jérusalem. Essai d'hydrohistoire (1840-1948)*, Paris, Publications de la Sorbonne.
- LE TOURNEAU, Roger, 1950 : « Documents sur une contestation relative à la répartition de l'eau dans la médina de Fès », in *Mélanges offerts à William Marçais par l'Institut d'études islamiques de l'Université de Paris*, Paris, Maisonneuve et Larose, p. 191-204.
- LEVANONI, Amalia, 2008 : « Water Supply in Medieval Middle Eastern Cities. The Case of Cairo », *Al-Masāq* 20/2, p. 179-205.
- LIBSON, Gideon, 1997 : « On the Development of Custom as a Source of Law in Islamic Law », *Islamic Law and Society* 4/2, p. 131-155.
- MADANI, Tareq, 1999 : « Le réseau hydraulique de Fès », *Archéologie islamique* 8-9, p. 119-142.
- MADANI, Tareq, 2008 : « Les moulins hydrauliques de Fès à l'époque médiévale », *Histoire urbaine* 22, p. 43-58.
- MAHFOUDH, FAOUZI, 2009 : « La fesqiya d'El-Bey de Kairouan. Un monument médiéval ou moderne ? », in *Contrôle et distribution de l'eau dans le Maghreb antique et médiéval*, Rome, École française de Rome, p. 267-286.
- MANTRAN, Robert & SAUVAGET, Jean, 1951 : *Règlements fiscaux ottomans. Les provinces syriennes*, Beyrouth, Institut français de Damas.
- MARCUS, Abraham, 1989 : *The Middle East on the Eve of Modernity. Aleppo in the Eighteenth Century*, New York, Columbia University Press.
- MARDAM BEYK, Ḥalīl, 1925 : *Kitāb waqf al-wazīr Lālā Muṣṭafā Pacha - Kitāb waqf Fāṭima Ḥātūn*, Damas, Maṭba'at al-taraqqī.
- MARINO, Brigitte, 1997 : *Le faubourg du Mīdān à Damas à l'époque ottomane. Espace urbain, société et habitat (1742-1830)*, Damas, Institut français de Damas.
- MARINO, Brigitte, 2000 : « Les investissements de Sulaymān Pacha al-'Aẓm à Damas », *Annales islamologiques* 34, p. 209-226.
- MARINO, Brigitte, 2000 : « L'étude des successions à travers divers types d'actes juridiques (*muqāsama*, *ibrā ḍimma*, *qabā*). Le cas de la famille Bakrī Šiddīqī à Damas au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Turcica* 32, p. 145-167.



- MARINO, Brigitte, 2009 : « Le sérail d'Ismā'īl pacha al-'Azm à Damas », in Ghislaine ALLEAUME, Sylvie DENOIX & Michel TUCHSCHERER (éd.), *Histoire, archéologies et littératures du monde musulman, Études réunies en l'honneur d'André Raymond*, Le Caire, Institut français d'archéologie orientale, p. 39-56.
- MARINO, Brigitte, 2010 : « Les constructions d'Isma'il Pacha al-Azm à Damas », in Peter SLUGLETT & Stefan WEBER (éd.), *Syria and Bilad al-Sham under Ottoman Rule. Essays in honour of Abdul-Karim Rafeq*, Leyde, Brill, p. 241-268.
- MASSIGNON, Louis, 1925 : « Actes relatifs à la répartition des eaux à Fès », in Louis MASSIGNON, *Enquête sur les corporations musulmanes d'artisans et de commerçants au Maroc*, Paris, Ernest Leroux, p. 225-241.
- MAZLOUM, Samir, 1936 : *L'ancienne canalisation d'eau d'Alep*, Damas, Institut français de Damas.
- MEIER, Astrid, 2005 : « Le plus avantageux pour le waqf. Villages, fondations et agents fiscaux aux environs de Damas dans la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle », in Mohammad AFIFI, Rachida ЧИИ, Brigitte MARINO, Nicolas MICHEL & Işik TAMDOĞAN (éd.), *Sociétés rurales ottomanes. Ottoman Rural Societies*, Le Caire, Institut français d'archéologie orientale, p. 47-64.
- MICHEL, Nicolas, 1995 : « Les *dafātir al-ğusūr*, source pour l'histoire du réseau hydraulique de l'Égypte ottomane », *Annales islamologiques* 29, p. 151-168.
- MIKHAIL, Alan, 2008 : *The Nature of Ottoman Egypt. Irrigation, Environment and Bureaucracy in the Long Eighteenth Century*, Dissertation, Berkeley, University of California.
- MIKHAIL, Alan, 2010 : « An Irrigated Empire. The View from Ottoman Fayyum », *International Journal of Middle East Studies* 42, p. 569-590.
- MIKHAIL, Alan, 2011 : *Nature and Empire in Ottoman Egypt. An Environmental History*, New York, Cambridge University Press.
- MIRANDA, Adriana (de), 2007 : *Water Architecture in the Lands of Syria. The Water-Wheels*, Rome, « L'erma » di Bretschneider.
- MÉTRAL, Françoise, 1982 : « Le droit de l'eau dans le code civil ottoman de 1869 et la notion de domaine public », in Françoise MÉTRAL & Jean MÉTRAL (éd.), *L'homme et l'eau en Méditerranée et au Proche-Orient. II. Aménagements hydrauliques, État et législation*, Lyon, p. 125-142.
- MOUTON, Michel & AL-DBIYAT, Mohamed (éd.), 2009 : *Stratégies d'acquisition de l'eau et société au Moyen-Orient depuis l'Antiquité*, Beyrouth, Presses de l'Ifpo. <http://ifpo.revues.org/1053>.
- MUNAĞĠID, Şalāḥ al-Dīn (al-), 1949 : « Anḥār Dimaşq », in Şalāḥ al-Dīn AL-MUNAĞĠID, *Ḥiṭaṭ Dimaşq*, Beyrouth, al-Maṭba'a al-kāṭūlikiyya, p. 21-38.
- MURPHEY, Rhoads, 1987 : « The Ottoman Centuries in Iraq: Legacy or Aftermath? A Survey Study of Mesopotamian Hydrology and Ottoman Irrigation Projects », *Journal of Turkish Studies* 11, p. 17-29.
- NAGATA, YUZO, MIURA, Toru & SHIMIZU, Yasuhisa, 2006 : *Tax Farm Register of Damascus Province in the Seventeenth Century. Archival and Historical Studies*, Tokyo, The Toyo Bunko.
- NA'SĀN, 'Abd al-Raḥmān (al-), 2008 : *Subul al-miyāh fī madīnat Dimaşq al-qadīma*, Damas, Presses de l'Ifpo.
- NORVELLE, Michael, 1980 : *Water Use and Ownership according to the Texts of Hanbalī Fiqh*, MA Thesis, Montréal, McGill University.
- POWERS, David S., 2002 : *Law, Society, and Culture in the Maghrib, 1300-1500*, Cambridge, Cambridge University Press.
- RAPOPORT, Youssef & SHAHAR, Ido, 2012 : « Irrigation in the Medieval Islamic Fayyum: Local Control in a Large-Scale Hydraulic System », *Journal of the Economic and Social History of the Orient* 55, p. 1-31.
- RAYMOND, André, 1985 : *Grandes villes arabes à l'époque ottomane*, Paris, Sindbad.

- RĪHĀWĪ, Abd al-Qādir (al-), 1979 : *Qal'at Dimašq. Ta'rīh al-qal'a wa-ātāru-hā wa-funūnu-hā al-mi'māriyya*, Damas, Maṭbū'āt hay'at tadrīb al-quwwāt al-musallaha fī al-ğayš al-'arabī al-sūrī.
- ROBINE, Gérard *et al.*, 1997 : *Les norias de l'Oronte. Analyse technologique d'un élément du patrimoine syrien*, Damas, Institut français de Damas.
- ROSEN-AYALON, Myriam, 1989 : « On Suleiman's *Sabīls* in Jerusalem », in C.E. BOSWORTH, Ch. ISSAWI, R. SAVORY & A.L. UDOVITCH (éd.), *Essays in Honor of Bernard Lewis. The Islamic World. From Classic to Modern Times*, Princeton, The Darwin Press, p. 589-607.
- RUF, Thierry, 2001 : « Droits d'eau et institutions communautaires dans les Pyrénées-Orientales. Les tenanciers des canaux de Prades (xiv<sup>e</sup>-xx<sup>e</sup> siècles) », *Histoire et sociétés rurales* 16, p. 11-44.
- ŠA'BĀN, 'Abd al-Mağīd, 1997-1998 : *Rif Dimašq min ḥilāl siğillāt al-maḥākīm al-šar'iyya, 1700-1725*, Thèse de doctorat, Tunis, Université de Tunis I, Faculté des sciences humaines et sociales, Département d'histoire.
- SADLER, Serge, 1988 : « Le moulin hydraulique à conduites forcées de Karapinar (Turquie) », *Techniques et culture* 12, p. 121-149.
- ŠĀLIḤIYYA, Muḥammad, 2009 : « al-Muhāya'a wa-waqf al-miyāh fī Dimašq ḥasab dafātīr al-tahrīr dawāt al-arqām 104, 602, 393 », in Muḥammad AL-BAḤĪT (éd.), *al-Mu'tamar al-duwalī al-sābi' li-ta'rīh Bilād al-Šām*, II/1, Amman, al-Ġāmi'a al-urduniyya, p. 357-390.
- SANTILLANA, David, 1926 : *Istituzioni di diritto musulmano malichita con riguardo anche al sistema sciafiita*, vol. I, Rome, Istituto per l'Oriente, Anonima Romana Editoriale.
- SCHACHT, Joseph, 1953 : *The Origins of Muhammadan Jurisprudence*, Oxford, Clarendon Press.
- SHAHAM, Ron, 2010 : *The Expert Witness in Islamic Courts. Medicine and Crafts in the Service of Law*, Chicago, The University of Chicago Press.
- SHOSHAN, Boaz, 2011 : « Mini-Dramas by the Water: On Irrigation Rights and Disputes in Fifteenth-Century Damascus », in Roxani MARGARITI, Adam SABRA & Petra SIJPESTEIJN (éd.), *Histories of the Middle East. Studies in Middle Eastern Society, Economy and Law in Honor of A.L. Udovitch*, Leyde, Brill, p. 233-244.
- ŠIHĀBĪ, Qutayba (al-), 1995 : *Muṣayyadāt Dimašq dawāt al-aḍriha wa-'anāširu-hā al-ğamāliyya*, Damas, Manšūrāt wizārat al-ṭaqāfa.
- ŠIHĀBĪ, Qutayba (al-), 1999 : *Mu'ğam Dimašq al-ta'rīhī*, Damas, Manšūrāt wizārat al-ṭaqāfa.
- SINGER, Amy, 1994 : *Palestinian Peasants and Ottoman Officials. Rural Administration around Sixteenth-Century Jerusalem*, Cambridge, Cambridge University Press.
- SOMA BONFILLON, Marylène, 2008 : « Les cultures irriguées dans l'espace géographique du canal de Craponne. La question des méthodes de travail », in Aline DURAND (éd.), *Jeux d'eau. Moulins, meuniers et machines hydrauliques, xi<sup>e</sup>-xx<sup>e</sup> siècle. Études offertes à Georges Comet*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, p. 243-259.
- TAMDOĞAN, Işık, 2008 : « Sulh and the 18th Century Ottoman Courts of Üsküdar and Adana », *Islamic Law and Society* 15, p. 55-83.
- ṬARAQĪTĪ, Aḥmad et ḤAŞŞĀN, Maṭar, 2003 : *al-Subul fī madīnat Dimašq*, Damas, al-Ġam'iyya al-ta'āwuniyya li-l-ṭibā'a bi-Dimašq.
- THEIS, Valérie, 2007 : « Histoires d'eau. Les conflits sur l'approvisionnement en eau de Carpentras (xiv<sup>e</sup>-xv<sup>e</sup> siècles) », *Médiévales* 53, p. 23-38.
- THOUMIN, Richard, 1931 : « Deux quartiers de Damas. Le quartier chrétien de Bāb Musallā et le quartier kurde », *Bulletin d'études orientales* 1, p. 109-135.

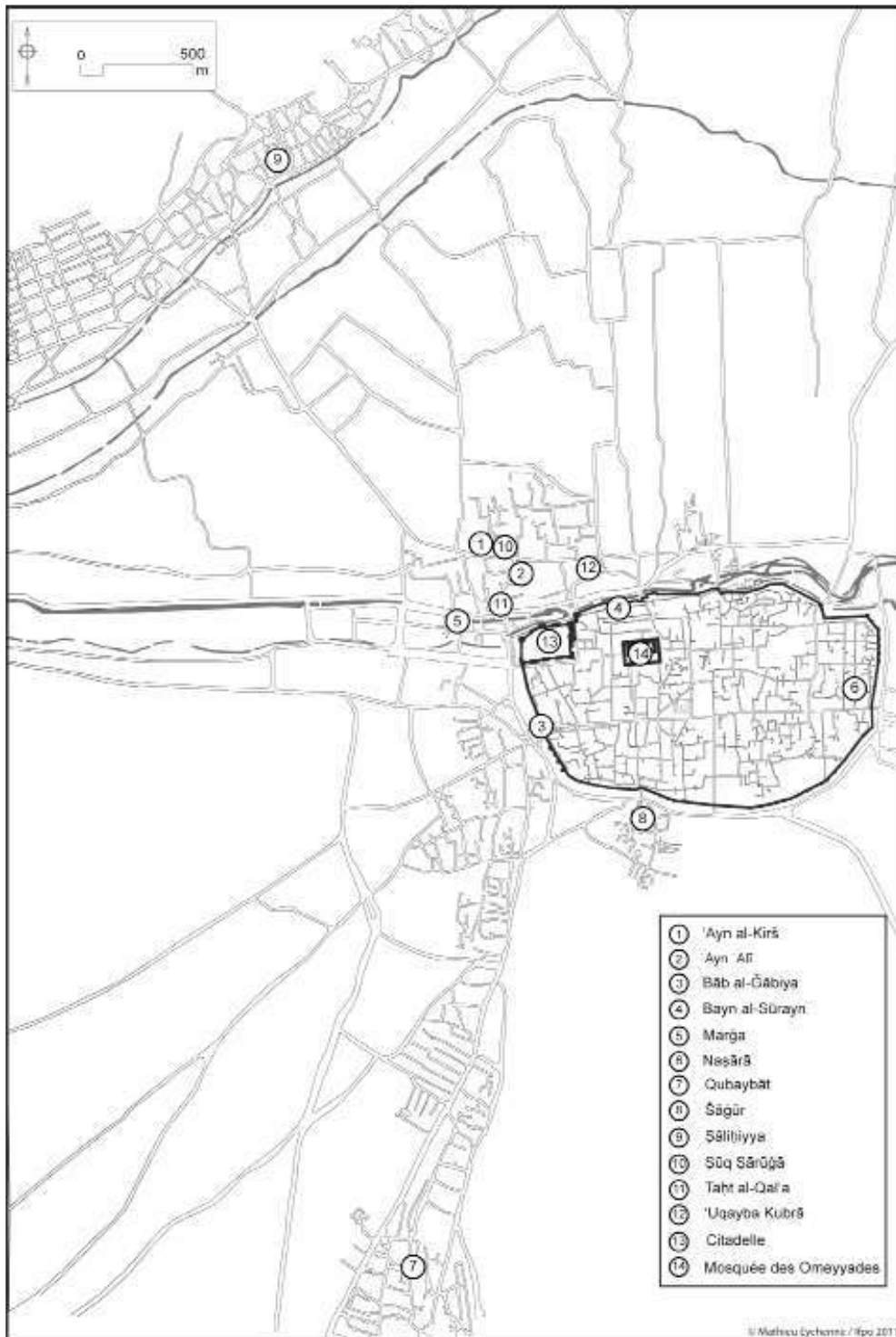
- THOUMIN, Richard, 1934 : « Notes sur l'aménagement et la distribution des eaux à Damas et dans sa Ghouta », *Bulletin d'études orientales* 4, p. 1-26.
- THOUMIN, Richard, 1936 : *Géographie humaine de la Syrie centrale*, Tours, Arrault et C<sup>e</sup>.
- TRESSE, René, 1929 : « L'irrigation dans la Ghouta de Damas », *Revue des études islamiques* 3, p. 461-574.
- 'UMRĀN, Ğihān, 2006 : « Waṭīqa kašf 'alā al-sawāqī wa-l-mağrā al-sulṭānī (dirāsa waṭā'iqiyya) », *Annales islamologiques* 40, p. 1-23.
- VADET, Jean-Claude, 1975 : « Ibn Mas'ūd, 'Abd Allāh b. Ğhāfil b. Ḥabīb ... b. Hudhayl », *E.I.*<sup>2</sup>, III, Leyde, Brill, p. 897-899.
- VAN STAÉVEL, Jean-Pierre, 2001 : « Savoir voir et le faire savoir. L'expertise judiciaire en matière de construction, d'après un auteur tunisois du 8<sup>e</sup>/XIV<sup>e</sup> siècle », *Annales islamologiques* 35, p. 627-662.
- Weber, Stefan, 2005 : « L'aménagement urbain entre régulations ottomanes, intérêts privés et participation politique. La municipalité de Damas à la fin de l'époque ottomane (1864-1918) », in Nora LAFI (éd.), *Municipalités Méditerranéennes. Les réformes urbaines ottomanes au miroir d'une histoire comparée (Moyen-Orient, Maghreb, Europe méridionale)*, Berlin, Klaus Schwarz, p. 177-227.
- WULZINGER, Karl & WATZINGER, Carl, 1924 : *Damaskus, die islamische Stadt*, Berlin, de Gruyter.
- YILDIZ, Netice, 1999 : « Turkish Aqueducts in Cyprus », in *10<sup>e</sup> Congrès international d'art turc*, Genève, 17-23 septembre 1995, Genève, Fondation Max Van Berchem, p. 775-784.
- ZIMĀMA, 'Abd al-Qādir, 1980 : « Waṭīqa ḥaḍāriyya 'an šabakat tawzī' al-miyāh fī Fās al-qadīma », *al-Baḥṭ al-'Ilmī* 31, p. 141-150.



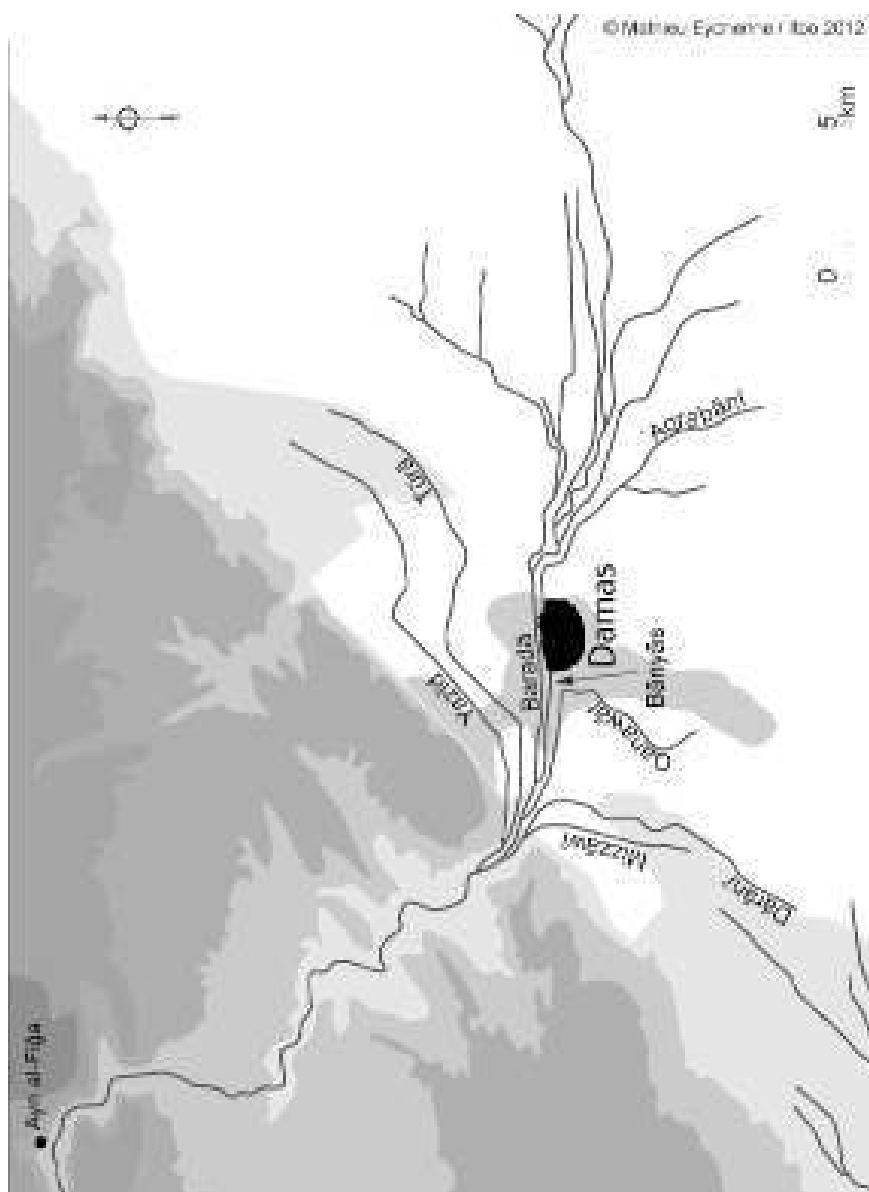
Photo 1 - Le Moulin al Zarāmīziyya/al-Ṭaqafiyīn (à droite) et la Mosquée Sinān Agha (Photo : Meier, 2011).



Photo 2 - Les trois arches du Baradā et du 'Aqrabānī à Marġa (Photo : Meier, 2011).

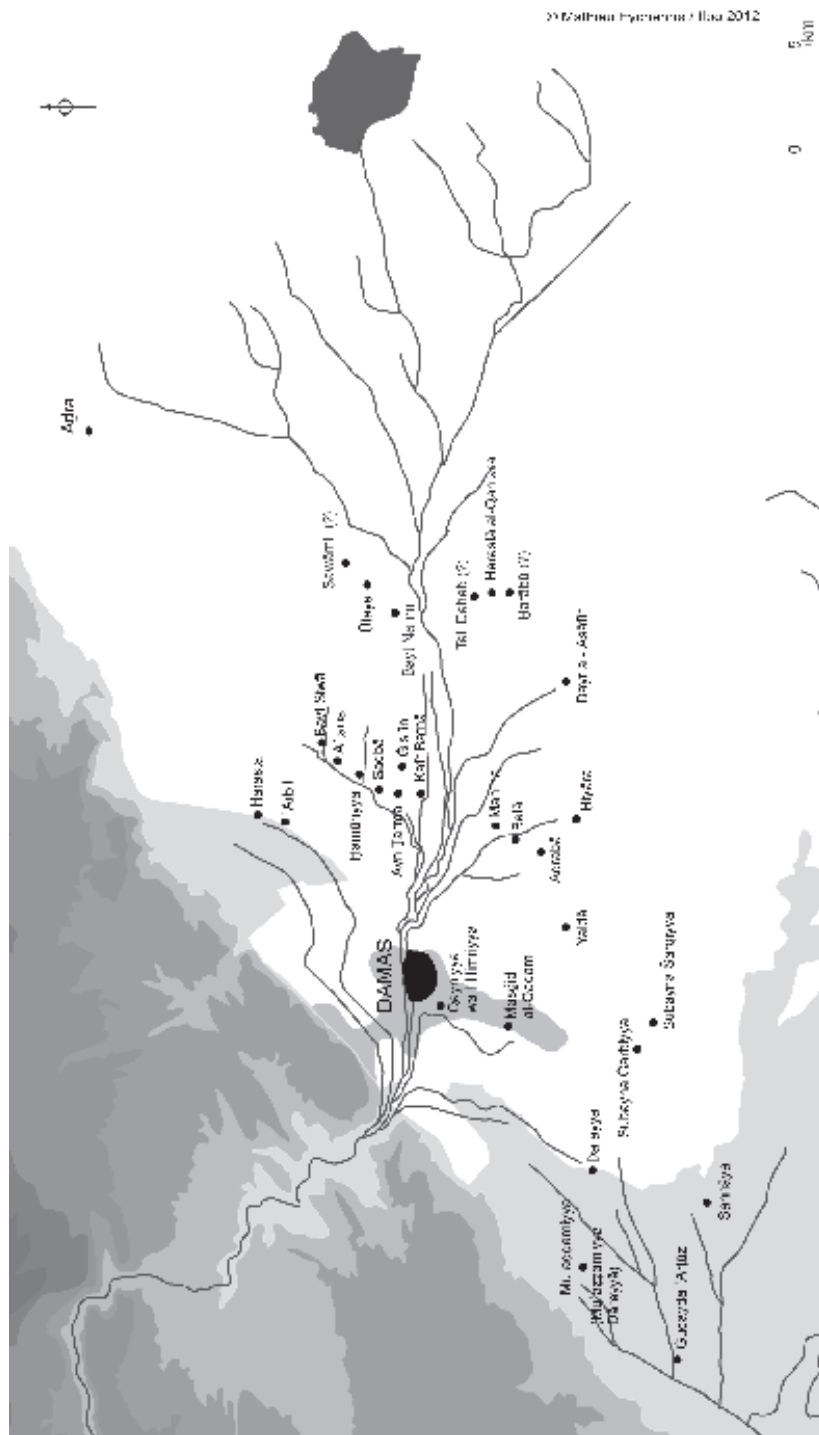


Carte 1 - Quartiers de Damas mentionnés dans l'article.

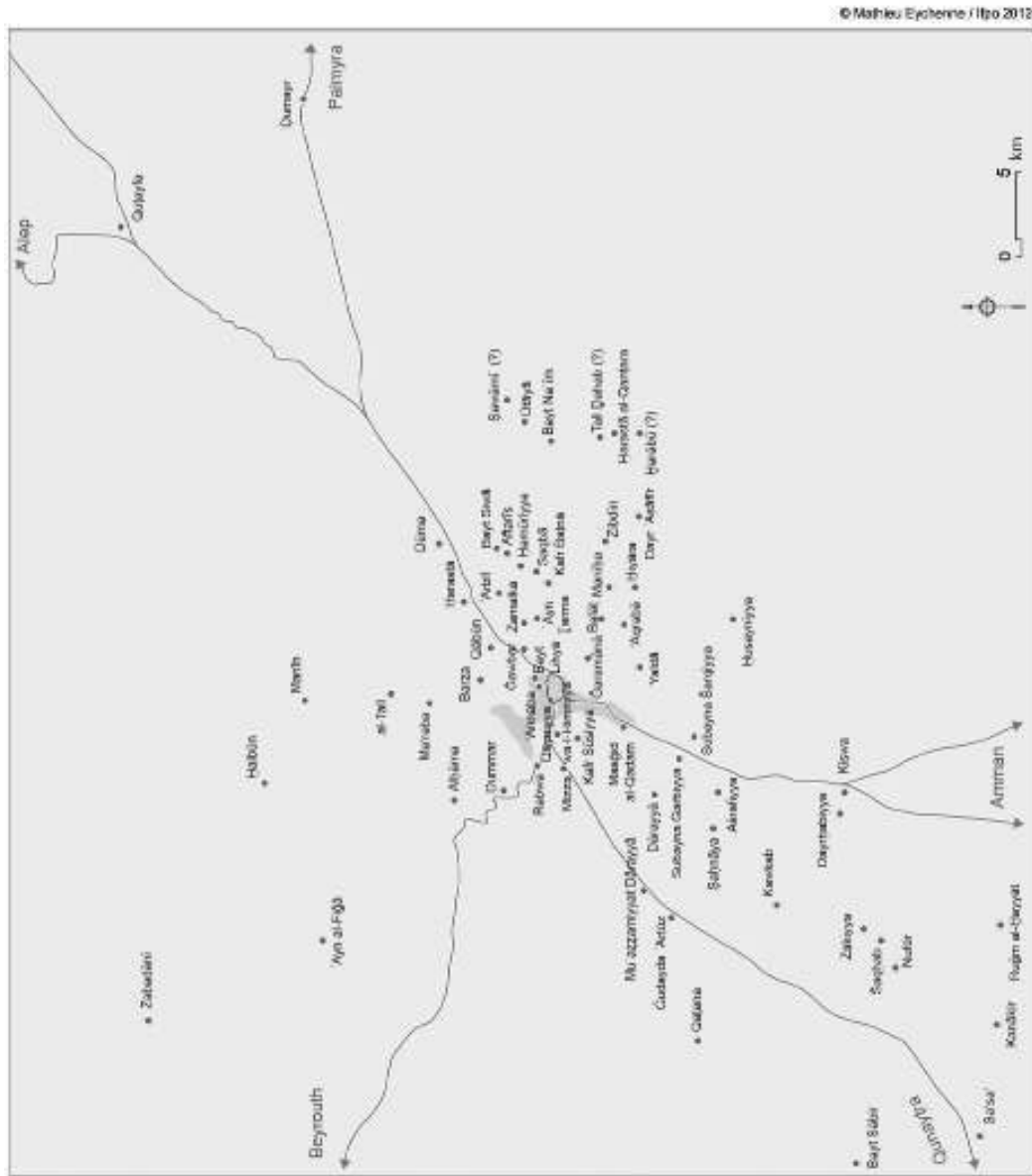


Carte 2 - Le Baradā et ses dérivations.





Carte 3 – Villages situés à proximité de Damas.



Carte 4 - Villages de la campagne damascène.